ᵉ ANNÉE — T. 7 N° 147. — 8 AVRIL 1922

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIᵉ

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cᵗᵉ N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

TABLES DE LA « D. C. »
Tome 6 (Second semestre de 1921).

Les Tables analytique, onomastique et chronologique du tome 6 de la Documentation Catholique *seront envoyées à tous les abonnés au cours du présent mois.*

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LA VOIX DES ÉVÊQUES

Les quatre derniers Papes

Lettre pastorale de Mgr RICARD, archevêque d'Auch.

Nos Très Chers Frères,

Ces mots évangéliques que nous cueillons sur les lèvres de Jésus : Tu es Pierre, — Je suis avec vous, — ils ne prévaudront pas (1), vous révèlent déjà le sujet de notre Pastorale.

En fut-il un jamais de plus opportun et qui fixa davantage l'attention publique ?

L'attention du monde, à la mort de Benoît XV, concentrée sur le Vatican.

Entre cette tombe où vient de descendre l'admirable Benoît XV, dans une auréole de gloire qu'on a eu le tort de lui décerner un peu tard, et le trône où vient de monter Pie XI, dans un concert d'acclamations unanimes qui de sa personne auguste vont à l'Église, dont il est désormais le Pontife suprême, de quel côté se dirigeaient nos pensées et nos regards, vers quel point du monde allaient nos cœurs, sinon vers ce Vatican où mourait un Pontife, où surgissait un autre Pontife ?

On aurait dit que notre vie si enfiévrée s'arrêtait devant ce double événement, si petit en apparence, si grand en réalité, et qui a laissé loin derrière lui, dans les préoccupations humaines, les autres problèmes, pourtant si angoissants, qui, à l'heure actuelle, se posent pour l'avenir des nations.

Que les enfants de l'Eglise aient éprouvé ces émotions ; que vous les ayez senties, vous surtout, Nos Très Chers Frères, si attachés de cœur à votre Mère, rien de plus naturel et de plus légitime ; mais que ceux-là mêmes qui ignorent trop l'Eglise, qui l'attaquent sans merci et lui disputent si âprement la place providentielle qu'elle doit tenir dans les événements humains ; que les journaux aient tous, même les plus passionnés, participé à cette émotion commune (2), voilà un hommage aussi éclatant qu'inattendu à cette immortelle Epouse du Christ, qui s'impose à tous par la puissante organisation qui la constitue et par la magnifique mission religieuse et sociale qu'elle remplit au milieu du monde.

Jésus-Christ veille sur son Église.

Cela suffirait pour nous rendre fiers, nous ses enfants fidèles, sur qui rejaillit la gloire de notre Mère. Mais il y a mieux à faire ; c'est de recueillir les leçons que les événements nous donnent, et nous attacher plus que jamais à cette Eglise sur laquelle veille Jésus-Christ avec une si évidente sollicitude.

Que Jésus-Christ veille sur son Église, en dirigeant le choix des Pontifes qui doivent la gouverner, personne ne saurait en douter. Mais cette vérité devien plus apparente quand on considère de près les élu qui, à chaque vacance, sortent du scrutin du Con clave, et qu'on les rapproche, chacun avec so caractère propre, avec son génie particulier, d l'époque où ils ont vécu, des événements et de hommes sur lesquels ils ont eu à exercer leur bien faisante action.

Il y aura quelque utilité, croyons-nous, Nos Trè Chers Frères, à faire ce rapprochement, en l'appli quant aux quatre derniers Papes dont Pie XI vien de recueillir l'héritage. Cela nous fera relire quelque pages d'histoire qu'il est bon de méditer et nou rappellera certains enseignements que nous somme trop portés à oublier.

Jamais, semble-t-il, Jésus-Christ n'a mieux montr qu'Il est avec son Eglise et qu'Il veille sur elle e lui donnant toujours pour la gouverner celui qu répond le mieux aux besoins des temps.

Chaque Pape est adapté par Dieu à la tâche qu'Il lui destine.

Quand le Conclave désigne un Pape, il met faire son choix tout ce que la sagesse, l'expérienc l'amour de l'Eglise peuvent inspirer de droiture e d'indépendance. Jamais élection ne fut entourée d semblables garanties de sincérité et de désintére sement. Mais, comme il doit choisir parmi de hommes, quelque parfaits qu'on les suppose, il sera injuste d'exiger de lui qu'il ne mette sur la chair de saint Pierre qu'un élu paré de toutes les qualité désirables.

Il se berçait, volontairement il est vrai, d'un espoi chimérique, ce célèbre cardinal qui, au Conclav d'où sortit Grégoire XVI, faisant un appel aux ca dinaux, réclamait d'eux un Pape en qui se concer trerait l'idéal de toutes les qualités et de toutes le vertus morales (1).

L'œuvre, en effet, du Conclave ne peut être qu'un œuvre d'hommes, aussi parfaite qu'elle puisse être Dieu fait ensuite l'œuvre divine en mettant dan l'élu, objet déjà auparavant de ses prédilections, le vertus nécessaires et opportunes qui en feront ici-ba son vicaire adapté à sa mission.

Mais dans l'admirable variété de nature, de ten pérament, d'aptitudes de chacun d'eux, on recon naîtra toujours l'Eglise avec sa robe dont nous par le royal prophète, cette *robe tissée d'or, couver de broderies et de franges d'or* (2).

C'est toujours, avec chacun des Pontifes, le Chri reproduit dans les phases diverses de sa vie : tant

---

(1) La Pastorale est, en effet, intitulée *Tu es Petrus, — ego vobiscum sum, — non praevalebunt.* (Note de la *D. C.*)

(2) Voir *Documentation Catholique*, t. 7, col. 259-321, 355-362, 387-447.

---

(1) Donnez-nous, disait le célèbre cardinal Maï, un Pa qui soit pour la foi Pierre, pour la constance Corneill pour le bonheur Sylvestre, pour l'élégance Damase ; q ait de Léon la limpide éloquence, de Gélase le savoir, Grégoire la piété, de Symmaque la vigueur, d'Adri l'amitié des princes ; qui soit pour la concorde des Eglis Eugène, pour la protection des lettres Nicolas, pour grandeur des consuls Jules, pour la sainteté Pie, pour force d'âme Sixte ; et pour ne pas nous renfermer seul ment dans les temps anciens, donnez-nous un Pape à q ne manquent ni l'érudition de Benoît XIV, ni la mun ficence de Pie VI, ni la force et la bonté de Pie VII, la vigilance de Léon XII, ni la rectitude de Pie VIII.

(2) *In vestitu deaurato, circumdata varietate... in fi briis aureis circumdata varietatibus.* (Ps. XLIV, 10, 14, 15

riomphant au milieu des foules, tantôt prêchant hautement sa doctrine céleste, tantôt revendiquant devant les juges ses droits divins, tantôt caressant et bénissant les petits enfants, et souvent humilié comme au Jardin des olives ou crucifié sur le Calvaire.

Il en est des Papes comme des Prophètes : le divin Isaïe n'est pas le majestueux Ezéchiel, pas plus que ni l'un ni l'autre ne sont Jérémie à l'âme dolente et plaintive. Ainsi des Papes, dont Dieu sait merveilleusement harmoniser l'intelligence et la volonté avec la tâche spéciale à laquelle il les a prédestinés.

PIE IX

Ses premiers espoirs : diriger, en leur souriant, les idées nouvelles.

Cela ne fut jamais plus vrai que de Pie IX.

Après l'austère figure de Grégoire XVI, le Pape-moine, il apparaissait comme l'aurore d'une ère nouvelle, aux yeux du moins de ceux qui, n'ayant qu'une fausse idée de l'immuable constitution de l'Eglise, espéraient qu'elle pourrait se modifier selon leurs capricieuses aspirations.

Tout semblait autoriser ce faux espoir. Pie IX était issu de la noble famille Mastaï, où les idées libérales avaient largement pénétré. Il arrivait sur la chaire de saint Pierre encore jeune ; son bel extérieur, sa rare éloquence, sa voix vibrante, son sourire toujours aux lèvres, tout lui avait gagné sans retard la sympathie générale. Il la conquit mieux encore bientôt par les premiers actes qui signalèrent son pontificat et qui semblèrent prouver à tous qu'il voulait faire passer un air nouveau dans toutes les avenues ecclésiastiques : choix de ses premiers collaborateurs, accès des laïques à des charges réservées jusque-là aux prêtres, amnistie des crimes politiques, réformes désirées, innovations heureuses, quoique un peu hardies..., il n'en fallut pas davantage pour lui créer une popularité où, disait-on, la cause divine ne pourrait que trouver profit.

Son âme naturellement bonne avait cru que, en souriant aux idées nouvelles, il les dirigerait, et que la démocratie satisfaite resterait dans les limites de ses justes revendications.

Il en est la victime et les réprouve.

Hélas ! il ne tarda pas à constater que les idées nouvelles qui agitaient le monde cachaient, sous de belles apparences, un venin subtil, et que la démocratie, telle qu'on la conçoit ordinairement, n'est que la révolution.

L'auguste Pontife en fut la première victime, et depuis l'exil de Gaëte, où le conduisirent des factieux révoltés, jusqu'à la longue réclusion du Vatican, où il mourut, rien ne fut épargné à ce Pontife pour prix de sa fidélité à maintenir intact le dépôt de la foi catholique.

Il avait donné des gages de son âme bonne et conciliante ; l'erreur, un moment encouragée, en avait abusé. Il prouverait désormais que rien ne saurait l'arrêter pour démasquer l'erreur et tenir la vérité à l'abri de ses atteintes.

Ses actes officiels se suivent de près pour remplir ce grave devoir :

Il dénonce les Sociétés secrètes, où se tramaient les révoltes contre l'ordre religieux et social ; il flétrit ces hommes qu'unit un lien infernal, et dont les machinations occultes tendent incessamment à la violation de tout droit public ou privé, au bouleversement de toute la société sacrée et séculière ; grands coupables sur la tête desquels tombent directement ces paroles du divin Réparateur : *Vous avez Satan pour père, et vous voulez faire les œuvres de votre père* (1) ».

Il condamne tout ce qui se fait contre l'Eglise et déclare qu'il n'y a pas lieu pour lui de se réconcilier avec rien ni avec personne (2).

Il signale en les condamnant les principales erreurs du temps et encourage vivement les évêques à les combattre (3).

Il renouvelle son anathème contre la Franc-Maçonnerie, artisan audacieux quoique dissimulé de tous les maux (4).

Il donne un noble exemple d'indépendance aux grands de la terre, en même temps qu'un témoignage de sa sollicitude pour les opprimés, en dénonçant solennellement la persécution russe contre la Pologne (5).

Il condamne spécialement le libéralisme.

Mais c'est surtout en face de la grande erreur moderne qu'il faut admirer notre grand champion de la vérité ; c'est en face du *Libéralisme* que nous trouvons Pie IX dans toute sa majesté de docteur. Dieu l'avait manifestement réservé pour l'opposer à cette erreur si pernicieuse et en déjouer les fatales conséquences.

Ce qu'était le libéralisme.

Le plus mortel ennemi de la vérité catholique au XIXe siècle, ce fut en effet le libéralisme, doctrine perverse, doctrine astucieuse, qui affirme la complète indépendance de la liberté humaine et qui nie par conséquent toute autorité supérieure à l'homme dans l'ordre intellectuel, religieux et moral. Il revêtait alors toutes les formes pour mieux dissimuler son venin ; il se disait tantôt radical, tantôt modéré, tantôt catholique, et à ces variations d'étiquette correspondaient des atténuations de doctrine, mais c'était toujours l'hérésie libérale.

Sous le nom de liberté de penser, de liberté de conscience, de liberté des cultes, le libéralisme proclamait l'indépendance des individus et des sociétés non seulement à l'égard de l'Eglise, mais à l'égard de Jésus-Christ et de Dieu lui-même ; il tendait ainsi à ruiner l'ordre chrétien, auquel les sociétés modernes doivent leur union, leurs progrès et jusqu'à leur existence.

Dans l'ordre intellectuel, il affirmait que la pensée humaine est affranchie de toute règle ; dans l'ordre social, que les peuples sont indépendants de toute autorité, que leur volonté est souveraine dans le sens le plus absolu du mot.

C'est la négation de la mission sociale de l'Eglise, de la royauté de Dieu, et, par voie de conséquence, de toute société et de toute autorité.

— Le libéralisme « dit catholique ».

Présentées habilement par la littérature du siècle, ces théories subversives avaient capté les faveurs de l'opinion publique et gagné la protection plus ou moins déclarée de presque tous les Gouvernements.

Encore si Pie IX avait pu compter sur le concours de tous les catholiques pour le soutenir dans le combat qu'il allait livrer contre la funeste hérésie ! Mais des querelles intestines les divisaient entre eux. Sous prétexte de faire servir au succès de la bonne

(1) Allocution consistoriale du 9 déc. 1854.
(2) Allocution consistoriale du 18 mars 1861.
(3) *Ibid.*, du 9 juin 1862.
(4) *Ibid.*, du 20 sept. 1865.
(5) Enc. *Levate*, du 17 oct. 1867.

cause la puissance de fascination qu'exerçaient alors les idées libérales, on avait créé le libéralisme dit catholique. Celui-ci faisait deux parts : il conservait jalousement la partie purement spirituelle, celle qui se rapporte directement aux intérêts éternels des âmes ; mais il jetait par-dessus bord tout ce qui a trait aux rapports de l'Eglise avec les sociétés temporelles, reconnaissant à celles-ci une pleine indépendance vis-à-vis de l'Eglise, à condition que de leur côté elles accorderaient à l'Eglise une pleine liberté.

Pie IX oppose au désordre libéral l'esprit chrétien.

Pie IX se dressa avec toute son autorité de docteur devant cet ennemi de la vérité.

Dans une série d'allocutions consistoriales, de Lettres apostoliques et d'Encycliques qui se succédèrent sans interruption, l'intrépide Pontife ne cessa de montrer que ce que l'on décorait du nom pompeux de *civilisation moderne* n'était que le renversement des bases essentielles de toute civilisation, la négation des premiers principes de la moralité.

Il rappelait en même temps ce que c'était que cet ordre chrétien que tentait de renverser la Révolution, mais dont il avait pour mission de maintenir les bases.

Jésus-Christ, roi des âmes et des nations, père des princes et des peuples, a fondé sur la terre une société qui, spirituelle dans son essence et instituée avant tout pour le salut des âmes, a embrassé dans son complet épanouissement les nations elles-mêmes, auxquelles elle garantit les biens les plus précieux de l'ordre temporel. Du moment, en effet, que les nations se soumettaient à Jésus-Christ, elles ne pouvaient se refuser de prendre la loi évangélique pour règle de leurs relations mutuelles et des rapports des pouvoirs avec les sujets ; elles y trouvaient donc le lien d'une fédération réelle et féconde.

Ainsi s'était formée autour de l'Eglise, société des âmes, cette société des nations, la Chrétienté, dont Jésus-Christ était le Chef comme de l'Eglise elle-même et dont chaque nation constituait les éléments. L'Eglise, avec ses ministères spirituels, remplissait dans ce corps le rôle de l'âme et de ses facultés, tandis que les pouvoirs civils en constituaient les organes visibles et pourvoyaient à ses nécessités matérielles.

Grâce à l'harmonie de ces deux pouvoirs, tous les problèmes sociaux se trouvaient résolus : la rivalité des intérêts disparaissait devant la communauté d'un divin héritage ; pour vider les procès et prévenir les guerres sanglantes, les membres de cette grande famille des peuples avaient au milieu d'eux un tribunal essentiellement impartial dont l'autorité toute morale, sans jamais empiéter sur leurs droits, réunissait toutes les conditions propres à redresser leurs torts mutuels.

Tout cela, c'était le passé sans doute, mais un passé qui n'était pas un rêve, qui avait été une réalité, qui était conforme au plan divin.

En supprimant au contraire toute alliance de l'Eglise avec les pouvoirs civils, le libéralisme oubliait que la fidélité aux traditions est pour l'Eglise un intérêt suprême, une condition d'existence. Et ces traditions catholiques, loin d'être indépendantes des dogmes essentiels que l'on croyait consolider, leur sont au contraire unies par un double lien : la royauté de Jésus-Christ et la mission divine de l'Eglise. Les nations, pas plus que les individus, ne peuvent se soustraire à la royauté de Jésus, et l'Eglise a reçu de son fondateur mission d'instruire les nations elles-mêmes.

Quel magnifique enseignement, plein d'idéale grandeur !

Il faudrait, pour le comprendre et le goûter, des esprits plus loyaux et moins passionnés, plus sincèremen[t] attachés au bien général. Les peuples, qui, à cett[e] heure de commun désarroi, cherchent à se ressaisir gagneraient, au lieu de se perdre dans des plan[s] dont tout montre l'inanité, à se ranger autour d[e] ces principes, vraie source de salut et de prospérité.

Le « Syllabus ».

Un jour vint où il sembla nécessaire à Pie IX pour mieux dissiper les illusions des libéraux [et] préciser plus encore la doctrine catholique, de résumer en un document solennel ces enseignements.

C'est l'encyclique *Quanta cura* et le fameu[x] *Syllabus* (1), où il condense, en quelques proposition[s] nettes et claires, trente-deux de ses allocutions [et] lettres précédentes, et où il affirme hautement [la] souveraineté sociale de Jésus-Christ et de son Eglis[e] contre le gallicanisme, qui voulait lui soustrair[e] le pouvoir royal, et contre le libéralisme, qui vou[-]lait exempter de sa juridiction les pouvoirs popu[-]laires.

Le *Syllabus!* Se moqua-t-on de ce Pape qui, disai[t-]on, voulait faire remonter la société aux temp[s] barbares ! Et ce fut un redoublement d'attaque[s] d'injures et de calomnies ; ce fut surtout une host[i]lité plus marquée de la part des Gouvernements, do[nt] le Pape dérangeait les conceptions.

En attendant, le coup était porté, le danger co[n]juré ; il n'y aurait désormais à vivre de l'erreur qu[e] ceux qui veulent s'y complaire malgré tout.

L'attitude courageuse du Pontife.

Pie IX n'avait pas consulté la voix de la chair [et] du sang ; il n'avait fait que tenir compte des besoi[ns] de la société et obéir à sa conscience.

« Si le Pontife-roi eût écouté cette prudence de [la] chair, qui est ennemie de Dieu, peut-être se fût[-il] résigné dès l'origine à des accommodements et d[e] compromis qui, comme compensation du préjudi[ce] porté aux principes et aux droits, auraient pu l[ui] maintenir, quelque temps, une partie de ses ava[n]tages humains. Ah ! de semblables calculs n'entr[e]ront jamais dans l'âme du Vicaire de Jésus-Chri[st] Gardien suprême de toutes les vérités de l'ord[re] social comme de l'ordre religieux, il montera po[ur] la dernière fois, s'il le faut, sur le trône de sa doub[le] souveraineté, sur ce trône si fortement ébranlé [et] déjà à demi renversé ; et là, sans souci du craqu[e]ment qu'il entend, des brisements qui s'opèrent, d[es] passions qui mugissent de toutes parts, il dira [à] l'erreur : Tu es l'erreur ; à l'iniquité : Tu es l'i[ni]quité ; à la trahison : Tu es la trahison ; à la co[m]plicité : Tu es la complicité ; au mal : Tu es [le] mal. » (2)

La « dévotion au Pape » qui se manifesta à cette occasion.

L'admirable Pontife, du reste, gagna auprès [des] petits et des humbles ce qu'il avait perdu du cô[té] des grands. Jamais Pape ne fut, au même deg[ré] l'objet de la vénération et de l'amour des fidèl[es]. C'est à son occasion surtout qu'on a parlé de « [la] dévotion au Pape » ; on la voua sans restriction [et] avec une affection filiale à Pie IX ; il fut autrem[ent] roi que le plus puissant des rois.

---

(1) 8 déc. 1864 [publiés *in extenso*, latin et trad. dans *Lettres apost. de Pie IX, Grégoire XVI et Pie V[II]*, pp. 2-35].

(2) Cardinal Pie, vol. IX, 492.

La définition des dogmes de l'Immaculée-Conception et de l'infaillibilité pontificale.

Nous l'appellerions volontiers le « Salomon » des papes.

Il voulut, comme le fils de David, après avoir triomphé de l'erreur, tourner ses sollicitudes du côté du temple pour l'orner plus encore et ajouter à sa beauté. De lui on peut dire comme de Simon le grand prêtre : « *il a consolidé la maison du Seigneur, durant ses jours il a fortifié le temple.* » (1)

Il y mit, en effet, deux nouvelles colonnes, mille fois plus belles que les plus riches dont Salomon avait enrichi le temple de Jérusalem, nous voulons dire le dogme de l'Immaculée Conception et celui de l'infaillibilité pontificale.

La Bulle *Ineffabilis* (2) déposait sur la tête de Marie une couronne d'incomparable beauté, et la proclamation de l'infaillibilité pontificale était un défi devenu nécessaire en face d'attaques perfides qui, au lieu d'amoindrir, n'avaient fait qu'augmenter le prestige des Papes (3).

L'œuvre de Pie IX était bien finie ; ce Pontife incomparable avait été envoyé par Dieu à l'heure providentielle, pour porter des coups décisifs au plus dangereux ennemi que l'Eglise ait connu au siècle dernier. Il descendit dans la tombe auréolé de gloire par l'admiration des fidèles du monde entier.

« Le nom de Pie IX est destiné à traverser les siècles escorté de l'admiration de tous ceux qui contemplèrent de loin cette grande et prodigieuse personnalité ; pontificat unique dans l'histoire, et moins mémorable encore par sa durée que par cette grandeur et cette diversité d'événements dont la somme étonnera la postérité la plus reculée. » (4)

LÉON XIII

Le successeur de Pie IX avait « une âme de conciliation ».

Le jour où la grande voix de Pie IX s'éteignit, on put se demander s'il s'en trouverait une autre pour être l'écho aussi éloquent et aussi courageux de la parole divine. Qui pourrait tenir sur la chaire de Dieu la place qu'il y avait si majestueusement occupée ?

Est-ce que déjà, quand il avait été spolié de son petit royaume, l'impiété triomphante n'avait pas répété le mot de la sottise humaine dont on avait salué la mort d'un de ses prédécesseurs : C'est le dernier des Papes ? Est-ce que le libéralisme, qui ne voulait pas être vaincu, n'avait pas présenté son programme aux membres du Sacré-Collège, à la veille de l'ouverture du Conclave, dans une brochure intitulée *la Crise*, et qui n'était qu'un odieux pamphlet contre le Pape défunt ?

La Providence, qui veille avec tant d'amour sur son Eglise, leur eut vite répondu en plaçant au gouvernail Léon XIII.

(1) *Simon, Oniae filius, sacerdos magnus, in vita sua suffulsit domum et in diebus suis corroboravit templum* (Eccli. L, 1).

(2) 8 déc. 1854 [publiés *in extenso*, latin et trad. fr., dans *Lettres apost. de Pie IX...*, pp. 102-129].

(3) Conc. du Vat. et Constitution *Pastor aeternus*, 18 juill. 1870. — Voir dans *Questions Actuelles*, t. 1-4, pp. 4-27, le texte latin, avec trad. fr., des Constit. dogmatiques du Concile du Vatican *Dei Filius*, et (pp. 28-41) *Pastor aeternus*, et spécialement (pp. 37-41) le chapitre IV de cette dernière, relatif au magistère infaillible du Souverain Pontife. (Note de la *D. C.*)

(4) Cardinal Pie.

Il venait de Pérouse, où il avait tenu un rang distingué par son enseignement, dont l'ampleur et la solennité s'étaient imposées à l'attention du monde.

C'était une figure de grand seigneur, aux idées larges ; aussi le libéralisme, qui cherchait à se relever des coups que Pie IX lui avait assénés, voulut opposer le Pontife nouveau au Pontife ancien et espérer par lui une revanche.

Il est vrai, Léon XIII avait une âme de conciliation ; elle lui était nécessaire pour remplir la mission qui l'attendait pendant le dernier quart du XIXe siècle.

Pour peu qu'on y réfléchisse, on est forcé de convenir que ce Pape a possédé au suprême degré l'intelligence du temps où il a vécu et des besoins de l'Eglise comme de ceux de la société contemporaine, dans la crise aiguë que nous avons traversée. Au lieu d'envelopper dans une commune réprobation les éléments si disparates de la civilisation dont notre siècle s'enorgueillit, il se plut à en accueillir tout ce qui était conciliable avec la foi traditionnelle. Aux hommes de son temps, il a parlé leur propre langue, le langage de leur intelligence, de leurs idées, de leurs aspirations, de leurs besoins.

Il fut « un flambeau illuminant la terre ».

Ce fut un flambeau doctrinal illuminant la terre que l'on vit au Vatican.

Le Vatican devint un autre Sinaï, moins les éclairs et les tonnerres, et Léon XIII en fut le nouveau Moïse, moins la terreur que celui-ci inspirait au peuple.

Et de ce Sinaï descendait chaque année une Encyclique nouvelle, toujours adaptée au besoin actuel, qui, par son ampleur, la science profonde dont elle était enrichie et la belle forme littéraire dont elle était parée, ajoutait chaque fois à l'admiration envers cet auguste législateur.

Ses enseignements sur les lois morales de la vie sociale et économique.

Le Concile du Vatican, suspendu par la guerre, n'avait pu achever son œuvre. Il eût voulu traiter la question sociale et économique pour répondre aux besoins de la société moderne. Léon XIII combla magnifiquement cette lacune.

Dans une série d'Encycliques mémorables, il donna à ses fidèles l'enseignement de l'Eglise sur la vraie notion de l'Etat chrétien, sur les lois morales de la vie sociale et économique.

Qui ne se souvient, en particulier, de l'Encyclique sur le *Pouvoir civil* (1), sur la *Constitution chrétienne des Etats* (2), sur la *Liberté* (3), sur le *Devoir civique des chrétiens* (4), et sur la *Condition des ouvriers* (5) ?

En lisant ces magnifiques documents, où semblent rivaliser la science et l'éloquence du Pontife, on serait tenté de se demander si le docteur ne s'y faisait pas un jeu de complaisance à détailler dans un si beau langage une doctrine plus belle encore. Non,

(1) Enc. *Diuturnum*, du 29 juin 1881 [reproduite *in extenso* — latin et trad. fr. — dans *Lettres apost. de Léon XIII*, t. 1er, pp. 140-161].

(2) Enc. *Immortale Dei*, du 1er nov. 1885 [*ibid.*, t. 2, pp. 16-53].

(3) Enc. *Libertas praestantissimum*, du 20 juin 1888 [*ibid.*, t. 2, pp. 172-213].

(4) Enc. *Sapientiae christianae*, du 10 janv. 1890 [*ibid.*, t. 2, pp. 262-297, et *Quest. Act.*, t. 7, pp. 30-65].

(5) Enc. *Rerum novarum*, du 15 mai 1891 [*Lettres apost. de Léon XIII*, t. 3, pp. 18-71].

les Papes ne s'attardent pas à ce jeu ; ils parlent le langage qui convient aux besoins de l'heure. Léon XIII a répondu à ce besoin, besoin urgent d'idées précises et claires sur les conditions morales de la vie politique, sociale et économique ; il a rendu un signalé service en projetant la lumière sur ces questions diverses, aussi délicates que difficiles.

Le diplomate; l'arbitre des peuples.

Il avait, nous l'avons dit, reçu du ciel une âme de diplomate ; il était né pour la négociation ; et ce rôle, il le remplit toujours avec empressement sinon avec succès, sachant que, là où règne un différend, là doit être la place du Vicaire du Dieu de la paix.

Qui dira que ce négociateur ne fut pas suscité à une heure vraiment providentielle, à une heure où il fallait tout réconcilier : les nations entre elles, les Gouvernements avec l'Eglise, les Français entre eux, le monde du travail avec le monde du capital ?

Léon XIII s'y employa avec sa nature autoritaire mais conciliante, sachant que toute réconciliation suppose toujours une concession, non pas une concession sur des droits essentiels, mais sur des conditions secondaires qui ne sont souvent que des sacrifices demandés à l'amour-propre ou, en tout cas, des renoncements qui ne payent jamais trop cher la paix qui en est le fruit.

Pour réconcilier les nations entre elles, il rappela souvent, au cours de ses instructions, à quel prix la paix était facile entre peuples et combien il serait aisé de réaliser la fraternité universelle si les principes de l'Evangile n'étaient pas trop souvent violés.

Et quand, un jour, qui fut certainement à ses yeux un des plus beaux de son long règne, l'orgueilleux Bismarck lui-même s'inclina devant lui pour le supplier d'être l'arbitre entre l'Allemagne et l'Espagne au sujet du différend des îles Carolines, il accueillit avec joie cette mission délicate, ce qui ne l'empêcha pas, dans son esprit de justice, de proclamer le droit du plus faible sur le plus fort.

Il se complut à réconcilier les Gouvernements avec le Saint-Siège.

Il y avait beaucoup à faire pour réconcilier les Gouvernements avec le Saint-Siège. Justement censurés pour leurs excès, leurs empiétements sacrilèges ou leur complaisance envers les fauteurs des fausses doctrines, ils s'étaient détournés de Pie IX. Par une diplomatie lente mais continue, sans aucun désaveu du passé, Léon XIII put ramener un grand nombre de ces dissidents ; on vit leurs représentants reprendre peu à peu le chemin du Vatican. Le vieux Pape se complaisait au milieu de ces uniformes de diplomates, non certes pour le vain plaisir de les voir remplir les grands salons du Vatican, mais à cause du bien qui devait en résulter soit pour l'Eglise elle-même, soit pour les peuples qu'ils représentaient. Et quand, aux différentes fêtes jubilaires que son long règne permit de célébrer, il vit la plupart des nations s'associer par leurs représentants aux hommages qui lui venaient des catholiques, nul doute qu'il ne trouvât là pour lui le plus beau cadeau de fête.

Ses efforts pour réconcilier les Français entre eux.

Le « ralliement » à la République.

Faut-il insister beaucoup sur les efforts de Léon XIII à réconcilier les Français entre eux ? On a tout dit là-dessus, non sans y mêler d'injustes appréciations qu'expliquent et qu'excusent de tenaces préjugés ou de respectables fidélités.

Que disait la célèbre Encyclique au clergé et a catholiques de France (1). Elle ne se contentait d'exposer les principes généraux de la politique ch tienne ; mais, touché de compassion pour no malheureux pays, qu'il voyait courir à sa pe autant par la division des gens de bien que par progrès de l'incrédulité et de l'immoralité, le P voulut appliquer à notre situation spéciale les pr cipes généraux et nous rappeler les devoirs qui résultaient pour nous.

Après avoir dit son affection pour la Fra Léon XIII posait la religion comme base de la p et de la stabilité sociale ; il rappelait que toutes gloires de la France sont dues à la religion, qui être défendue à tout prix contre les attaques sectes, sans violence dans l'action ni division partis. Il stigmatisait les lois contraires à la religi et s'il demandait d'accepter, au moins pour un ten la forme de gouvernement d'alors, laissant à cha ses préférences et ses espoirs, il ne manquait pas dénoncer sa mauvaise législation.

Le respect que l'on doit aux pouvoirs pub disait-il, ne saurait imposer ni le respect ni be coup moins l'obéissance sans limites à toute me législative quelconque édictée par ces mêmes p voirs. L'idée-mère qui dominait l'Encyclique étai nécessité d'unir toutes les forces honnêtes de nation pour arrêter celle-ci sur la pente qui la me aux abîmes. Et cela ne pouvait se faire que l'acceptation du pouvoir civil sous la forme o existait de fait ; car s'il y a, ajoutait-il, pour Gouvernements de fait, un moment où il faut subir, il en est un autre où il faut les accepte un autre où ils deviennent légitimes. Il avait soin, d'ailleurs, de dire auparavant qu'il est moment où il faut les renverser.

La pensée de Léon XIII fut défigurée par cert sa parole méconnue par beaucoup, et il eut la m vaise fortune de déplaire à la fois à ceux don condamnait la législation et à ceux à qui il den dait le sacrifice d'attaches et de fidélités à un p toujours caressé.

« Le Pape des ouvriers »; l'Encyclique « Rerum Novarum ».

Mais c'est surtout à propos de la question so que Léon XIII restera, dans le souvenir de la térité, « le Pape des ouvriers ».

Cette question sociale, vers la fin du siècle der avait revêtu une acuité particulière, causant pa les troubles les plus graves et menaçant la pai monde du travail.

Léon XIII aborda crânement ce problème exposa la synthèse de cette grave question dans Encyclique célèbre, qui à elle seule suffirait immortaliser son nom (2).

Partisan d'une législation internationale du vail, le Pape en trace les grandes lignes. Il dit à Gouvernement qui prétend répondre aux préc de la raison naturelle et à ceux des enseignem divins la part qui lui incombe en cette dél affaire. Les pauvres aussi bien que les riches citoyens. Comme donc il serait déraisonnabl pourvoir à une classe de citoyens et de nég l'autre, il devient évident que l'autorité pub doit prendre des mesures pour sauvegarder les rêts de la classe ouvrière, mais tout en respe

---

(1) Enc. *Au milieu des sollicitudes*, du 16 févr. [reproduite *in extenso* dans *Lettres apost. de Léon* t. 3, pp. 112-122, et *Quest. Act.*, t. 12, pp. 226-238].

(2) Enc. *Rerum Novarum*, du 15 mai 1891 [dans *L apost.*, t. 3, pp. 18-71].

amment le principe de la propriété privée. Que torité publique impose le respect du repos domi- al, nécessaire au corps de l'ouvrier et à son âme; elle arrache les ouvriers aux mains de ces spécu- urs qui, ne faisant point de différence entre un me et une machine, abusent sans mesure de leurs sonnes pour satisfaire d'insatiables cupidités; que nombre d'heures de travail soit déterminé et limité sa nature; que la femme et l'enfant jouissent gards spéciaux; que le salaire ne soit jamais insuf- nt à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête.

'il s'élève sur ce point délicat des salaires lque querelle entre ouvriers et patrons, il n'est bon que l'Etat intervienne indiscrètement; on rra confier la solution aux corporations, aux dicats, à des arbitrages, même appuyés par l'Etat. ue l'on tende à donner au peuple quelque pro- ité du sol; que l'on favorise les Sociétés de secours tuels, les Caisses d'assurances, les Patronages, les porations; que les patrons aient des rapports fré- nts avec leurs ouvriers; que le clergé voie bien il doit s'intéresser à eux.

t voici le cri apostolique qui termine cet admi- le document: « Que chacun se mette à la tâche ela sans délai, de peur qu'en différant le remède ne rende incurable un mal déjà très grave; que Gouvernements fassent usage de l'autorité protec- e des lois et des institutions; que les riches et maîtres se rappellent leurs devoirs; que les riers, dont le sort est en jeu, poursuivent leurs rêts par des voies légitimes; et puisque la reli- a seule est capable de détruire le mal dans sa ne, que tous se rappellent que la première con- on à réaliser, c'est la restauration des mœurs étiennes sans lesquelles les moyens suggérés par prudence comme les plus efficaces seront peu s à produire de salutaires résultats. »

amais enseignement ne vint de si haut ni à une re plus opportune. Si on s'en inspirait au lieu suivre les principes révolutionnaires, tout conflit it évité, et notre France se reconstituerait vite s la paix et la prospérité.

éon XIII avait bien mérité de la société en lui nant cette charte du travail; il pouvait aller evoir la récompense promise à ceux qui, en ser- t le prochain, ont bien servi Dieu.

PIE X

Le « curé de campagne », qui n'avait rien du « diplomate ».

. la mort de Léon XIII, comme à la mort de IX, on se demanda: D'où viendra celui qui rra tenir la place de cet astre brillant?

e ciel y répondit en envoyant Pie X.

mais, croyons-nous, Pape ne fut davantage le e de son temps.

ien ne l'avait guère signalé à l'attention pu- ue; évêque de Mantoue, puis de Venise, et tout er à son peuple, qui concentrait son activité, on t remarqué qu'il s'abstenait de tout ce qui pou- le signaler au dehors.

ature timide, un peu retirée sur elle-même, mais ant au fond une énergie d'apôtre, une ténacité martyr.

n'y avait rien en lui du diplomate; comme le Maître, il disait, lui aussi: *est, est; non, non*, ces palliatifs qui les mêlent trop souvent.

elle fois, c'était un Samuel sur la chaire de saint re, tout adonné aux soins du temple.

'ennemi ne s'y trompa pas; il eut bien vite dis- né en lui le Pape au grand esprit de foi, servi un puissant tempérament d'homme d'action, opposé à tout ce qui est feinte et demi-mesure.

On essaya de le railler lourdement en l'appelant « le curé de campagne ». C'était une sottise de la part de cette démocratie, dont une devise est: accès pour chacun aux premiers rangs de la société.

Curé de campagne, il l'avait été, en effet, comme tous ces humbles qui portent ce titre honorable et qui, par leurs vertus et leur action bienfaisante, sont le salut du peuple.

Curé de campagne, nous en avons eu un en France d'idéale beauté, et l'on peut demander aux contempteurs de ce modeste titre si jamais grand de la terre, si puissant qu'il ait pu être, a exercé une influence comme le Curé d'Ars et a laissé une mémoire autant bénie que la sienne.

De Pie X on pouvait dire, selon la belle expression de saint Jean Chrysostome, que le Christ était comme le souffle de sa bouche et que tout s'inspirait en lui de ce grand amour (1).

Son zèle à orner « le sanctuaire ».

Les nouveaux saints; le nouveau chant; le nouveau Code.

Ce nouveau Samuel regarda bien en face ce temple qui lui était confié, et il se promit d'employer activement son zèle incessant à l'orner, à le purifier, à remplir son sanctuaire, à en interdire l'accès aux profanes qui voudraient y tenir l'encensoir. Tel fut le programme de son Pontificat.

Il faudrait citer toute l'œuvre de Pie X, trop courte, hélas! mais si considérable, pour justifier ce que nous disons de son action si opportune et si bienfaisante.

Il faut aller vite et se contenter de rappeler quelques-unes de ses créations ou réformes, dont certaines suffiraient à immortaliser un règne.

Orner le temple! C'était nécessaire. Il y plaça d'abord quelques pieuses statues de saints, dont quelques-unes, et non les moins belles, lui furent fournies par notre France, le bienheureux Vianney, curé d'Ars (2), les Carmélites de Compiègne (3) et notre Jeanne d'Arc (4).

Ensuite il s'étudia à faire retentir sous ses voûtes un chant plus digne des augustes mystères qui s'y célèbrent (5).

Mais surtout, soucieux de garantir aux fidèles une parole divine plus régulièrement donnée et mieux adaptée aux besoins des temps, il tint à ce qu'un de ses premiers actes fût de rappeler aux pasteurs des âmes ce grand devoir de leur charge et les supplier de s'en acquitter avec tout le zèle que demande un monde qui se meurt d'ignorance religieuse (6).

Enfin, pour que rien dans ce temple ne fût laissé à l'arbitraire, il voulut qu'on revît avec soin toutes les règles qui en constituent la législation, pour les mieux coordonner et les présenter sous une forme plus précise et plus claire qui les mît à la portée de tous. Si la mort ne lui permit pas d'achever cette œuvre, il n'a pas moins le mérite d'en avoir pris l'initiative et de l'avoir fort avancée.

---

(1) *Spiritus oris mei Christus.*

(2) Décret du 17 avr. 1904 [*in extenso* dans *Actes de S. S. Pie X*, t. 1er, pp. 273-274].

(3) Décret du 10 déc. 1905 [*ibid.*, t. 2, pp. 296-301, texte latin et trad. fr., et dans *Q. A.*, t. 86, pp. 338-343].

(4) Décret du 6 janv. 1904 [*in extenso* dans *Actes...*, t. 1er, pp. 268-270, et dans *Q. A.*, t. 73, pp. 219-222]. (Note de la *D. C.*)

(5) *Motu proprio* du 22 nov. 1903 [trad. *in extenso* du texte italien dans *Actes...*, t. 1er, pp. 48-55, et *Q. A.*, t. 72, pp. 66-73].

(6) Enc. *Acerbo nimis*, du 15 avr. 1905 [texte latin et trad. fr. dans *Actes...*, t. 2, pp. 66-89, et *Q. A.*, t. 79,

Et comme Pie X n'était pas homme à se contenter de théories, il prescrivit, en préparant lui-même le long et minutieux questionnaire, que chacune des églises de ce grand temple fussent minutieusement visitées, pour ne pas les abandonner, comme cela arrive trop souvent, à la négligence et à l'incurie (1).

Son zèle à purifier le sanctuaire.

Sa lutte contre le modernisme.

Il fallait plus qu'orner le temple, il était nécessaire de le garder contre toutes les souillures qui pouvaient en ternir la beauté.

Ah ! c'est ici, nos Très Chers Frères, qu'apparaît la providentielle mission de Pie X ! Il fallut son regard pénétrant, qui surveillait toutes les avenues du temple, pour découvrir le danger que nous ne soupçonnions même pas.

Représentons-nous, en effet, ce qu'était la situation réelle, à l'intérieur de l'Eglise, au point de vue doctrinal au début de ce siècle. A la suite de circonstances complexes, parmi lesquelles il faut ranger l'engouement pour les méthodes allemandes, la vogue des philosophies criticiste et évolutionniste, le succès des sciences cultivées selon les règles positives, le besoin senti de renouvellement dans les différentes sciences religieuses, le progrès du laïcisme révolutionnaire et du sentimentalisme protestant, une sorte de protestantisme nouveau se répandait parmi les catholiques instruits, contaminant même une partie du clergé enseignant. C'était comme une anarchie spontanée, se manifestant sur plusieurs points à la fois, et, quoique sans entente préalable, se rejoignant par l'adoption des mêmes méthodes, la soumission aux mêmes principes, l'identité des résultats obtenus.

Quel danger ! Il était bien plus redoutable que la persécution religieuse qui sévissait en ce moment en France. C'était la guerre intestine, la guerre entre catholiques et sous couleur de religion. Le catholicisme traditionnel semblait avoir fait son temps et devait faire place à un christianisme distant, élargi, affranchi. Ces théories étranges étaient soutenues par des maîtres dont la personne, l'érudition, les qualités professionnelles séduisaient la jeunesse confiée à leurs soins ; elles étaient répandues dans le public par les recueils scientifiques les plus en renom.

Témoin de l'immensité du mal, Pie X comprit que le temps des ménagements et des palliatifs était passé. Eclatant subitement comme un coup de foudre, une Encyclique célèbre (2) et un décret pontifical (3), qui l'avait précédée de quelques jours, vinrent dessiller les yeux que trompait un dangereux mirage. Les modernistes dirigeants furent chassés de l'Eglise ou s'en éloignèrent eux-mêmes, mais les savants catholiques furent avertis, les jeunes clercs préservés. Une série de mesures pratiques, serrées et nombreuses, assurèrent l'efficacité des décisions de l'Encyclique. L'immense masse des catholiques, qui sentait depuis quelques années peser sur elle, sans pouvoir s'en délivrer, comme un brouillard d'erreurs subtiles, fut rassurée en entendant répéter par le Vicaire de Jésus-Christ les enseignements traditionnels.

Peut-on dire qu'il n'était pas souverainement opportun de débrider cette plaie, d'opérer ces retranchements, de redire à l'Eglise les paroles de vie q[ui] ne sauraient changer ?

Le vigilant Pontife mettait, du reste, le remè[de] à côté du mal, et c'est ici qu'il faudrait énumér[er] les mesures que sa sollicitude sut prendre pour [la] formation intellectuelle et morale du clergé : rapp[el] des décisions de son prédécesseur sur la théolog[ie] et la philosophie scolastique, en particulier s[ur] l'étude de saint Thomas (1) ; brefs sur les exercic[es] spirituels à donner au clergé (2) ; lettres et règl[e]ments pour assurer une étude plus pure de l'Ecritu[re] sainte dans les Séminaires (3).

La condamnation du « Sillon ».

Un autre danger très grave avait menacé [l]es jeunes générations, celui de les aiguiller vers u[ne] fausse voie dans les doctrines sociales. Une éco[le] avec un brillant chef à la tête, risquait de les égarer.

C'est alors que, dans la célèbre lettre sur [le] *Sillon* (4), Pie X rappelle que la tradition catl[o]lique est faite de continuité et d'autorité, et que l'[in]dividualisme protestant, le sentimentalisme huma[ni]taire de Rousseau forment l'essence de l'idéal ré[vo]lutionnaire et constituent le fond même de l'asp[ect] de la Révolution française.

N'était-il donc pas opportun de signaler les écu[eils] des théories sillonnistes à cette ardente jeunesse [qui] se laissait embrigader, et mêlait dans ses croyan[ces] très ardentes parfois, à des éléments chréti[ens] authentiques le poison, quoique dilué, de thèses ré[vo]lutionnaires ? Nécessité de la hiérarchie, imposs[ibi]lité de supprimer les inégalités sociales, danger [des] associations mixtes où le catholicisme des memb[res] ne serait pas officiellement professé, tout aut[ant] d'enseignements que Pie X a soulignés, parfois a[vec] force, parce que nous les méconnaissions de plus [en] plus.

Son zèle à remplir le sanctuaire.

La Communion des enfants ; le Pape de l'Eucharis[tie].

Il fallait aussi remplir le temple, trop dése[rt] hélas ! Pie X ne négligea rien de ce que la piété [put] inspirer à son cœur si pastoral et si aimant. N[ous] avons même ici, dirons-nous, le joyau de son œu[vre] de pasteur des âmes.

C'est par ce côté surtout, Nos Très Chers Frè[res] que vous avez appris à apprécier et à aimer ce P[on]tife. Les enfants de sept ans, et moins encore, app[elés] à la Table sainte ; les conditions d'admission [à la] Communion fréquente et même quotidienne sin[gu]lièrement simplifiées ; le jeûne eucharistique ad[ouci] en faveur des malades..., tout cela ne contribue [t-il] pas à rendre moins ardu l'accès du temple et [plus] abordables les avenues du sanctuaire ?

Ah ! Frères bien-aimés, pourquoi si mal c[om]prendre encore ces appels ; pourquoi si mal répo[ndre] aux invitations de notre pieux Pontife ?

Son zèle à éloigner du sanctuaire les profa[nes].

Il refuse, pour le bien de l'Église, la loi de Séparati[on].

Il fallait enfin éloigner de ce temple les prof[anes] qui voulaient en ruiner sa belle structure.

---

(1) *Lettre apostolique* du 11 févr. 1904 [texte latin et trad. fr. dans *Actes...*, t. 1er, pp. 170-175].

(2) Enc. *Pascendi*, du 8 sept. 1907 [texte latin et trad. fr. dans *Actes*, t. 3, pp. 84-177, et *Q. A.*, t. 93, pp. 194-279].

(3) Décret *Lamentabili*, du 3 juill. 1907 [texte latin et trad. fr. dans *Actes*, t. 3, pp. 224-237, et *Q. A.*, t. 92, pp. 258-269].

---

(1) Lettre *In praecipuis*, du 23 janv. 1904 [texte [...] et trad. fr. dans *Actes...*, t. 1er, pp. 124-129].

(2) 27 déc. 1904.

(3) Lettre *Quoniam in re*, du 27 mars 1906 [*ibid.*, pp. 170-177, et *Q. A.*, t. 86, pp. 4-11].

(4) 25 août 1910 [*in extenso* dans *Actes...*, t. 5, pp. [...] 140, et *Q. A.*, t. 108, pp. 97-113].

Ces profanes, c'est chez nous, vous vous en sou-
nez, Nos Très Chers Frères, qu'ils apparurent.
Sous prétexte de pallier les difficultés que créait funeste loi de Séparation d'où devait sortir, espé-ent-ils, la ruine de l'Eglise de France, ils venaient, rivaux de Jésus-Christ, présenter un plan hypo-té de reconstitution de cette chère Eglise. Ce ne ait plus l'Eglise de son divin Fondateur, ce serait ır Eglise, avec une apostille bien laïque. Il fallait ccepter ou mourir de faim; ils le croyaient du oins.

Pie X eut bien vite flairé le piège, et sa grande e de Pontife n'hésita pas. Il savait que de son te dépendait le sort matériel de l'Eglise de France; is il savait aussi que cette Eglise était assez géné-se et assez docile pour le suivre partout où sa esse voudrait la conduire.

Une célèbre Encyclique (1) condamnait les prin-es mêmes de la loi de Séparation et prononçait *non licet* contre les Associations cultuelles, malgré graves intérêts en jeu.

Certains jugèrent ces actes trop sévères et impoli-ues. Mais les années qui se sont écoulées depuis pleinement justifié le geste souverain de Pie X. Ne l'avez-vous pas justifié vous-mêmes, Nos Très ers Frères, en nous aidant à réparer les ruines en furent les conséquences? La vitalité magni-ue de notre Eglise s'est manifestée aux yeux de s, malgré l'état de pauvreté et d'isolement auquel l'a réduite. Elle continue, dans la liberté, son vre divine. Si elle a perdu quelques enfants crain-, qui s'orientent toujours vers le Pouvoir parce leurs appétits vont là, elle a vu grandir et s'af-ner l'amour de ses enfants fidèles.

L'avenir a prouvé que si quelqu'un a perdu à la aration, ce n'est pas l'Eglise. Ceux-là qui en ont les auteurs et les parrains travaillent à en ucir les effets; s'ils l'osaient, ils la renieraient ontiers.

Dieu a prouvé une fois de plus qu'il sait donner haque époque le Pape qui convient. Il fallait Pie X s ces circonstances critiques.

BENOIT XV

Le Pape de la Grande Guerre.

C'est Benoît XV qui recueillit l'héritage de Pie X. t, sauf l'amour et le dévouement à l'Eglise, éga-ent chère à tous les Papes, le différenciait de son lécesseur.

ous l'apparence chétive d'un corps fluet, il appa-sait vite ce qu'il était: un grand seigneur par naissance et par l'élévation de sa pensée.

avait une âme hardie mais conciliante, calme, ice, voulant bien ce qu'elle voulait.

on règne trop court de sept années le confond avec rande Guerre, ce qui en fit un des plus doulou-x Pontificats.

amais Pape ne fut plus méconnu, plus attaqué Benoît XV, parce qu'aucun peut-être ne vint ne époque plus ingrate.

'était au milieu des ruines matérielles et morales monde entier, et nous voyons là une attention identielle de Dieu, qui envoyait pour l'œuvre essaire de restauration le Pontife qui convenait. s le comparerions volontiers à Néhémie, suscité Dieu pour rebâtir Jérusalem, la cité sainte, iée par les ennemis conjurés. *Levons-nous et bâtissons* (1), criait le fils d'Helcias aux Juifs abattus, encourageant de la voix et du geste les restaurateurs de la Patrie; et ils renouvelaient ensemble le pacte d'alliance avec Dieu, pour écarter à jamais des malheurs semblables à ceux dont ils avaient trop justement souffert.

Levons-nous et bâtissons, cria aussi Benoît XV aux peuples que la guerre avait plongés dans un cataclysme épouvantable; et il leur rappelait que le seul moyen d'échapper à ces fléaux, qui sont d'ordinaire un châtiment divin, c'était de vivre selon les lois de l'Evangile.

Son attitude durant les hostilités.

A son devoir il sacrifie la popularité.

Oh! nous n'ignorons pas que beaucoup auraient voulu que Benoît XV fît entendre la grande voix de l'Eglise non pas seulement pour guérir les maux de la guerre, mais aussi pour flétrir la guerre elle-même et ceux qui, après l'avoir déchaînée sur le monde, l'avaient si inhumainement conduite. Trop de catholiques mêmes, entraînés par les sommations anticléricales, firent écho à ces plaintes envenimées.

Benoît XV, pour rester fidèle à ce qu'il jugea être son devoir — qui pouvait en être meilleur juge que lui-même?, — ne recula pas devant l'impopularité. Est-ce que Celui dont il était le Vicaire chercha jamais la faveur publique, même au moment où, émerveillée à la vue de ses miracles et de ses bienfaits, la foule cherchait à le faire roi?

Sa réserve forcée
ne l'empêche pas de condamner toute injustice.

Et, du reste, fut-il aussi neutre que l'a voulu dire une injuste critique?

Certes, il ne manqua pas, autour de son trône, des conseillers perfides qui lui représentaient la victoire de la France comme pouvant porter préjudice aux intérêts du catholicisme; et les faits étaient là, hélas! pour justifier leurs dires. Est-ce qu'il les écouta?

Il n'en manquait pas non plus pour lui insinuer, à propos de la catholique Autriche, que les intérêts du Saint-Siège étaient liés à ceux de cette nation et que sa défaite serait désastreuse pour l'Eglise. Est-ce qu'il les écouta davantage?

Ce qui est vrai, c'est que si Benoît XV fut obligé, sur les hauteurs surnaturelles où sa charge le retenait et à cause de l'ostracisme outrageant dans lequel on l'avait placé, de se montrer réservé, il sut dire cependant assez haut, et à plusieurs reprises, comment il jugeait les attentats commis dans une guerre que l'on osait appeler défensive.

Est-ce que, presque au début de cette guerre (2), il ne proclamait pas qu'*il n'est permis à personne, et sous aucun prétexte, de violer la justice;* est-ce qu'il ne déclarait pas réprouver *toutes les violations du droit, en quelque lieu qu'elles aient été commises?* Est-ce qu'il ne blâma pas formellement les attentats contre les hôpitaux et les églises, le bombardement des villes ouvertes, l'emploi sauvage des engins de guerre que le farouche Allemand avait inventés, les déportations de femmes et d'enfants?

Personne ne se trompa sur le sens de ces interventions du Pape, excepté ceux qui voulurent obstiné-

(1) Enc. *Vehementer Nos*, du 11 févr. 1906 [texte latin rad. fr. dans *Actes...*, t. 2, pp. 122-149, et *Q. A.*, , pp. 4-25].

(1) *Surgamus et aedificemus* (*II Esd.* II, 20).

(2) Allocution du 22 janv. 1915 [cf. *Documentation Catholique*, t. 1er, p. 523, et t. 4, p. 516; — cf. également, t. 1er, pp. 642-647, l'attitude de S. S. Benoît XV durant la Grande Guerre: témoignage collectif de l'épiscopat belge].

ment fermer les yeux pour les dénaturer ; la Belgique remerciait officiellement Benoît XV d'avoir protesté contre la violation de son territoire ; et, pendant que l'Allemand se plaignait de ce qu'il était trop favorable à l'Entente, nous l'accusions, nous, d'être trop sympathique à l'Allemand.

Sans doute, un geste plein de bruit, au nom de la morale publique, eût été grandiose. C'était si facile ! Etait-ce aussi sage ? Aujourd'hui que le feu des passions est à moitié éteint, personne n'osera l'affirmer.

Son rôle de pacificateur ;
regrettable hostilité des Gouvernements.

Benoît XV jugea avec raison qu'il avait quelque chose de mieux à faire qu'un geste déclamatoire. Il se réservait un rôle plus utile pour les nations en conflit, un rôle de pacification et de charité, et pour l'Eglise un rôle de médiation qui ne pouvait qu'étendre son influence salutaire.

La pacification ! Benoît XV s'y employa dès son avènement au siège de saint Pierre. Ce fut son premier cri, son premier vœu dans une belle Encyclique, vrai message au monde catholique, dès son exaltation.

Au moment où la guerre se déchaînait avec plus de fureur, il lança un appel aux nations belligérantes, les conjurant de mettre fin « à l'horrible carnage qui déshonorait l'Europe » (1).

C'est du Vatican que partit non un projet de traité — comment l'auraient-elles accepté, ces nations qui avaient fait l'injure au Pape de se promettre qu'aucune intervention de sa part ne serait admise ? (2) — mais une proposition de Conférence de la Paix (3) sur des bases sensiblement les mêmes que celles auxquelles on dut s'arrêter plus tard. Un silence méprisant fut tout l'accueil que l'on fit à cette avance charitable.

Il a été prouvé d'ailleurs que les Gouvernements dissimulaient à leurs peuples les appels pacifiques du Pontife ; on avait peur de sa voix. Nous-même n'avons-nous pas risqué les foudres officielles parce que nous voulûmes, malgré une défense injurieuse envers le Pape, publier l'innocente Prière de la Paix qu'il avait composée pour le monde catholique ?

Pourquoi faut-il qu'on ait obstinément écarté des négociations pour la Paix ce Pontife qui y aurait apporté, avec le prestige de sa dignité, la sagesse de son expérience et surtout les lumières qu'il puisait au foyer divin ? Le traité de paix, œuvre confuse et informe, n'a pu qu'y perdre, et notre pauvre France n'y a rien gagné.

Ce n'est pas nous seulement qui faisons cette douloureuse constatation. Un journal (4) dont le titre seul indique quelle distance le sépare de nous, en fait le navrant aveu. Ecoutez la plainte qu'il met dans la bouche du Pontife et la réplique qu'il lui donne :

« O vous, qui nous avez exclu de toutes les œuvres pour lesquelles nous avions tant médité, — vous avez sans doute fait beaucoup mieux sans nos conseils et sans notre appui. Dites donc à quel point d'éducation douce et raffinée, et surtout à quel point de fraternité vous avez conduit le monde. »

Les conducteurs de peuples n'ont pas répondu, terrifiés. Mais leur conscience répondait pour eux :

« Ce que nous avons fait ? Hier, des fleuves de sang et de larmes ; aujourd'hui, du chômage et de la misère. »

(1) 30 juill. 1915.

(2) Cf. *Documentation Catholique*, t. 7, col. 271-273, article d'Ermenonville dans *Journal du Peuple*, 22. 1. 22. L'auteur cite plusieurs textes probants de l'action pacifique du Pape pendant la guerre, ainsi que l'art. XV du traité secret de Londres du 26. 4. 15, aux termes duquel les alliés s'engageaient vis-à-vis de l'Italie à repousser toute démarche du Saint-Siège concernant la paix. (Note de la *D. C.*)

(3) 1er août 1917 [voir dans *Documentation Catholique*, t. 2, pp. 402-409, le texte des propositions de paix pontificales, avec les nombreux documents diplomatiques échangés à cette occasion avec les Gouvernements des nations belligérantes].

(4) *L'Homme Libre* [voir dans *Documentation Catholique*, t. 7, col. 419-422, le texte intégral de cet article].

Son inlassable charité.

Du moins, l'action charitable de Benoît XV d'autant plus librement s'exercer qu'il ne s'é[tait] fermé aucune des portes par lesquelles elle de[vait] passer pour aller aux infortunées victimes de [la] guerre.

Consoler les douleurs privées, obtenir la grâce [des] condamnés à mort, rendre à leurs familles les gra[nds] blessés prisonniers, faire transférer en Suisse [les] prisonniers malades, arracher de leurs geôles [les] déportés, visite des affreux camps de concentrati[on,] recherche des disparus... autant de champs divers [où] s'exerça l'action bienfaisante de l'infatigable Sa[ma]ritain. Le Vatican s'était transformé en un v[aste] ministère où aboutissaient toutes les misères de [la] guerre et d'où partaient tous les secours possi[bles] pour les alléger (1).

On conviendra que tout ceci valait un peu mi[eux] qu'un cri de colère, pendant la guerre, quelque l[égi]time qu'il eût pu paraître, et qui aurait néce[ssai]rement classé le Pape dans un parti en lui aliéna[nt] l'autre parti à jamais.

Le rêve de Benoît XV : ramener au Vati[can] pour les unir ensemble, toutes les natio[ns]

Benoît XV, d'ailleurs, avait fait le rêve — bien digne d'un père — de rallier, quand la fu[mée] de la poudre se serait dissipée, les nations au S[aint-]Siège et par là même de les unir entre elles po[ur le] bien de la paix future.

Nous savons, nous Français, que parmi ces na[tions] il y en a une qu'il souhaitait ardemment ram[ener] à l'Eglise, c'est la nôtre. Avec la France, Benoît [XV] fut, malgré des incidents pénibles, d'une pati[ence,] d'une bonté, d'une mansuétude sans égale ; a[tten]tions délicates, paroles flatteuses, procédés oblige[ants,] il ne négligea rien pour conquérir cette fille aîné[e un] peu volage ; il y réussit, et ce fut certainement [une] des très grandes joies de son règne.

Il ne réussit pas seulement avec la France, pui[sque] ce négociateur habile, ce temporisateur que rie[n ne] détournait de sa voie, au lieu des treize nations [ayant] un représentant auprès du Saint-Siège qu'il [a] trouvées au Vatican en 1914, pouvait en co[mpter] vingt-huit en mourant (2).

Benoît XV laisse la puissance mora[le] du Saint-Siège universellement respe[ctée]

Tel fut Benoît XV, le Pontife qui convenait à [une] petite période si profondément bouleversée. Le m[onde] ne l'a pas d'abord compris ; mais peu à peu, [avec] le recul des temps, on saura mieux apprécier [son] action bienfaisante.

(1) Cf. dans *Documentation Catholique*, t. 7, col. 355, « La charité de Benoît XV ». (Note de la *D. C.*)

(2) France, Allemagne, Angleterre, Autriche, Arg[entine,] Bavière, Belgique, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, [Costa] Rica, Espagne, Haïti, Hollande, Hongrie, Monaco, [Nica]ragua, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, [...] Tchécoslovaquie, Venezuela, Yougoslavie, Lituanie, [Luxem]bourg.

Il a assisté à de très grands faits; il les a ueillis avec un mélange de souffrance et de séré-, avec une souffrance qui prenait sa part de cette iverselle souffrance où s'enfantait un monde nou-u, avec une sérénité qui, trouvant un appui dans foi, voyait en Dieu l'artisan suprême de ces bou-ersements inouïs, et attendait. Son Pontificat coïn-e avec l'un de ces tournants d'histoire où l'am-ur même de leur regard amène les conducteurs ommes à se sentir passifs devant le mystère qui dépasse et qui les domine. » (1)

'assif ne veut pas dire inactif, et nous avons ntré que, sans éclat et sans bruit, du fond de son eau où il travaillait et de son oratoire où il épan-ait pieusement son âme, Benoît XV a fait œuvre onde.

Est-ce que, quelques années auparavant, un pré-ent de la République française aurait osé pro-mer que le Saint-Siège « reste la puissance morale iversellement respectée » (2)?

Le pieux Néhémie, à qui nous avons comparé re Pontife, interrompt plusieurs fois le récit de douloureux travail de reconstruction de la société ve par cette invocation de naïve et ardente con-nce : *Seigneur, mon Dieu, souvenez-vous de moi orablement, à cause de tout ce que j'ai fait pour peuple* (3). Cette prière, Benoît XV aura pu dresser avec la même confiance au Pontife suprême 'il essaya de reproduire, aux yeux des peuples, dans amour de la paix et la pratique de la charité.

PIE XI

« Il sera le Pape qu'il faut au monde ».

Il voici un nouveau Pontife.

Récemment, nous vous le présentions, Nos Très ers Frères, avec tous les espoirs que sa science, expérience des affaires, sa piété, sa fermeté, urent à l'Eglise et au monde.

Que sera ce monde pour lui, avec les événements roublants qui apparaissent à l'horizon? Dieu seul sait.

En tout cas, le passé en est le garant, il sera, lui, Pape qu'il faut au monde.

Mais il nous appartient, à nous qui sommes ses ants, de faire monter vers Dieu la ferveur et l'af-tion de nos prières pour alléger son fardeau et e bénir son apostolat.

Sur quels sommets ils m'ont précipité! disait, au ment de son élection, un des prédécesseurs de S. Pie XI.

Le nouveau Pontife a dû répéter ces paroles, avec réflexions un peu tristes d'un autre Pape : « *J'ai du les joies profondes de mon repos; je vois de el comble de tranquillité je suis tombé et à quel able d'embarras j'ai dû monter.* »

Que les Français lui prouvent spécialement leur fidélité et leur amour.

A nous, Frères bien-aimés, de rendre à notre Père joies profondes que les écrasantes responsabilités la tiare semblent peu promettre. Ce ne peut être à force de fidélité à sa parole et d'amour à sa sonne sacrée.

Vous autres, Français, disait aimablement Benoît XV un de nos compatriotes, vous êtes comme ces enfants gâtés à qui il faut répéter sans cesse qu'on les aime pour qu'ils le croient.

Oui, Très Saint Père, nous savons que vous aurez pour la France une place de choix dans votre cœur. Mais nous, à force de docilité et d'amour, nous saurons vous prouver que la France reste digne de vos prédilections, qu'elle veut être plus attachée que jamais, avec une inviolable fermeté, à celui qui est Pierre, qui a Jésus-Christ avec lui et contre lequel rien ne prévaudra jamais: *Tu es Petrus..., ego vobiscum sum..., non praevalebunt.*

[Févr. 1922.]

(1) Georges Goyau [cf. dans *Documentation Catholique*, 7, col. 259-262, le texte complet de cet article, publié le *Petit Parisien* du 23. 1. 22].

(2) M. Millerand, dans sa réponse au nonce apostolique [*Documentation Catholique*, t. 6, p. 99].

(3) *Memento mei, Deus meus, in bonum, secundum omnia quae feci populo huic.* (II Esd. v, 19.)

INFORMATIONS ET CONTROVERSES

La Compagnie de Jésus et les brochures de I. de Récalde

L'*Interdiocésaine* (janv. 1922) publie ce nouvel « avis » :

Les prêtres doivent s'attendre à voir entrer chez eux, si ce n'est fait déjà, un opuscule de M. de Récalde qui a pour titre *Lettres sur le confessorat du P. Le Tellier...*

M. de Récalde ne s'amende pas (1).

A grand renfort d'érudition facile, il exhume de la poussière un nouveau libelle contre la Compagnie de Jésus, un « document révélateur » : les « Mémoires » d'un certain abbé de Margon, ses lettres au P. de Tournemine, au P. Lallemant, etc., bref, « la *Margonade* »... Ce pamphlet, l'histoire l'a jugé d'un mot, en l'appelant un décalque grossier des *Monita secreta*.

Qu'est-ce donc que cet abbé de Margon, en compagnie de qui se plaît M. de Récalde? Ce personnage est « un satirique indiscret », et, suivant l'aveu forcé de M. de Récalde, « un voltairien avant la lettre »... Il avait « écrit au compte de la Compagnie et sous la direction du P. Le Tellier »... Ancien auxiliaire et ami, transfuge disqualifié qui exhale ses rancunes, allié dont « la plus élémentaire circonspection devait conseiller aux Jésuites de se méfier davantage »; voilà l'homme. Et c'est à lui que l'on demande, en 1922, de nous présenter l'histoire véridique de la Compagnie de Jésus... C'est dire quel crédit mérite un tel témoin!

« C'est à Dieu, déclare M. de Récalde dans son introduction, de sonder les consciences obscures. L'historien n'a qu'à considérer en soi les écrits et leur valeur documentaire, très indépendante de la pureté de leurs intentions. » En écrivant ces lignes cyniques, l'auteur a senti de quelle importance il serait pour lui que la valeur documentaire d'un ouvrage pût être absolument dégagée des intentions dont il est pénétré. Il voudrait nous faire oublier qu'en écoutant l'abbé de Margon nous entendons « un voltairien avant la lettre ». Comment l'oublier! et qui ne se défierait de documents publiés avec l'intention avérée de salir la Compagnie de Jésus, qu'il s'agisse de « la Margonade » ou de son panégyriste attardé! M. de Récalde fait imprimer le réquisitoire de ce pauvre hère, ambitieux déçu et persifleur de métier. Il y ajoute à toute page des insinuations méchantes et des généralisations in-

(1) Nous remercions la *Documentation Catholique* d'avoir reproduit dans son numéro du 8 oct. 1921 les deux articles par lesquels l'*Interdiocésaine*, en 1921, a signalé les pamphlets précédents de ce M. de Récalde. (Note de l'*Interdiocésaine.*)

justes. Comment veut-il que les documents imprégnés de ce fiel dévot puissent garder aux yeux d'un lecteur sincère la moindre valeur d'histoire ?

Lui-même, d'ailleurs, laisse voir un plan qui ne permet pas d'oublier ses intentions, si pures !

Cette pièce, écrit-il, *nous servira encore une fois pour un travail d'approche jusqu'au nœud de la question générale que pose à la conscience religieuse l'existence même de la fameuse Société* (p. 39).

Par là, M. de Récalde se découvre et se trahit. La Compagnie de Jésus ne lui plairait que morte pour toujours.

Un seul exemple, et qui suffit, montrera quel usage sait faire des documents M. de Récalde. Parle-t-il de « la campagne menée par Le Tellier contre l'Oratoire », sur la foi de son abbé il ajoute ces lignes, où le calomniateur passe toutes les bornes :

« Par similitude, quelle lueur sur les manœuvres séculaires dirigées par la Compagnie contre tous les Ordres religieux ! Quel écho retentissant, sur ce point, à l'accusation nette et sèche du bref *Dominus ac Redemptor !* Car ce que Le Tellier a tenté contre l'Oratoire, d'autres, par d'autres moyens, l'ont fait tour à tour contre tous. *C'est le fond même de toute une histoire tissée de querelles, de jalousies féroces, de rivalités sans scrupules. Au milieu du monde religieux, la Compagnie apparaît ainsi selon sa vraie nature : un monstre avide de tout dévorer, et ne reculant devant aucun moyen pour assouvir un appétit formidable, qui croît encore avec ses conquêtes.* » (P. 38.)

Voilà, certes, pour apprécier la valeur documentaire d'un texte, des dispositions sereines et équitables !

Parlant, un peu plus haut, du « R. P. Brucker en personne » — on sait que le P. Brucker a écrit l'histoire de la Compagnie de Jésus (1), — M. de Récalde nous fait une confidence :

« *Il [le P. Brucker] a comme nous aujourd'hui les cheveux blancs. Un retour mélancolique sur les illusions du passé convient à notre âge. Et l'indulgence est de mise pour les existences à peu près manquées, comme le sont presque toutes nos vies.* » (P. 32.)

Que l'existence de M. de Récalde soit à peu près manquée ; qu'il essaye d'apaiser ses remords par des retours mélancoliques sur le passé, nous pouvions nous en douter. Il diffère en ce point du R. P. Brucker, dont la carrière s'achève, honorée, dans une sérénité proverbiale. M. de Récalde aurait pu, lui, conscient de son passé et revenu de ses illusions, se renfermer dans un silence qui eût été plus digne de ses cheveux blancs.

Au demeurant, laissons-le, avec ses joies malignes, *mala mentis gaudia*, en compagnie du voltairien dont il ressuscite le nom. Nous voulons seulement prévenir nos lecteurs à qui son libelle parviendra.

Un ami nous suggérait, pour « prémunir certains prêtres, que cette campagne haineuse ne laisse pas de troubler un peu », de citer la *Lettre* que, le 10 mai 1914, le pape Pie X, de sainte mémoire, écrivait au Général de la Compagnie de Jésus, la félicitant de ses longs services et marquant d'un trait vigoureux la raison dernière pour laquelle ce corps d'élite reste aujourd'hui comme hier la cible des méchants (2).

Pareille citation, et mainte autre, n'apprendrait rien à nos amis. Nous ferions plus volontiers comme autrefois saint Augustin en présence de l'astuce persévérante des donatistes ; nous en appellerons au tribunal de l'Eglise vivante et nous redirons sans orgueil, mais avec la joie du sentiment filial, le mot de l'évêque d'Hippone : *Securus judicat orbis*...

Et puisque M. de Récalde a des loisirs qui pèsent à sa conscience, qu'il relise certaine fable fort ancienne et toujours vraie :

Pauvre ignorant ! et que prétends-tu faire ?
Tu t'en prends à plus fort que toi,
Petit serpent à tête folle...

Les dents chargées de venin se briseront sans l'entamer contre la lime de ferme acier.

La revue *Etudes* (20. 3. 22) expose, dans une brève note de sa rédaction, les « raisons » pour lesquelles « le silence a été gardé » par elle jusqu'à ce jour :

... Ces publications ne sont pas de celles qui permettent un échange de vues ni appellent une analyse. Leur caractère les classe dans une littérature « spéciale » qui ne peut déshonorer que ceux qui portent la responsabilité d'en être les auteurs ou les propagateurs. La preuve en est dans le mystère où se cachent sévèrement ceux de qui elles émanent.

Si le procédé des « lettres anonymes » n'a jamais mérité grande considération, il ne semble pas que l'opinion lui soit beaucoup plus favorable aujourd'hui. S'il est d'usage que le savant prenne la responsabilité publique de ses travaux, ce devoir professionnel se double d'un devoir d'honneur quand son témoignage attaque l'honneur d'autrui. L'anonymat de ces libelles suffit donc à les qualifier...

Si des savants jugeaient à propos de discuter son passé [de la Compagnie de Jésus] dans le pur souci de la vérité, ses historiens sont toujours prêts à entrer en courtoise conversation avec eux, comme il convient entre savants qui, se respectant, osent se nommer, et entre chrétiens, ou entre prêtres, dont l'effort se consacre uniquement à servir un peu mieux leur commun Maître, Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Signalons enfin dans l'importante revue romaine *la Civiltà cattolica* (4. 3. 22, pp. 417-428) une étude d'ensemble sur ces « nouveaux libelles contre la Compagnie de Jésus », et un article de l'excellente *Correspondance Hebdomadaire* de Paris (4. 3. 22) précisant ce qu'on doit penser sur cette « propagande calomnieuse ».

IDÉES DES ADVERSAIRES

« L'Église et la pensée moderne »

De l'*Opinion* (21. 1. 22) :

Il y a eu, du 16 au 26 mai dernier, une « Semaine des Écrivains catholiques » digne du soin qu'on avait apporté, de l'objet qu'on en avait attendu, sur laquelle un numéro spécial de la revue *les Lettres* (1) attire de nouveau notre attention en publiant le procès-verbal. Or, à lire ces pièces heureusement réunies, comme à revivre ces disputes courtoises, dont l'impression n'a pas éteint la flamme, on est amené à des remarques et à des comparaisons que les penseurs de tout ordre et de toute école auraient intérêt à retenir.

(1) Chez Beauchesne.

(2) Lettre au R. P. Wernz (*Acta Ap. Sed.*, 12 juin 1914) : *Praecipuum in modum gratulamur quod tantas indignitates contumeliasque pertulerit atque adhuc perferat* IMPROBORUM.

(1) Un vol. de 286 pages. Aux bureaux des *Lettres*, 4, boulevard des Italiens, Paris.

Durant ces jours courts et féconds, le R. P. de Grandmaison a traité de la vie intérieure, M. Henri Massis de la défense de l'esprit, M. René Johannet de la possibilité d'une Internationale catholique, et il a été aussi question de l'école et de la doctrine les congressistes. Nous ne parlerons point en détail de ces divers points, sur lesquels nous aurions évidemment des réserves très fortes à apporter, et nous nous contenterons d'effleurer ce sujet délicat et infiniment complexe des rapports de l'Église et de la pensée.

Sagesse et prudence de l'Église.

Accordons d'abord aux écrivains catholiques une largeur de vues dont ils ont fait preuve en conviant à leurs réunions le signataire de ces lignes et beaucoup d'autres. L'Eglise est une grande méconnue, et il n'est plus vrai, ou il n'est pas vrai toujours, qu'elle enchaîne les cerveaux et qu'elle soit prête à partir pour extirper et consumer l'erreur par le fer et le feu. Tous ceux qui ont pratiqué ses docteurs, ses moralistes ou ses savants — ils ne sont pas assez nombreux parmi les laïques, — ont pu admirer avec quelle incroyable souplesse elle sait résoudre ou tourner les difficultés les plus graves et tirer parti des inventions et des découvertes, les plus inquiétantes pour elle, de la science moderne. Assurément, et sans rien dire du Saint-Esprit, l'esprit de sagesse et de prudence l'habite et la conduit.

Elle est nouveauté quand il le faut, elle reste tradition, et il lui souvient assez d'un rôle qu'elle a joué jadis pour qu'elle songe à le reprendre. Alors que le monde romain étouffait sous le poids des Barbares et qu'un désert menaçant s'étendait sur l'intelligence, elle recueillait, par la main, parfois maladroite mais toujours pleine de bonne volonté, de ses moines, les vestiges de la civilisation vaincue, et elle préparait dans ses écoles et ses monastères une renaissance de la philosophie qui devait la mettre en possession d'une des doctrines les plus profondes que l'esprit humain ait conçues. Elle entrevoit aujourd'hui que le siècle de l'or arrive, aussi néfaste que ces siècles de fer, et elle semble se préparer à ouvrir un asile à la pensée, qui fuit devant cette autre conquête du globe que réalisent les constructeurs d'automobiles et les banquiers.

L'Église « seule » prend la défense de l'esprit.

M. Henri Massis a donc eu parfaitement raison de parler d'une « défense de l'esprit ». Il voit la cause d'une déchéance des valeurs intellectuelles, que nient seuls ceux qui en sont les agents principaux, dans la solitude où doivent végéter les malheureux assez dénués du sens de l'actuel pour se livrer encore à des méditations désintéressées, et le refus de souscrire à la vérité. Il ne craint point de conclure par ces lignes hardies :

« Telles sont les deux grandes causes de la crise de l'esprit, de la dépréciation constante de la valeur intellectuelle au profit de la valeur matérielle.

» Seuls les catholiques peuvent y porter remède. Seuls ils peuvent opposer au désordre social issu des idées révolutionnaires une politique corporative fondée sur l'expérience humaine et que guident les lumières de la civilisation chrétienne.

» Seuls, enfin, aux déchéances engendrées par les défaillances intellectuelles et morales, les catholiques peuvent opposer ce remède héroïque : leur doctrine métaphysique appuyée sur une foi certaine et raisonnable. »

M. Henri Massis dit là des choses justes, à condition qu'elles ne comptent que pour lui. Le catholique peut parler avec cette certitude parce qu'il possède la certitude. Il n'a qu'à suivre la voie que les siècles lui ont tracée. Il dispose d'une morale, d'une métaphysique, d'une théologie propres à lui donner toute satisfaction et toutes les satisfactions. Il n'a qu'à puiser, pour enrichir sa vie intérieure, dans ces trésors des Ecritures, des Pères, des scolastiques et des sermonnaires qui déjà ravissent le profane. Il a reçu, il adopte et il veut transmettre un ordre immuable et recueilli pour ainsi dire des mains de Dieu lui-même. Il a la Loi et les Prophètes et, fixé sur les principes, il n'a guère besoin de se réunir à ses frères en dehors de la prière ou du service divin et, quant aux nécessités terrestres, que pour aviser aux moyens d'action.

Tolérance catholique.

J'irai plus loin et j'accorderai que l'Eglise est large, tolérante et favorable à l'esprit. Alors même qu'elle pouvait déchaîner le glaive, elle a longtemps supporté de notables folies qui ne touchaient qu'aux idées. La formule que rappelle le R. P. de Grandmaison : *In necessariis unitas, in dubiis libertas*, unité quant au principal, le dogme, latitude sur le reste, a joué d'un jeu très lâche aux époques estimées, à tort, les plus intransigeantes, et Fénelon eût été moins inquiété par saint Louis qu'il ne le fut, accidentellement, sous Louis XIV. Et on ne se figurerait pas sans puérilité, d'après la polémique anticléricale, que le catholicisme ne comporte ni espèces ni variétés d'intelligences.

Mais enfin, il reste une religion, et sa « vérité », pour être vaste, profonde et humaine, ne saurait laisser d'être contraignante et précise. Chose curieuse, il semble universel ou acceptable bien plus par ses disciplines que par son esprit. La philosophie thomiste elle-même, par ses principes, qui ne sont qu'un perfectionnement de ceux d'Aristote ou des néoplatoniciens, et dans sa généralité, ne contredit point tant aux nécessités de la science moderne et pourrait s'accommoder de ce qu'il y a de légitime et de bon dans la méthode expérimentale ou historique.

Une difficulté : les réalités proposées à la vie intérieure.

Ce qui écarte l'incroyant et le révolte, ou le décourage, ce sont les réalités que l'Eglise propose à la vie intérieure. Les catholiques ne nous rappellent pas, et il faut le leur reprocher avec quelque vivacité, que leur foi comporte un sentiment particulier et un système du monde, qu'ils partent de la pénitence et de la corruption originelle, qu'ils ne conçoivent la terre qu'en vue d'un ciel déterminé, qu'ils adorent un Dieu individuel qui les a élus à l'exclusion du reste des mortels, que leur Christ figure surtout le Christ de sainte Thérèse et de la Passion, que leur morale s'absorbe dans une mystique ardente qui leur demeure propre et ne deviendra sans doute jamais un patrimoine universel.

Cette studieuse « Semaine » suscite, d'autre part, des réflexions moins amples et plus actuelles. Le rapport de M. Massis, fort courtois, se fait volontiers polémique. Il s'élève contre les groupements d'intellectuels incrédules, contre la Confédération des Travailleurs intellectuels et contre les Compagnons de l'Intelligence, et il leur reproche de n'avoir point de doctrine. Et il est vrai que les ouvriers de l'esprit qui se sont rangés dans ces cadres se refusent à formuler une dogmatique et à sortir du terrain de l'économique, où ils espèrent de bâtir ou de planter. Ont-ils si grand tort ?

L'*Opinion* dira qu'ils ont raison. A mon très humble avis, ils ont tort. Mais il faudrait discuter cela de près.

Gonzague Truc.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Le Bureau central d'enseignement et d'éducation EN HOLLANDE

Des *Facultés catholiques de Lille* (févr. 1922) :

La Hollande a ce privilège très enviable de posséder une législation scolaire garantissant d'une façon presque idéale l'égalité de toutes les écoles devant la loi. C'est là un point définitivement acquis depuis la loi du 9 octobre 1920 (1) qui marque le terme d'une lutte opiniâtre et prolongée pour la conquête de cette égalité.

Origines. — Fondation par l'Épiscopat.

Seulement, les évêques de Hollande — à qui certes on ne peut reprocher de manquer de prévoyance et de décision — n'avaient pas attendu ce glorieux événement pour organiser la victoire et préparer l'avenir. Pour éclairer, diriger les écoles de jour en jour plus nombreuses, écloses au chaud soleil de l'égalité et de la liberté, dès le 29 septembre 1919 — alors que les Etats-Généraux commençaient à peine la discussion de la loi scolaire — ils décidèrent la création d'un organisme central qu'ils appelèrent le Bureau central catholique-romain d'enseignement et d'éducation (*Her Roomsch-Katholick Centraal Bureau voor onderwijs en opvoeding*).

Cette décision passa presque inaperçue, tellement la discussion parlementaire — dont l'issue cependant n'était pas douteuse — retenait l'attention. Pourtant, elle était d'une importance extrême, car elle donnait à l'enseignement catholique l'organe nécessaire de perfectionnement et de progrès qui lui permettait d'affirmer sa supériorité. Sans doute, il existait depuis longtemps un « Conseil de l'enseignement catholique » (*R. K. Schoolraad*), mais il n'y avait là qu'une réunion intermittente de quelques notabilités en matière de pédagogie particulièrement aptes à donner des avis à l'Épiscopat (2). Il fallait désormais davantage : un Bureau central permanent unifiant, coordonnant tout ce qui touche à l'enseignement catholique, intermédiaire autorisé auprès des pouvoirs publics et conseil des œuvres scolaires. Pour préparer cette institution, on commença par nommer une « Commission de direction et de surveillance » composée de représentants de toutes les œuvres d'enseignement et d'éducation.

But et organisation.

Les travaux de cette Commission furent poussés activement et ils aboutirent le 20 avril 1920 à la création du Bureau central, dont les statuts, reçus par le notaire M. Eycken, à Bois-le-Duc, définirent le but de l'institution en ces termes : « Assurer sur une base catholique les progrès de l'éducation et de l'instruction de la jeunesse catholique aux Pays-Bas et aux Colonies en donnant renseignements et appui à toutes les œuvres qui ont pour tâche de les favoriser ».

En même temps, le Bureau reçut un directeur en la personne de M. l'abbé Th. Verhoeven et des moyens financiers dans un prélèvement annuel de 30 cents par élève des écoles et 10 cents par patronné des organisations de jeunesse. Pour se loger, il trouva 275, Bezuidenhout, à La Haye, une de ces vieilles habitations patriciennes qui sont un des charmes de la « Résidence ». Le 20 juillet 1921, il y installa ses services, solennellement inaugurés par l'archevêque d'Utrecht, Mgr Van de Wetering, et le ministre de l'Enseignement, le docteur de Visser. Quoique pasteur protestant, ce dernier avait tenu à consacrer officiellement cette initiative catholique et, après le discours de M. le baron Van Wynbergen, l'un des plus éloquents défenseurs de l'enseignement libre, il exprima en des termes on ne peut plus significatifs l'intérêt que le gouvernement attachait à cette institution privée. « Il me faut, déclara-t-il, vous féliciter cordialement de l'ouverture de cette maison. Je dis *cordialement* parce que vous, qui avez créé ce Bureau, avez en première ligne rendu service au Gouvernement. Car cette institution peut épargner beaucoup de travail à mon département, en ce que nous pouvons obtenir de votre Bureau nombre de renseignements relatifs aux questions d'enseignement. Vous nous rendez service à moi et à mes fonctionnaires et pouvez par suite être assurés de la réciprocité des bonnes intentions. » Langage de bienveillance qui prouve surabondamment qu'en Hollande l'enseignement libre n'est plus opprimé par l'Etat sous une apparence de liberté, mais qu'il est considéré comme un collaborateur dans la grande tâche de l'éducation nationale !

Lorsque parut le nouveau statut de l'école, tout était prêt : les services étaient organisés et reliés téléphoniquement les uns aux autres. Les demandes de renseignements ne tardèrent pas à affluer sur les sujets les plus divers. Un personnel nombreux et compétent (1) s'employa avec ardeur à y répondre.

L'Annuaire du Bureau et sa documentation.

Et voici qu'au bout d'une année de fonctionnement, le Bureau central a fait paraître son premier annuaire, véritable mine de précieuse et précise documentation ! Avec son impression claire et soignée, ses illustrations artistiques, ses graphiques qui parlent à l'œil tout autant qu'à l'esprit, ce gros volume de plus de 700 pages apparaît vraiment, suivant les termes mêmes de la préface, comme un « symbole » : le symbole du triomphe de la justice scolaire et de l'enseignement catholique. Tout y produit cette impression de fête et de joie, tandis que les renseignements accumulés concordent tous à faire éclater la légitime importance qu'ont conquise en Hollande les écoles libres catholiques.

Après l'historique de la fondation du Bureau central dont nous avons donné un bref résumé et

(1) Cf. *Documentation Catholique*, t. 5, pp. 182-185. (Note de la *D. C.*)

(2) Le haut Conseil continue de subsister. Il se compose des recteurs ou régents de trois écoles normales diocésaines, d'un inspecteur de l'enseignement catholique et d'un vicaire général, président du contrôle diocésain. (*Les notes sont de l'auteur.*)

(1) Le personnel du Bureau central comprend : un directeur, deux administrateurs, un architecte conseil-technique, un commis-comptable, un commis et un commis-adjoint, cinq employés, cinq dactylographes et un garçon de bureau. Un Conseil d'administration de six membres, présidé par M. le baron Van Wynbergen, est à la tête de l'œuvre.

le rappel des prescriptions générales du Droit canon en matière d'enseignement, l'annuaire reproduit les règlements promulgués dans chaque diocèse au sujet de l'enseignement privé catholique. Tout y est ordonné avec un soin minutieux, notamment en ce qui concerne l'instruction religieuse, les études spéciales par lesquelles doivent passer les instituteurs et institutrices pour acquérir les diplômes de religion et la formation religieuse qu'ils doivent donner aux enfants. Il y là tout un ensemble de dispositions d'un intérêt pratique considérable. Très pénétrantes aussi apparaissent en cet ordre d'idées les considérations de Mgr Diepen sur « l'éducation religieuse et morale » et celles de l'abbé Nabuurs sur « la tâche de l'instituteur en matière d'instruction religieuse ».

Puis, à la suite de cette partie doctrinale, viennent une bibliographie des ouvrages catholiques se rapportant à l'éducation et des livres scolaires recommandés, la composition du Conseil scolaire catholique (*R. K. Schoolraad*), la liste des membres du Conseil de l'Enseignement (*Onderwijsraad*), Conseil officiel institué pour tout l'enseignement national par la loi du 21 févr. 1919 (1), le nom des inspecteurs diocésains et publics de l'enseignement primaire et des communes comprises dans leur inspection, etc.

Enfin, de copieuses statistiques détaillent les merveilleux résultats acquis par les catholiques dans toutes les branches de l'instruction : garderies et écoles maternelles, écoles primaires élémentaires et supérieures, écoles normales, internats, écoles industrielles, commerciales, agricoles et horticoles, écoles normales, écoles moyennes et secondaires, cours pour la formation des professeurs (*R. K. Leergangen*). Universités populaires, Séminaires et écoles latines, chaires dans les Universités officielles, associations professionnelles d'instituteurs, associations d'étudiants catholiques, patronages et autres œuvres de jeunesse, jusqu'aux associations sportives et de gymnastique, tout y défile longuement en un ordre serré et fort impressionnant. Et le défilé se termine par un tableau de la situation aux colonies néerlandaises et par la liste des journaux pédagogiques catholiques.

Plusieurs de ces statistiques sont du plus haut intérêt. On y voit, par exemple, qu'en 1920 il y avait en Hollande 1 264 écoles primaires catholiques, dont 750 fondées par les Evêchés et les Fabriques d'églises, 155 par des Comités locaux ayant à leur tête le curé, 280 par les Congrégations religieuses et 79 par des associations de laïques ; que ces 1 264 écoles étaient fréquentées par 255 358 élèves ; et qu'elles employaient 7 887 instituteurs dont 2 765 hommes et 5 122 femmes, 3 339 congréganistes, surtout femmes, et 4 548 laïques.

Cependant, ce n'est pas dans cet annuaire, précieux à tant d'égards, qu'il faut chercher une comparaison de l'enseignement catholique avec l'enseignement officiel et l'enseignement privé protestant ; mais dans la revue du Bureau central, qui paraît par fascicules irréguliers et contient des renseignements juridiques et administratifs de première importance. Le numéro du 1er févr. 1921 notamment publie un tableau éminemment suggestif sur la situation de l'enseignement primaire en 1917-1918. Je me permets d'en reproduire les grandes lignes, car elles proclament, mieux que je ne pourrais le faire dans la plus belle des conclusions, le magnifique effort des catholiques hollandais en matière d'enseignement (1).

	Catholiques	Protestants	Autres	TOTAL des écoles privées	ÉCOLES PUBLIQUES	TOTAL GÉNÉRAL
Ecoles	1 138	1 197	104	2 439	3 404	5 843
Maîtres	6 652	6 038	894	13 584	17 920	31 504
Elèves	231 438	192 953	18 817	443 258	575 649	1 018 907
Dépenses de l'État et des communes (avant la loi de 1920). (Valeur en florins)				12 342 492	34 776 258	47 118 750
Soit par élève				27,84	60,41	46,24

Population totale de la Hollande : 6 724 663 habitants.

Pourcentage de la population scolaire : 15,15 o/o.

PAUL VERSCHAVE.

POUR LES ENFANTS DE CHŒUR

Le « Sanctuaire »

A la date du 16 avril prochain, pour la fête de Pâques, la Bonne Presse va reprendre la publication du *Sanctuaire*.

Nous nous empressons d'informer nos lecteurs de la réapparition d'une publication tant réclamée par de nombreux prêtres et si impatiemment attendue par les enfants de chœur.

Le *Sanctuaire* sera une publication hedbomadaire, illustrée en couleurs, de 24 pages. Dans 8 pages très spéciales, il sera traité de la formation des enfants de chœur et de toutes choses intéressantes se rapportant aux petits serviteurs des autels.

Demandé par minimum de 5 exemplaires, le *Sanctuaire* sera cédé à 18 centimes, plus le port, 1 centime par exemplaire par la poste. Le prix marqué sera de 25 centimes.

L'abonnement annuel est de 12 fr. 50 pour la France et de 17 fr. 50 pour l'étranger.

Nous sommes persuadés que nos lecteurs s'intéresseront à la diffusion d'une publication qui sera une récompense appréciée par les enfants de chœur, et qui pourra, avec la grâce de Dieu, susciter des vocations sacerdotales, bien nécessaires à la mission de l'Eglise, indispensables au salut de la société.

N. B. — La Bonne Presse envoie gratuitement sur demande un spécimen du *Sanctuaire*. S'adresser 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

(1) Ce Conseil de l'Enseignement, qui est divisé en trois sections : Enseignement supérieur, Enseignement moyen et Enseignement primaire, est présidé par le Dr Bavinck, professeur à l'Université libre (protestante) d'Amsterdam, assisté d'un vice-président, le Dr Symons, professeur à l'Université d'Etat de Groningue, et d'un secrétaire, M. Tilanus.

(1) Le seul rapprochement des chiffres de ce tableau, avec ceux cités plus haut pour l'année 1920, montrera le chemin parcouru en deux ans.

Lois nouvelles.

LOYERS

Fixation définitive de la législation.

LOI DU 31 MARS 1922 (1)

TITRE Ier

ART. 1er. — Sauf les droits résultant d'une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée ou d'accords intervenus entre les parties, le point de départ de la prorogation accordée aux locataires par l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918, complété par l'art. 1er de la loi du 23 oct. 1919, est fixé au 24 oct. 1919 pour les baux expirés antérieurement à cette date et à la date d'expiration du bail pour ceux venus ou venant à expiration postérieurement.

Pour les locations verbales, la prorogation a commencé à courir, qu'il y ait eu congé ou non, le premier jour du terme qui a suivi la notification faite par lettre ou par acte extrajudiciaire de la volonté du locataire de profiter des dispositions des lois susindiquées. Si la notification a été faite antérieurement au 24 oct. 1919, la prorogation n'a commencé à courir qu'à partir de cette date.

Toutefois, ladite prorogation ne pourra avoir pour effet de prolonger le bail ou la location au delà de neuf ans pour les locaux d'habitation, ou de quinze ans pour les locaux commerciaux, industriels ou professionnels, à compter du 24 oct. 1919.

Les locataires appelés à bénéficier des prorogations prévues par les lois des 9 mars 1918 et 23 oct. 1919 devront, en sus du prix du loyer et à compter du terme qui suivra la promulgation de la loi, contribuer, chacun pour sa part, et au prorata du prix de son loyer, à l'augmentation qui s'est produite, depuis le 1er août 1914, dans les impôts et taxes de toute nature grevant l'immeuble loué, à l'exception de l'impôt sur le revenu de la propriété foncière, et à l'augmentation subie depuis le 1er août 1914 des prestations payées pour la commodité des locaux.

Ils devront, en outre, pour contribuer dans les mêmes conditions à l'augmentation subie par les dépenses d'entretien, payer 5 % du prix du loyer tel qu'il était en 1914.

Ne supporteront pas cette double augmentation :

1° Les locataires dont le loyer a été augmenté en vertu d'une convention postérieure au 1er août 1914 ;

2° Les locataires qui bénéficient de la prorogation au titre de mobilisés et qui l'ont été dans la zone des armées ;

3° Les réfugiés des régions libérées, lorsqu'ils sont petits locataires, aux termes de l'art. 15 de la loi du 9 mars 1918, et qu'à raison de la destruction de leur domicile d'avant guerre ils ne peuvent pas se réinstaller dans les régions dévastées par la guerre.

Dans tous les cas, la durée de ces prorogations sera prolongée d'un délai suffisant pour achever le terme d'usage.

A dater de la promulgation de la présente loi, tout locataire qui, appelé à bénéficier d'une prorogation, a sous-loué ou sous-louera avec bénéfices, sans accord préalable avec le propriétaire, devra supporter, pour le temps correspondant à la durée de cette sous-location, une augmentation du prix du loyer originaire proportionnée aux bénéfices réalisés.

Aucune prorogation n'est opposable par un locataire qui n'a pas été mobilisé à un propriétaire qui, l'ayant été, voudra réintégrer l'immeuble qu'il habitait avant la guerre ou dans lequel il exerçait sa profession.

ART. 2. — Pour les locaux à usage commercial, industriel ou professionnel, les art. 56 et 58 de la loi du 9 mars 1918, ainsi que l'art. 1er § 3 de la présente loi sont applicables aux cessionnaires ou sous-locataires, quelle que soit la date de la cession ou de la sous-location.

Cette disposition ayant un caractère interprétatif, les cessionnaires ou sous-locataires seront recevables à réclamer la prorogation, nonobstant toute décision contraire, même passée en force de chose jugée, à l'exception seulement des décisions qui auraient été exécutées et à la condition de formuler leur réclamation dans les formes prévues par la présente loi et au plus tard dans les trois mois de sa promulgation.

ART. 3. — Sont réputés locaux à usage professionnel, au sens de l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918, les locaux dans lesquels les locataires exercent effectivement leur art ou leur profession, et ceux-ci seront admis à réclamer la prorogation, nonobstant toute décision contraire, même passée en force de chose jugée, à l'exception seulement des décisions qui auraient été exécutées et à la condition de formuler leur réclamation conformément à l'article qui précède.

Il en est de même pour les locaux occupés par des établissements d'utilité publique et des œuvres de bienfaisance, d'assistance et de prévoyance sociales.

ART. 4. — Les prorogations prévues à l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918 cesseront d'être opposables à partir du 31 déc. 1922 aux bailleurs mutilés ou réformés de guerre, aux veuves de guerre, aux ascendants ayant recueilli la veuve ou les enfants de militaires ou de marins morts pour la France, aux bénéficiaires des lois du 31 mars 1919 et du 24 juin 1919, aux sinistrés dont l'habitation a été détruite ou rendue inhabitable par fait ou accident de guerre, à moins cependant que le locataire ne rentre dans une des catégories ci-dessus visées. Les bailleurs susdésignés, à peine de forclusion, devront faire connaître dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi, leur volonté de reprendre les locaux loués pour leur habitation personnelle. La notification aura lieu par acte extrajudiciaire, conformément à l'art. 58 de la loi du 9 mars 1918.

ART. 5. — Les bailleurs dont le droit à indemnité de 50 % pour pertes de loyers a été consacré par l'art. 29 de la loi du 9 mars 1918 et qui ont été déclarés forclos à raison de retard dans la production de leur demande d'indemnité, sont admis à présenter une nouvelle demande dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

ART. 6. — Les ministères et administrations publiques dépendant de l'Etat, autres que les services des finances, des postes et des télégraphes, des pensions et des régions libérées, devront avoir abandonné, avant le 1er juill. 1922 les locaux privés à usage d'habitation qu'ils ont occupés postérieurement au 1er août 1914.

TITRE II

ART. 7. — Tous les locataires pouvant invoquer le bénéfice du titre II de la présente loi seront maintenus de plein droit, jusqu'au terme d'usage qui précédera le 1er janv. 1923, en possession des locaux par eux occupés aux conditions de la loi du 6 janv. 1922 (1).

En outre, à titre exceptionnel, à raison de la pénurie des logements et en l'absence de conventions contraires intervenues postérieurement au 23 oct. 1919, dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris, dans les communes d'une population totale d'au moins 10 000 habitants, et dans les agglomérations distantes de 5 kilomètres de ces communes, dans celles où le recensement de 1921 (2) accuse soit un accroissement de la population municipale

---

(1) « Loi portant fixation définitive de la législation sur les loyers. »

(1) Texte intégral dans *D. C.*, t. 7, col. 107.

(2) Voir dans la *Documentation Catholique*, t. 7, col. 493-512, les chiffres définitifs du recensement de 1921, et, plus spécialement, *ibid.*, col 499-502, l'état comparatif de la population en 1921 et 1911 dans les villes ayant plus de 30 000 habitants.

un accroissement du nombre des foyers, et dans les ons libérées, quelle que soit l'importance de la popu-n, il pourra être accordé une prorogation de jouissance us les locataires, cessionnaires et sous-locataires dont baux et locations sont venus ou viendront à expiration t le 1er janv. 1925. Cette prorogation pourra être rdée dans toute la France aux réfugiés des départe-ts dévastés qui justifieront que les immeubles de leur mune d'origine sont encore détruits ou, s'ils sont pro-taires, que leur immeuble d'habitation n'est pas encore nstruit.

n aucun cas, les prorogations accordées aux locataires, ionnaires, sous-locataires, ne pourront être opposées cautions dont les obligations prendront fin aux dates s primitivement par la convention.

RT. 8. — La durée de la prorogation prévue au § 2 l'art. 7, qui ne devra être ni inférieure à trois mois lépasser le 1er janv. 1925, sera fixée suivant la con-ou respective des parties, l'état des locaux vacants s la région et toutes les circonstances de la cause, piration devant toujours coïncider avec un terme age.

RT. 9. — N'ont pas droit au bénéfice des prorogations l'art. 7 :

Les étrangers n'ayant pas combattu ni servi, ou dont enfants ou gendres n'auront pas combattu ou servi s les diverses formations des armées françaises, alliées associées ;

° Les locataires, sous-locataires et cessionnaires de ux de plaisance ;

° Les locataires, cessionnaires et sous-locataires ayant sieurs habitations, à moins qu'ils ne justifient que leur ction ou leur profession les y oblige ou que les ux d'habitation loués par eux en sus de leur habi-on personnelle sont occupés par leurs ascendants ou cendants ou ceux de leur conjoint ;

° Les occupants de locaux d'habitation pour lesquels logement constitue un des accessoires du contrat de age de services.

RT. 10. — Pour être admis au bénéfice des proroga-ns de l'art. 7, les locataires, cessionnaires et sous-loca-es devront :

Avoir satisfait à toutes les obligations imposées par rs contrats, les usages locaux ou les décisions judi-res intervenues ;

° Occuper et s'engager à occuper, dans la plus grande tie, par eux-mêmes ou par les membres de leur famille cupant antérieurement avec eux, l'immeuble objet de prorogation ;

° S'engager à payer et payer, pendant toute la durée la prorogation, une majoration du prix du loyer en port avec l'augmentation des charges, les améliora-ns et la valeur réelle des locaux.

e juge pourra refuser la majoration s'il estime que, r les locations récentes, elle n'est pas justifiée.

Dans le cas où le preneur n'exécuterait pas, en cours prorogation, l'une des conditions énoncées ci-dessus, il a déchu du bénéfice de la prorogation et sera dès lors i par le droit commun.

e loyer des locaux reconnus insalubres ne pourra être jet d'aucune augmentation.

L'insalubrité des locaux sera établie :

) Dans les villes de plus de 20 000 habitants, par le reau de l'hygiène prévu par la loi du 15 févr. 1902 ;

) Dans les autres communes, par les Commissions itaires de circonscription.

es décisions seront susceptibles d'appel devant les nseils de préfecture, qui pourront ordonner une exper-e.

La liste de ces locaux sera consignée sur un registre osé à la mairie.

ART. 11. — L'assiette du privilège ou des droits et ions du bailleur pourra être limitée par les parties à e portion déterminée et suffisante du mobilier garnis-nt les locaux loués et servant de gage spécial à sa ance. Le bailleur pourra, si le locataire quitte les lieux iés avant le complet payement des loyers encore dus et ns fournir une caution suffisante, réaliser le gage ecté à sa créance.

Néanmoins, le privilège du bailleur ne pourra s'exercer r les meubles, effets mobiliers, ustensiles et objets néces-res à la nourriture, au coucher et au travail du loca-re et des membres de sa famille.

ART. 12. — Les locataires dont les loyers d'avance ont été utilisés conformément à l'art. 25 de la loi du 9 mars 1918 ne sont pas tenus de les reconstituer.

ART. 13. — Le droit à la prorogation instituée par le § 2 de l'art. 7 n'est pas opposable au propriétaire qui justifiera d'un motif légitime pour occuper par lui-même ou faire occuper par ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint, à titre d'habitation, un local d'habitation, sauf si le locataire appartient à une des catégories suivantes : mutilés ou réformés de guerre, veuves de guerre, ascendants ayant recueilli la veuve ou les enfants de militaires ou de marins morts pour la France, bénéficiaires des lois des 31 mars et 24 juin 1919 (1), sinistrés dont l'habitation a été détruite ou rendue inhabitable par fait ou accident de guerre, chefs de famille ayant au moins trois enfants mineurs habitant avec eux ou à leur charge, ou si le locataire est âgé de soixante-dix ans ou atteint d'une maladie ou infirmité grave dûment constatée ; si le propriétaire lui-même ou ses enfants appartiennent eux-mêmes à une de ces catégories, le droit à une prorogation ne leur est pas opposable.

La disposition du premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux propriétaires de fractions d'immeubles dont les acquisitions, autrement que par succession, n'ont pas date certaine avant le 1er févr. 1922 ou qui, postérieurement à cette date, auront acquis un appartement provenant d'un fractionnement d'immeuble effectué antérieurement.

Ce droit ne pourra être exercé qu'une seule fois au profit de chacun des bénéficiaires ci-dessus énoncés.

ART. 14. — Le propriétaire ayant excipé des dispositions du § 1er de l'article précédent et qui, dans le délai de trois mois à dater du départ du locataire et pendant une durée minima d'une année, n'aura pas occupé l'immeuble, devra au locataire congédié une indemnité qui ne pourra pas être inférieure à deux années de loyer du local précédemment occupé.

ART. 15. — Aucun local affecté à l'habitation ne pourra être transformé en établissement de spectacles publics ou de danse, ou en local commercial ou industriel, jusqu'au 1er janvier 1925.

Toute infraction à la présente disposition constitue une contravention poursuivie en vertu du § 15 de l'art. 471 du Code pénal. Le juge de police devra ordonner la réaffectation des lieux en locaux d'habitation, dans le délai qu'il impartira.

Faute d'exécution dans le délai imparti, le propriétaire et l'occupant seront traduits devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de deux mille francs à dix mille francs (2 000 à 10 000 francs). Le tribunal devra en outre ordonner l'exécution aux frais des parties des travaux de réaffectation.

ART. 16. — Les prorogations accordées par les différentes lois, y compris la présente, ne pourront ouvrir droit à des dommages-intérêts au profit soit d'un acquéreur de l'immeuble, soit d'une personne ayant loué à bail dans cet immeuble antérieurement à la promulgation de la présente loi. D'autre part, si la prise de possession d'un local loué à bail dans ces conditions se trouve retardée, le locataire futur qui voudrait résilier la convention devra, en ce cas, déclarer sa volonté de résilier la convention dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

ART. 17. — Lorsqu'il s'agit de locaux à usage d'habitation, toute exigence du bailleur, de ses agents ou préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur, soit sous forme de reprise de mobilier, soit sous forme de remise d'argent supplémentaire, un prix de location qui ne serait pas proportionné à la valeur du local, seront considérées comme illicites et frappées comme telles de nullité. En outre, toutes personnes les ayant frauduleusement exigées seront passibles des peines prévues à l'art. 419 du Code pénal, les dispositions des art. 1116 et suivants du Code civil restant applicables, s'il y échet, pour les locaux à usage commercial ou industriel.

ART. 18. — A défaut d'accord amiable pour obtenir le bénéfice de la prorogation prévue à l'art. 7, le locataire devra, soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire, faire connaître au bailleur la durée et les conditions de la prorogation sollicitée.

Cette demande devra être formée trois mois au moins

(1) Lois reproduites *in extenso* dans la *Documentation Catholique*, t. 1, pp. 350-360, et t. 2, pp. 165-166.

avant l'expiration du bail écrit ou de la prorogation déjà acquise. S'il s'agit d'une location verbale déjà dénoncée par congé, la demande doit être formée dans les trois mois de la promulgation de la présente loi ; s'il s'agit d'une location verbale en cours, la demande doit être formée dans les vingt jours de la réception du congé, lequel, à peine de nullité, devra expressément mentionner ce délai.

Aucune forclusion ne pourra être invoquée avant l'expiration du délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Dans les vingt jours de la réception de la demande de prorogation, le bailleur notifiera, en la même forme, au locataire s'il accepte la proposition ou sur quels points il entend la contester.

Faute de réponse dans ledit délai ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira, par lettre recommandée ou déclaration faite au greffe, le juge de paix, quand le prix du loyer en cours ne dépassera pas 1 000 francs, et, dans tous les autres cas, le président du tribunal civil de la situation de l'immeuble, lequel pourra se faire remplacer par un magistrat du siège ou un juge assesseur.

Le juge de paix, le président ou le juge délégué convoquera, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, les parties, qui, sauf en cas d'excuse jugée valable, comparaîtront en personne et pourront se faire assister ou représenter devant le juge de paix par tous mandataires de leur choix, et, pour les affaires ressortissantes du [sic] tribunal de première instance, par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué exerçant près ce tribunal.

Le juge aura pour mission de concilier les parties. Il devra dresser procès-verbal soit de la non-conciliation, soit de l'accord intervenu. Dans ce dernier cas, le procès-verbal sera revêtu de la formule exécutoire. Les parties pourront, par une demande signée de chacune d'elles, donner au juge tout pouvoir de trancher leur différend comme arbitre amiable compositeur en dernier ressort, avec dispense de toutes formalités judiciaires, et s'engager à tenir sa décision comme règle de leurs accords réciproques.

Faute de comparution ou de représentation, ou à défaut de conciliation, l'affaire sera portée par le juge de paix à son audience, ou par le juge conciliateur devant le tribunal, qui statuera en chambre du Conseil, sur son rapport et sans autre procédure, et dont pourront faire partie les juges assesseurs.

Les parties seront avisées huit jours au moins à l'avance du jour de l'audience par lettres recommandées, expédiées par le greffier ; elles pourront s'y présenter ou s'y faire représenter de la manière et en la forme sus-indiquée.

La décision du juge de paix ou du tribunal sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaquée que par la voie du recours devant la Commission supérieure instituée par la loi du 14 déc. 1920, en se conformant aux règles de l'art. 51 de la loi du 9 mars 1918 et de l'art. 4 de la loi du 14 déc. 1920.

Le greffier recevra les émoluments fixés par le tarif général du décret du 29 déc. 1919.

La même procédure sera suivie pour toutes les instances non encore introduites, ainsi que pour le jugement des affaires renvoyées après cassation par arrêt postérieur à la promulgation de la présente loi, relatives à l'application des lois des 9 mars 1918, 4 janv. et 23 oct. 1919, et 4 mai 1920 (1), et le titre Ier de la présente loi concernant les loyers.

Les Commissions arbitrales sont supprimées, leurs archives seront déposées aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels elles fonctionnent. Elles continueront à juger les affaires inscrites au greffe pour conciliation.

En raison de la suppression des Commissions arbitrales, au cas d'accord intervenu entre les parties avant la promulgation de la présente loi, dans la procédure de conciliation prévue par la loi du 9 mars 1918, le procès-verbal de l'accord sera délivré aux parties, sur leur demande, revêtu de la formule exécutoire.

TITRE III

Art. 19. — Dans les villes placées sous l'empire du décret du 26 mars 1852, l'art. 5 de ce décret cessera d'être applicable jusqu'au 31 déc. 1924.

(1) Cf. loi du 4 mai 1920 dans *D. C.*, t. 3, p. 703.

Dans celles où, en vertu d'arrêtés ou de règleme[nts] municipaux, des réparations de peinture ou de blan[chi]ment des maisons pourraient être ordonnées, celles-ci ser[ont] suspendues jusqu'à la même date.

Les réparations aux façades des maisons et aux m[urs] des cours intérieures ne pourront être imposées aux [pro]priétaires que par voie d'arrêtés individuels exclusivem[ent] fondés sur la sécurité ou l'hygiène publique.

Sont caducs tous arrêtés antérieurement pris contra[ires] à la présente disposition.

Art. 20. — L'exemption temporaire d'impôt foncier d[ont] bénéficient, en vertu de l'art. 9 de la loi du 8 août 1[890] les constructions nouvelles, les reconstructions et les a[ddi]tions de construction, est portée à quinze ans, à com[pter] de l'année qui suivra celle de leur achèvement, pour [les] constructions nouvelles, reconstructions et additions [de] construction commencées et non encore terminées, a[insi] que pour celles qui seront entreprises postérieuremen[t à] la promulgation de la présente loi pourvu qu'elles so[ient] achevées avant le 31 déc. 1927.

Elle est, en outre, étendue, en ce qui concerne [les] mêmes immeubles ou portions d'immeubles, à la co[ntri]bution des portes et fenêtres, ainsi qu'aux taxes spéc[iales] perçues au profit des départements et des communes.

Sont toutefois exclus du bénéfice des dispositions [qui] précèdent :

1° Les immeubles ou portions d'immeubles affecté[s à] un autre usage que l'habitation ;

2° Les immeubles ou portions d'immeubles constr[uits] par les sinistrés de la guerre ou leurs ayants-droit [et] ayant donné lieu à l'attribution de l'indemnité pr[évue] par le premier alinéa de l'art. 4 de la loi du 17 avr. 1[919] relative à la réparation des dommages de guerre ;

3° Les habitations d'agrément, de plaisance ou ser[vant] à la villégiature.

Les immeubles ou portions d'immeubles appelés à b[éné]ficier des immunités fiscales instituées par le pré[sent] article qui seraient ultérieurement affectés à un a[utre] usage que l'habitation, cesseront d'avoir droit à ces im[mu]nités à compter de l'année immédiatement postéri[eure] à celle de leur transformation, sans toutefois po[uvoir] être soumis à la contribution foncière avant l'expira[tion] du délai d'exemption fixé par l'art. 9 de la loi du 8 [août] 1920.

Art. 21. — Aucune des dispositions provisoire[s] restrictives du droit de propriété pouvant résulter soi[t de] la présente loi, soit des lois du 9 mars 1918, du 23 [oct.] 1919 et du 1er mars 1921, n'est applicable aux imme[ubles] construits ou affectés à l'habitation postérieurement [à la] promulgation de la présente loi.

Art. 22. — Toute modification des immeubles ac[tuel]lement existants, quand elle aura pour but de crée[r de] nouveaux locaux d'habitation, ne pourra ouvrir a[ucun] droit à une demande d'indemnité de la part des locat[aires] de la même maison, jusqu'au 1er janv. 1928.

Si, cependant, les travaux étaient de telle nature [qu'ils] rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logemen[t du] locataire et de sa famille, celui-ci pourra demande[r la] résiliation du bail ou une diminution du loyer.

Art. 23. — Toute renonciation au bénéfice de la [pré]sente loi et antérieure à sa promulgation sera ré[putée] non écrite, sauf dans les cas formellement prévus p[ar la] présente loi.

Art. 24. — La présente loi est applicable à l'Alg[érie]. Des décrets, rendus dans un délai de six mois, ét[endront], dans les colonies et pays de protectorat fra[nçais] autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions [qui] pourront être nécessaires.

Art. 25. — Toutes dispositions contraires à la [pré]sente loi sont abrogées.

Fait à La Rochelle, le 31 mars 1922.

A. Millerand

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Nous empruntons les très utiles références ci-a[près] à la *Gazette du Palais* (1. 4. 22) :

Chambre des députés. — Projet de loi de M. Bonn[evay], garde des Sceaux, ministre de la Justice, du 4 mars [1921] (Doc., ann. 2257). — Rapport de M. Guibal du 14 [...] 1921 (Doc., ann. 2792). — Discussion les 4 juill. [...] 2e s., 5 juill., 1re et 2e s., 8 nov., 1re s., 10 nov., 1[...] 11 nov., 1re s., 15 nov., 1re s., 16 nov., 17 nov., 1[...]

ov., 1re s., 22 nov., 1re s., 23 nov., 1re s., 24 nov., ., 25 nov., 1re s., 29 nov., 1re s., 30 nov., 1re s. et déc., 1re s. (J. O. des 5 et 6 juill., 9, 11, 12, 16, 17, 19, 23, 24, 25, 26 et 30 nov., 1er et 2 déc. 1921, pp. 3169, 3187, 3201, 3856, 3919, 3959, 3992, 4037, 4121, 4156, 4191, 4227, 4267, 4343, 4389 et 4437). Adoption le 3 déc. 1921, 2e s. (J. O. du 4, déb., 537).

nat. — Dépôt le 17 déc. 1921 (Doc., ann. 801). — ort de M. **Morand** du 2 févr. 1922 (Doc., ann. 45). vis de la Commission des Finances, par M. **Milan**, 3 févr. 1922 (Doc., ann. 116). — Déclaration d'ur- e et discussion les 28 févr. 1922, 1er, 7, 8, 9 et ars 1922, 1re s. (J. O. des 1er, 2, 8, 9, 10 et 11 mars, pp. 147, 170, 226, 249, 264 et 285). — Adoption mars 1922, 2e s. (J. O. du 11, déb., p. 301).

ambre des députés. — Retour le 16 mars 1922, (Doc., ann. 4082). — Rapport de M. **Guibal** du mars 1922, 2e s. (Doc., ann. 4083). — Avis de la mission des Finances, par M. **Landry**, du 21 mars , 2e s. (Doc., ann. 4118). — Discussion les 21 mars 1re s., 22 mars, 23 mars, 1re s., 24 mars, 1re s. mars, 1re s. (J. O. des 22, 23, 24, 25 et 26 mars, pp. 943, 981, 1031, 1069 et 1109). — Adoption le ars 1922, 2e s. (J. O. du 26, déb., p. 1123).

nat. — Retour le 27 mars 1922 (Doc., ann. 234). — ort de M. **Morand** du 27 mars 1922 (Doc., ann. 239). Discussion et adoption le 30 mars 1922, 1re s. (J. O. 1, déb., p. 541).

ambre des députés. — Deuxième retour le 30 mars , 1re s. (Doc., ann. 4178). — Lecture du rapport de **Guibal**, discussion et adoption le 30 mars 1922, 2e s.). du 31, déb., p. 1269).

nat. — Deuxième retour le 30 mars 1922, 3e s. (Doc., 261). — Rapport de M. **Morand** (Doc., ann. 262), ration d'urgence, discussion et adoption le 30 mars , 3e s. (J. O. du 31, déb., p. 573).

EN RUSSIE BOLCHEVISTE

Les plus récentes lois de persécution religieuse

e Czas (le Temps) *de Cracovie a publié le mars dernier, et nous traduisons textuellement, article impressionnant intitulé « La persécu- religieuse en Bolchévie* [sic] ». *Les détails is qu'il renferme lui sont parvenus « d'une ce russe très autorisée ».*

est interdit d'enseigner le catéchisme à la jeunesse.

renons tout d'abord la législation relative à la tion fondamentale de l'enseignement du caté- me en dehors de l'école. Nous disons « en dehors 'école », car depuis 1918 l'instruction en Russie « areligieuse ».

n décret du gouvernement bolcheviste, rendu janvier dernier (1922), interdit l'enseignement catéchisme dans les églises et les maisons pri- . « Les églises — déclare ce décret — sont s à la disposition des communes uniquement r y célébrer les offices. »

es « cours de théologie », organisés dans des ux spécialement affectés à cet effet, sont envi- s par cette ordonnance comme possibles, mais levront être suivis que par des « citoyens » âgés lus de dix-huit ans, capables, dès lors, de dis r en connaissance de cause l'enseignement qu'on proposera.

s cours mêmes ne peuvent avoir lieu sans une risation spéciale des autorités soviétistes.

De plus, ajoute le décret, « afin d'entraver radicalement toute tentative des prêtres de donner individuellement des leçons de catéchisme à des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans et par ce moyen de maintenir ceux-ci dans les traditions religieuses et le culte de Dieu, cet enseignement sera poursuivi avec toute la rigueur des lois révolutionnaires ».

Enfin, à la date du 3 janvier, il a même été interdit au personnel de tous les établissements d'éducation et d'instruction (écoles, asiles, etc.), de traiter de religion dans les conversations avec les enfants, de leur expliquer le sens des fêtes, de les conduire à l'église, et ce, sous peine de prison.

Les sermons sont soumis à la censure.

Un autre décret, du 26 déc. 1921, n'est pas moins caractéristique : il enjoint aux prêtres de soumettre à la censure le résumé des sermons qu'ils ont l'intention de prononcer dans les églises. On verra dès lors les fonctionnaires soviétistes — juifs en grande majorité — censurer des homélies ayant trait, par exemple, à la personne de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

On ne peut faire usage des églises paroissiales qu'en vertu de contrats conclus par des Associations cultuelles.

La politique des Soviets vise avant tout la destruction de l'Eglise ; aussi ne laissent-ils échapper aucun moyen d'arriver à ce but.

Ainsi la séparation de l'Eglise et de l'Etat a été proclamée le 23 janv. 1918.

Sous ce régime, la paroisse n'a pas de personnalité civile ; il y a seulement un « groupe d'individus », une sorte d'Association, de Soviet, qui assume les relations avec l'extérieur.

Or, la loi de Séparation impose à ces Comités de conclure avec les autorités soviétistes des contrats réglementant l'usage des églises et des objets du culte, déclarés propriété de la nation (1).

Ce décret ne fut pas appliqué aussitôt après sa promulgation. Mais en février dernier, les bolcheviks ont commencé à exiger des Associations paroissiales la passation desdits contrats.

Les opposants sont dénoncés comme contre-révolutionnaires et s'exposent à être gratifiés d'une balle dans la tête.

Les églises polonaises en Russie ne sont pas protégées par le traité de Riga.

A Pétrograd, l'Association paroissiale de l'Eglise Notre-Dame, au cimetière de Wyborg, refusa de conclure le contrat prescrit par la loi de Séparation. Elle établissait la légitimité de sa résistance sur l'art. 7 du Traité de Riga (2).

---

(1) Impossible de ne pas remarquer que cette double disposition est la copie exacte des deux traits essentiels des lois de Séparation de M. Briand : l' « Association cultuelle » imposée par la loi du 9 déc. 1905 pour l'exercice du culte et le « contrat de jouissance » des églises prévu par la loi du 2 janv. 1907. (Note de la *Documentation Catholique*.)

(2) Le traité de Riga a été conclu entre la Pologne d'une part, la Russie et l'Ukraine d'autre part, le 18 mars 1921. L'art. 7 est ainsi conçu (traduction de la revue *la Pologne* [Paris], 1. 5. 21, p. 600) : « La Russie et l'Ukraine garantissent, en vertu du principe de l'égalité des nationalités, aux personnes de nationalité polonaise se trouvant en Russie, en Ukraine et en Ruthénie Blanche, tous les droits leur assurant leur libre développement culturel, la liberté de leur langue et des exercices de leur religion. Réciproquement, la Pologne garantit les mêmes

Les bolcheviks répondirent que l'art. 7 du traité de Riga ne prévoit d'exception pour aucune église, quelle qu'elle soit, même pas pour les catholiques résidant dans les limites de la République socialiste russe. Les églises catholiques n'ont donc pas la personnalité civile et leurs biens sont propriété de la nation.

Bien plus, non seulement le traité de Riga ne fait aucune exception en faveur de l'Eglise catholique, mais l'art. 7-2° et 3° spécifie que les Eglises et les Associations religieuses auxquelles appartiennent les Polonais en Russie n'ont le droit d'organiser la vie intérieure (1) de leur église que « dans les limites de la législation intérieure du pays ».

C'est pourquoi, conclut l'ordonnance bolcheviste, la loi sur la Séparation de l'Eglise et de l'Etat est applicable en dépit du traité de Riga.

Réquisition de tous les objets du culte en or et en argent.

En vertu de ce principe, le 19. 2. 22, ce qu'on appelle en Russie bolcheviste le *Wtsik* (2) a ordonné à tous les Soviets locaux de réquisitionner, pour venir en aide aux affamés, tous les objets d'or et d'argent ainsi que les pierres précieuses qui se trouveraient parmi les biens ecclésiastiques dont, en vertu des contrats passés avec elles, l'usage avait été laissé aux Associations cultuelles des diverses confessions.

On ne voit pas trop comment les calices, les patènes, etc., pourront sauver de la famine les 30 millions d'habitants des régions du Volga ; il est permis de douter que l'argent provenant de la vente de ces objets précieux sera employé exclusivement dans le but pour lequel ils ont été volés, mais un fait est certain, c'est que nos églises seront dépouillées de leur dernier centime.

---

droits aux personnes de nationalité russe, ukrainienne et blanc-ruthène se trouvant en Pologne.

» 1° Les personnes de nationalité polonaise se trouvant en Russie, en Ukraine et en Ruthénie Blanche, ont le droit, dans les limites de la législation intérieure de ces pays, de cultiver leur langue maternelle, d'organiser et de subventionner leurs institutions scolaires, de veiller à leur développement culturel et de constituer à cet effet des Unions et des Associations. Les personnes de nationalité russe, ukrainienne et blanc-ruthène se trouvant en Pologne bénéficieront des mêmes droits, dans les limites de la législation intérieure du pays.

» 2° Les deux parties contractantes s'engagent réciproquement à ne pas intervenir directement ou indirectement dans les affaires concernant l'organisation de l'Eglise et son existence, ni dans celles qui concernent les Associations cultuelles [religieuses] constituées sur le territoire de l'autre partie.

» 3° Les Eglises et les Associations cultuelles [religieuses] auxquelles appartiennent les personnes de nationalité polonaise en Russie, Ukraine et Ruthénie Blanche, ont le droit d'organiser l'existence autonome de leur Eglise dans les limites de la législation intérieure du pays.

» Les Eglises et les Associations cultuelles [religieuses] sus-indiquées ont le droit, dans les limites de la législation intérieure du pays, de gérer et d'acquérir les biens meubles et immeubles dont elles ont besoin pour les cérémonies de leur culte, ainsi que pour l'entretien du clergé et des institutions religieuses.

» En vertu des mêmes principes, elles ont le droit de se servir des églises et des institutions nécessaires aux cérémonies du culte.

» Les personnes de nationalité russe, ukrainienne et blanc-ruthène bénéficient des mêmes droits en Pologne. » (Note de la *Documentation Catholique.*)

(1) Ou « autonome », d'après la traduction du traité de Riga de la revue *la Pologne*, précitée.

(2) Terme formé des premières lettres des mots suivants : Wsierossiskiï Tsentralnyï Ispolnitelnyï Komitet, c'est-à-dire : Comité exécutif central panrusse. (Note de la *Documentation Catholique.*)

Impôts formidables sur les églises.

Les bolcheviks ruinent encore nos églises en imposant des taxes formidables. Ainsi, récemm[ent] la paroisse de Mohilew a dû payer *30 millions* s[ous] peine de voir son église vendue aux enchères.

Ajoutons, pour compléter ce tableau, que to[utes] les sources de revenus (maisons, champs, concessi[ons] dans les cimetières) ont été depuis longtemps e[nle]vées aux paroisses. Les presbytères eux-mêmes [ont] été réquisitionnés, et les prêtres prennent logem[ent] soit dans la maison du gardien de l'église, soit [chez] leurs paroissiens.

Un protectorat européen n'est-il pas urgent ?

Ne devrait-on pas envisager cette situation [de] l'Eglise en Russie, à la veille de la Conférence [de] Gênes ?

En Turquie, en Chine, dans les autres p[ays] d'Orient, les puissances européennes exercent [un] *protectorat* assurant la liberté religieuse à leurs su[jets]. La question se pose : ne conviendrait-il pas, [dans] un pays plus sauvage que tout autre, de trouve[r le] moyen d'assurer non pas seulement l'inviolab[ilité] des calices et des patènes, mais des âmes de nos [con]citoyens, à qui il est interdit de parler de Jé[sus-]Christ jusqu'à ce qu'ils soient bien convaincus [que] le Christ a été « le premier socialiste », c'est-à-[dire] « un bolchevik » ?

[Traduit du polonais par la *Documentation Catholi[que*.]

Rachat de livraisons de la « Documentation Catholiqu[e »]

Pour compléter des collections et rendre [ser]vice aux abonnés récents, l'administra[tion] de la Documentation Catholique *est dispos[ée à] racheter au prix uniforme de 60 centi[mes] l'exemplaire franco les livraisons ci-après :*

1-2, 3, 4, 5, 11, 12, 13, 16, 39, 40, 42, 43, 44, 55, 59, 61, 74, 79, 134, 138.

Prière envoyer les livraisons à cette [adresse] : Monsieur le Bibliothécaire, 5, [rue] Bayard, Paris-VIII[e], *et mentionner en têt[e de] la suscription le nom et l'adresse complèt[e de] l'expéditeur.*

MERCI

M. Auguste Cavalier écrit dans sa corres[pon]dance de presse *l'Intérêt Français* (1. 2. 22) :

« La Documentation Catholique ».

Le numéro du 28 janvier est particulièrement [digne] d'être lu et conservé. On y trouvera, avec une [his]toire complète du pontificat de Benoît XV, un e[xposé] détaillé des cérémonies du Conclave. Le [même] numéro contient en outre un résumé documen[té] absolument unique sur la carrière politiqu[e de] M. Poincaré avec toutes les références indispens[ables]. Cet important travail, qui représente une s[omme] considérable de recherches, sera extrêmement [utile] à ceux de nos confrères qui voudront se docum[enter] sur M. Poincaré et son œuvre. En présentant [à ses] lecteurs des travaux de cette importance, la [*Docu*]*mentation Catholique* se classe, une fois de plu[s, au] tout premier rang des publications documentai[res].

Le développement juridique et social de la Convention collective de travail

Nous avons déjà publié la première partie de ce travail de notre collaborateur M. Eblé : Evolution sociale vers la détermination collective des conditions du travail : A) *Les Faits : histoire et contenu des conventions collectives;* B) *La Jurisprudence : droit d'intervention des Syndicats, parties liées par la convention, dommages-intérêts à la partie lésée* (D. C., *t. 7, col. 171-192*); C) *La doctrine et l'opinion : nature et rôle de la convention collective; l'opinion, d'abord contraire au projet de loi; la tâche du législateur* (D. C., *t. 7, c. 567-576*).

DEUXIÈME PARTIE
La loi du 25 mars 1919.

A) ANALYSE DE LA LOI

La loi du 25 mars 1919, « relative aux conventions collectives de travail », a été publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1919.

Elle forme le chapitre 4 *bis* du livre Ier du titre II du Code du travail et de la prévoyance sociale. Pour lui faire place, les anciens articles 31 et 32 ont reçu les numéros 30 *a* et 30 *b*; la loi nouvelle a pris les numéros 31, 31 *a* à 31 *x*, et 32.

Nature de la convention collective.

Le législateur a tenu à insérer, dès l'abord, dans la définition de la convention collective le mot de « *contrat* ». On l'avait écarté dans le projet primitif afin d'éviter la confusion avec le contrat de travail, car la convention collective n'est pas un contrat de travail, elle n'engage personne à travailler ou à faire travailler; elle pose seulement les conditions auxquelles se concluront les contrats. Mais ces conditions résultent bien d'un accord contractuel, et on a craint d'affaiblir la notion de convention collective en ne spécifiant pas qu'elle possède toute la force juridique des contrats. D'où la définition :

ART. 31. — La convention collective de travail est un contrat relatif aux conditions du travail, conclu entre, d'une part, les représentants d'un Syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employés, et, d'autre part, les représentants d'un Syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employeurs, ou plusieurs employeurs contractant à titre personnel ou même un seul employeur.

Ainsi le mot contrat peut traduire deux idées : il peut signifier que la nature juridique de la convention collective est celle du contrat, telle que l'entend le Code civil, à l'encontre de la notion réglementaire; elle peut exprimer que la réglementation des conditions du travail résulte d'un accord de volontés constituant un engagement.

La définition a été formulée surtout pour exprimer la deuxième idée, et viendrait-on à changer la notion juridique de la convention pour en faire une réglementation que le caractère contractuel ne disparaîtrait pas, la réglementation résultant ici d'un accord. Mais la lettre et l'esprit de la loi viennent donner au mot contrat son sens plein : le législateur a bien entendu s'attacher à la notion juridique du contrat qui exige le consentement de toutes les parties et n'engage personne contre son gré : le contrat résulte d'un acte de volonté, tandis que la réglementation s'impose.

De ce que la convention collective est un contrat, il résultera donc que chacun des adhérents ne sera lié que par un acte de sa volonté. Tel est bien le caractère des dispositions de la loi de 1919, d'où leur extrême complication quand elles s'attachent à déterminer les obligations personnelles de chacun.

La loi, d'ailleurs, n'a pu respecter absolument la nature juridique du contrat, trop étroite pour le but, même restreint, qu'elle poursuivait.

Objet de la convention collective.

Il est précisé par le second alinéa de l'art. 31 :

Elle [la convention] détermine les engagements pris par chacune des parties envers l'autre partie et, notamment, certaines conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats de travail individuels ou d'équipe que les personnes liées par la convention passent, soit entre elles, soit avec des tiers, pour le genre de travail qui fait l'objet de ladite convention.

Cet article tranche, sans entrer dans les débats juridiques, la question du rôle du Syndicat : s'engageait-il personnellement ou n'était-il qu'un simple intermédiaire et disparaissait-il, l'accord une fois signé, ne laissant que des individus en présence les uns des autres ? Chacune des parties, répond la loi, prend des engagements envers l'autre.

Quels sont ces engagements ? La loi ne tente, avec raison, aucune énumération. Elle laisse seulement entendre que certaines stipulations peuvent n'avoir aucun rapport avec les contrats individuels de travail, et c'est la seule justification, de pur fait, qu'elle donne de sa solution : les conventions engagent les parties elles-mêmes et non pas seulement leurs membres.

Elle prévoit donc que la convention pourra contenir des clauses intéressant les seuls Syndicats; plus loin, elle en indiquera même deux : la garantie d'exécution que peuvent assumer les groupements (art. 31 *s*), l'organisation de l'arbitrage (art. 31 *x*).

Mais le grand objet des conventions est de fixer les conditions qui s'imposeront aux individus : c'est le but même de la loi qui lui donnera toute sa portée quand elle refusera aux individus liés par la convention le pouvoir d'en modifier les règles dans leurs contrats particuliers (art. 31 *q*).

Conditions de validité.

Du fait que la convention collective, ayant la nature du contrat, exige le consentement de toutes les personnes adhérentes, le législateur a été conduit à décider que la convention doit être *écrite*, sous peine de nullité, et qu'elle n'est applicable qu'à partir du moment où elle a été rendue *publique*. Il fallait, en effet, que les personnes appelées à se

trouver engagées possédassent un moyen de connaître les clauses de leur engagement, car elles ne participent pas toutes à la discussion de la convention. D'autre part, la convention créant un faisceau d'obligations personnelles, productives d'actions en justice, il fallait donner une base certaine à l'appréciation des droits individuels.

Les adversaires de ces prescriptions légales craignent qu'elles n'entravent le développement des conventions collectives; des conventions verbales peuvent être en effet passées de bonne foi. Du contractant qui, de mauvaise foi, voudra s'y soustraire, la partie adverse ne pourra obtenir le respect de sa parole devant les tribunaux; la preuve par témoins est désormais interdite.

On aurait pu décider — M. Millerand avait émis cette idée à l'Association pour la protection légale des travailleurs (1) — que la convention serait écrite sans frapper de nullité les conventions verbales; ainsi les dispositions de la loi n'auraient été applicables qu'aux conventions écrites.

L'obligation de l'écriture enlève désormais leur valeur juridique aux conventions verbales.

L'art. 31 *c* de la loi, après avoir imposé l'obligation que la convention soit écrite, à peine de nullité, fixe les formes de publicité: dépôt au secrétariat d'un Conseil des prud'hommes ou au greffe d'une justice de paix. Ce dépôt peut être fait à plusieurs secrétariats ou plusieurs greffes, et les parties peuvent convenir que la convention ne sera applicable que dans le ressort des secrétariats ou greffes auxquels a été opéré le dépôt.

Quoi qu'il en soit des modalités, il faut un dépôt, fait aux soins de la partie la plus diligente et à frais communs, et la convention ne devient applicable qu'à partir du jour qui suit celui de son dépôt: ceci pour donner date certaine de départ au calcul des délais que la loi va fixer.

Les différentes notifications dont parlera la loi seront reçues au secrétariat ou greffe où a été effectué le dépôt (2).

Enfin, la loi décide qu'en cas de conciliation devant le juge de paix, par application de la loi de 1892, lorsque la convention a été dressée par le juge de paix, le dépôt doit être considéré comme effectué.

Conformément à l'art. 31 *d*, la convention doit déterminer dans quels lieux elle est valable; à défaut, elle sera valable dans le ressort du secrétariat ou du greffe qui aura reçu le dépôt. On peut d'ailleurs faire des dépôts successifs, mais les deux parties doivent les faire conjointement.

Les conditions de validité prescrites par la loi ne sont applicables qu'aux conventions conclues après la promulgation du décret d'application (décret du 3 nov. 1919); celles qui sont plus anciennes restent applicables, même si le dépôt de ces conventions n'a pas été effectué.

Disons aussi, pour ne pas encombrer la suite de notre exposé, que les prescriptions relatives aux « notifications » sont subordonnées à la même règle.

Parties contractantes.

La loi n'admet de contractants individuels que du côté patronal; ainsi qu'il résulte de la définition initiale. Il peut toutefois se présenter un cas dans lequel un ouvrier, non pas contractera à titre personnel, mais restera adhérent individuel à la convention: groupe auquel il appartient ayant dénoncé la convention, il peut rester lié à la convention en démissionnant de ce groupe, cas envisagé dans l'art. 31 alinéa final.

Hormis les patrons contractant à titre personne les contractants seront des représentants de groupements. Parmi ces groupements, la loi ne nomm que les Syndicats. Quels seront les autres?

Les groupements d'employés ou d'employeu peuvent avoir ou ne pas avoir une existence légal il y aura donc des associations présentant une org nisation durable, ayant une personnalité morale, des groupements de fait.

Les Associations elles-mêmes, reconnues par la lo ne possèdent pas toutes la personnalité civile.

D'où trois degrés dans les groupements:

1° Associations possédant la personnalité civile;
2° Associations quelconques;
3° Groupements de fait.

Les Associations du premier degré sont les Sy dicats et les Associations professionnelles déclarée la loi du 1er juill. 1901 confère en effet la capaci juridique aux Associations déclarées, mais il ne pe s'agir ici que d'Associations professionnelles: « gro pements d'employés ou d'employeurs ».

En raison de cette dernière remarque, les Ass ciations du second degré ne peuvent être que d Fédérations ou Unions de Syndicats. Les Associatio non déclarées, possédant une existence légale ma non juridique, ne puisent pas dans leur qualité d'A sociation le droit de contracter; elles ne seront do admises à le faire, en vertu de l'exception établie p la loi de 1919, qu'au même titre que les groupemen de fait. Ces Associations étant ainsi rejetées dans troisième catégorie, la seconde ne peut plus conten que des groupes supérieurs au Syndicat. A l'époq de la loi de 1919, les Fédérations ou Unions de Sy dicats ne possédaient pas le droit d'ester en justi (art. 5 de la loi du 21 mars 1884). On se trouva donc en présence de cette situation singulièr les Unions de simples Associations professionnell (loi 1901), Unions capables d'ester en justice, dét naient des pouvoirs plus étendus que les Unions Syndicats. La loi du 12 mars 1920 a supprimé cet anomalie si bien qu'à l'heure actuelle notre secon catégorie de groupements est vidée de tout conten

Dès avant la loi de 1919, les groupements de fa pouvaient passer des conventions collectives en ver de la loi du 27 décembre 1892, qui institua la proc dure de conciliation: le résultat de l'accord obten par le Comité de conciliation est une véritable con vention collective par ses effets immédiats. La l de 1919 confirme cette situation; mais elle ne pe faire que cette convention ni les autres qui so signées par les représentants de groupements occ sionnels soient de véritables *contrats* collectifs: groupement occasionnel ne peut être réelleme engagé puisqu'il cesse d'exister aussitôt l'acco conclu. Les parties contractantes, ici, resteront e définitive des individus: à la signature, elles app raissent bien comme des représentants de groupe en réalité, la convention n'est un contrat, product d'engagements, que pour les rares individus dont personnalité se trouve désignée; celles-là seules son en fait, les parties contractantes.

Dans un seul cas, le groupement occasionnel app raît bien comme partie contractante en fait aus bien qu'en droit: lorsque ce groupement possède d limites définies, une certaine stabilité: ainsi, le pe sonnel d'une usine. Groupement non occasionne une Association non déclarée serait dans le même ca

---

(1) Réunions tenues en 1913: brochure (nouvelle série, n° 4) des publications de l'Association. (Paris, Alcan, Rivière, 1913.)

(2) Nous verrons qu'elles peuvent aussi être effectuées au secrétariat du Conseil des prud'hommes ou au greffe de la Justice de paix qui aurait à juger les différends.

Mais que le groupement de fait soit occasionnel, un Comité de coalition, de grève, ou stable, le résultat sera identique : juridiquement, ses représentants ne peuvent que représenter directement ceux qui composent cette collectivité. Comme le remarque M. Brèthe (1), le contrat qu'ils passent « se ramène à une pluralité de contrats individuels, et encore ne connaît-on pas d'une façon certaine les personnes qui sont obligées ». En effet, même dans le cas d'un groupement stable, ses membres peuvent quitter le groupe ou y entrer. Et, sur ce terrain mouvant de contrats individuels, nulle personne morale ne vient assumer de responsabilité collective.

Plus que l'indétermination des personnes engagées, cette absence de personnalité morale différencie profondément les contrats passés par les Syndicats ou les associations déclarées et ceux que signent les délégués d'un groupement de fait.

Dans le Syndicat, l'indétermination reste assez grande, puisque sa composition est variable — du moins le titre de syndiqué apporte-t-il une précision ; — mais il y a toujours une personne morale engagée : le Syndicat contracte pour lui-même et pour ses membres ; le groupement de fait ne contracte que pour ses membres.

Il existe donc une différence capitale dans la qualité des parties contractantes suivant la nature des groupes qu'elles représentent ; il fallait la mettre en relief, car elle produira des effets de grande importance. Nous le verrons en traitant des parties obligées, de l'étendue des obligations, des actions en justice.

Du pouvoir de contracter.

Respectant l'idée de contrat, la loi ne veut pas que quelqu'un puisse être engagé sans en exprimer la volonté. Et par le mot « quelqu'un », il faut entendre aussi bien une personne morale qu'un individu.

Aussi n'est-ce pas dans un droit propre, inhérent à sa nature, que le Syndicat même puisera le pouvoir de signer une convention collective. Non seulement les délégués d'un groupement de fait ne pourront stipuler pour les individus qu'ils représentent sans en recevoir mission, ce qui est naturel ; non seulement le Syndicat ne pourra engager ses membres contre leur gré, ce à quoi pourvoiraient suffisamment les dispositions légales qui garantissent la liberté de chacun ; mais le Syndicat ne pourra s'engager lui-même sans être muni d'un pouvoir spécial.

Pourquoi cela ? Lorsque les membres d'un Syndicat ont désigné les administrateurs de leur Association, ne lui ont-ils pas conféré le pouvoir de passer tous les actes qui rentrent dans ses attributions légales ? La raison se trouve dans la nature spéciale de la convention-contrat : ici, le Syndicat ne peut s'engager lui-même sans engager du même coup ses membres individuellement. Il en résulte que les représentants du Syndicat ne peuvent engager à la fois le groupe et ses membres que s'ils ont reçu le pouvoir d'engager ces derniers. Selon la remarque de M. Groussier (*rapport*, p. 439), « en vertu de la loi de 1884, ils (les administrateurs d'un Syndicat ou d'une Association) peuvent contracter pour le Syndicat, mais non pas pour ses membres ; ils peuvent engager le patrimoine du Syndicat, mais non pas lier ses membres par une convention collective de travail ».

Aussi la loi (art. 31 *b*) prescrit-elle que les groupes contractants doivent reconnaître à leurs délégués le pouvoir de signer la convention, soit par un mandat préalable, soit par une ratification postérieure.

Ce mandat préalable peut être conféré d'une façon générale par les statuts du groupe qui aurait reconnu à son bureau le pouvoir de passer les conventions collectives de travail. Il peut être conféré en vue d'une convention déterminée, de deux manières : par des mandats spéciaux et écrits donnés individuellement aux délégués par tous les adhérents du groupement ; par une délibération spéciale de ce groupement. Cette dernière forme sera la plus ordinaire, au moins du côté ouvrier. La loi ne spécifie pas les conditions dans lesquelles sera prise cette délibération : ce seront donc celles que fixent les statuts pour la validité de toute délibération du groupe ; et s'il s'agit d'un groupement de fait, ce sera forcément un vote à la majorité. Dans ce dernier cas, il est d'ailleurs beaucoup moins important de posséder un critérium de validité puisqu'il n'y a pas engagement d'une personne morale et que les engagements individuels sont à la merci des volontés individuelles.

La ratification postérieure résultera d'une délibération spéciale du groupement, à laquelle s'appliquent les observations précédentes.

Durée et résolution de la convention.

Il y a lieu de distinguer la durée de la convention elle-même et la durée du lien qui attache les contractants à la convention : ces deux durées ne coïncident pas. Nous envisageons ici la première ; quant à la seconde, on ne peut l'étudier qu'en traitant des *parties obligées*, car elles s'obligent de façon différente suivant que la convention collective appartient, par sa durée, à l'une ou l'autre des catégories établies par la loi.

Ces catégories sont au nombre de trois (art. 31 *e*) :

Conventions conclues sans détermination de durée ;

Conventions conclues pour une durée déterminée ;

Conventions conclues pour la durée d'une entreprise déterminée.

Le type normal est la convention sans détermination de durée. Elle se résout par dénonciation notifiée à l'autre partie. Mais si l'une des parties comprend plusieurs groupements, la convention reste valable pour tous les groupements ou employeurs isolés qui ne notifient pas dénonciation (art. 31 *f*). Nous aurons à examiner la situation de chaque contractant et des membres des groupes contractants.

Le législateur n'avait pas à imposer de durée maxima, puisque — se conformant à la doctrine générale des contrats — il décide qu'un contractant peut toujours se retirer d'une convention collective, comme il peut rompre un contrat individuel de travail, s'il n'a conclu — dans les deux cas — pour une durée déterminée. Il n'avait qu'à préciser que la convention ne se trouve pas résolue parce qu'un contractant se retire : corollaire logique, du moment que les autres gardent la possibilité de dénouer aussi la convention.

Il n'en est pas de même si les parties fixent une durée : assigner à une convention une durée très longue équivaudrait à tourner la disposition précédente, et le législateur a prescrit qu'une durée déterminée ne pourrait être supérieure à cinq années (art. 31 *g*).

Ce laps de temps dépasse d'ailleurs la période durant laquelle les contractants éprouvent pratiquement le besoin de se lier. Et s'il ne suffisait pas, le correctif se trouve dans l'art. 31 *h* :

A défaut de stipulation contraire, la convention collec-

(1) *De la nature juridique de la Convention collective de Travail*, p. 113. (Bordeaux, imprimerie Samie, 1921.)

tive de travail à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention à durée indéterminée.

Rien ne s'oppose, au surplus, à ce que la « stipulation contraire » ne vise à redonner vigueur à la convention collective pour une nouvelle période déterminée; il suffira que cette stipulation envisage un délai de dénonciation qui ne permette pas de dire qu'on a simplement additionné des fractions de temps inférieures à cinq ans pour arriver à obtenir une durée supérieure à celle qu'autorise la loi.

La solution prise à l'égard des conventions conclues pour la durée d'une entreprise reste dans l'esprit du système : pareille convention est possible, mais si l'entreprise n'est pas terminée dans une période de cinq années, cette convention est considérée comme conclue pour cette dernière durée (art. 31 *i*).

Parties obligées.

Nous abordons le point le plus délicat de la loi. A la question : « Quelles sont les parties obligées ? » il ne suffit pas de répondre — avec l'art. 31, 2° alinéa, que nous avons déjà rencontré en étudiant l'objet de la convention collective — : « Mais c'est bien simple : sont obligées les parties contractantes et les personnes qu'elles représentent. » Déjà nous avons vu, en traitant des parties contractantes, que l'obligation ne pèse pas sur toutes indistinctement. Mais la vraie difficulté surgit quand il faut déterminer quelles sont au juste les personnes représentées.

L'art. 31 nous indique seulement une division du sujet : nous traiterons successivement : 1° des contractants, et 2° des membres des groupes. Dans chaque catégorie, il faudra considérer non seulement *a*) qui s'engage, mais *b*) comment les engagés se lient, et *c*) comment ils se délient. Encore faudra-t-il mener cette étude en se plaçant dans les deux cas d'une convention à durée indéterminée ou déterminée.

Avant de l'entamer, énonçons les deux grands principes qui dominent et expliquent les prescriptions de la loi :

Personne ne peut être engagé sans en exprimer la volonté ;

Personne ne peut rester lié contre sa volonté.

1° CONTRACTANTS

Ce sont les groupes ou des employeurs contractant à titre personnel.

a) **Qui s'engage ?** — La distinction que nous avons établie entre les catégories de groupes nous a conduit à reconnaître que les groupes occasionnels ne peuvent être réellement engagés. Dans ce cas, sont seuls engagés, en qualité de parties contractantes, les signataires de la convention. Un Syndicat (ou une Association déclarée) contracte pour lui-même et pour ses membres ; un groupement de fait ne contracte que pour ses membres. Donc, ne seront engagés comme parties contractantes que : 1° les groupes personnalisés, 2° et simplement des individus, soit qu'ils contractent en leur nom propre — employeurs, — soit qu'ils contractent au nom d'un groupement de fait.

Aucune distinction à faire ici entre les conventions à durée indéterminée et celles d'une durée déterminée : les parties contractantes engagées le sont de la manière qu'elles fixent elles-mêmes au contrat.

b) **Comment les engagés se lient.** — Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit en traitant du pouvoir de contracter : du moment que les signataires sont en possession régulière de ce pouvoir, le fait de la signature engage les parties.

c) **Comment ils se délient.** — Ici, au contraire, faut entrer dans des distinctions.

Les individus qui contractent en leur nom prop. sont assimilables aux groupes : ce sont des parti contractantes égales. Les individus qui contractent a nom d'un groupement de fait ne sont pas assim lables aux précédents ; laissons leur cas momentan ment pour ne nous occuper que des groupes et d individus contractant pour eux-mêmes à l'égal d'u groupe.

D'abord, il ne peut être question pour eux de délier d'une convention à durée déterminée : c'e volontairement qu'ils se sont liés de cette manièr

Ils peuvent se dégager à toute époque d'une co vention à durée indéterminée, dit l'art. 31 *m*, pourv qu'ils notifient leur renonciation à toutes les autr parties et au secrétariat ou greffe où le dépôt a é effectué. Cette notification doit être faite un mo à l'avance, sauf stipulation contraire.

La convention continue à régir les parties qui l'ont pas dénoncée, comme nous l'avons dit : convention dure toujours — sauf si l'une de s clauses stipule que la renonciation d'un groupeme entraînera la résolution pour tous les obligés : indiquant (art. 31 *f*) que la convention n'est résol que par la dénonciation du dernier des groupemen adhérents, le législateur n'a pas formulé une règ d'ordre public : toute la loi se propose non de sul stituer sa volonté à celle des parties, mais de précis les cas non réglés par les parties, et quand il enten formuler une obligation, il le dit nettement. Loi de vouloir aggraver les obligations consenties, il préoccupe de réserver la liberté de conduite des co tractants dans toutes les situations où il estime qu leur volonté peut se modifier. Tel le cas qui no occupe : le législateur considère que le retrait d'u partie modifie la situation dans laquelle un group a pu trouver motif de contracter, ce qui est prat quement exact : la convention collective ayant po but principal de régler la concurrence, un group aura souvent intérêt à reprendre la liberté que vie de recouvrer un groupe concurrent. Il importe do que tout contractant puisse conserver l'égalité av les autres. Cela revient à dire qu'il faut supprime le délai d'un mois pendant lequel le groupe sera encore lié s'il n'avait d'autre ressource que de not fier à son tour sa renonciation. A cela pourvoit c alinéa de l'art. 31 *m* : « Lorsque, en vertu des di positions de l'art. 31 *f*, la renonciation d'un grou pement ne doit pas entraîner la résolution de l convention, les autres parties, dans les dix jou qui suivent la notification qui leur a été faite, peuven notifier également leur renonciation à cette conve tion, pour la date notifiée par le premier groupe ment. »

Examinons maintenant le cas du signataire délégu d'un groupement de fait. Logiquement, il doit êtr assimilé au signataire représentant d'un Syndicat ; l loi n'a certainement pas entendu lui imposer de obligations plus étroites, aucun de ses articles n permet de le prétendre. Cependant, il diffère d délégué syndical en ce qu'aucune personne moral ne s'interpose entre lui et l'autre partie contractante Bien qu'il soit irrationnel de l'assimiler à ces autre individus équivalant à un groupement que sont le employeurs non groupés, on pourrait être tenté, pa des subtilités de raisonnement, de le soumettre au obligations des individus parties contractantes ; l portée de cette solution serait de le contraindre notifier sa renonciation non seulement au greffe d dépôt, mais à toutes les parties contractantes. Il s trouve garanti contre ces exigences par l'alinéa fina

l'art. 31 *n*. Cet article décide que tout membre [pe]ut se dégager en démissionnant de son groupe et [en] notifiant sa renonciation au greffe, et l'alinéa [fin]al ajoute : « Ces dispositions s'appliquent à toute [pe]rsonne qui, ayant démissionné de son groupement, [est] restée liée à la convention. » Notre délégué est [do]nc demeuré un adhérent individuel...

[É]videmment, on ne peut lui imposer de sortir de [so]n groupe par démission quand le groupe n'existe [pa]s : ce sera la situation du délégué d'un Comité de [con]ciliation ou de grève. Quelquefois, le délégué [rep]résentera le personnel d'une entreprise, un Conseil [d'u]sine ; ce n'est pas la démission qui joue en ce [ca]s, mais, ce qui équivaut, le départ de l'établis[sem]ent.

2° MEMBRES DES GROUPES

Les parties contractantes étant des groupes ou des [em]ployeurs équivalant à des groupes, les autres per[so]nnes liées par la convention sont des individus [m]embres des groupes. Ces individus ne sont pas [seu]lement des personnes *représentées* par les parties [co]ntractantes, mais aussi les *représentants* des [gr]oupes : pour leur compte personnel, ces repré[se]ntants n'apparaissent pas différents des autres [m]embres du groupe, ils n'assument pas d'autres [ob]ligations, et si la loi les distingue en énumérant [le]s personnes liées, c'est parce que, préoccupée avant [to]ut de rechercher l'expression de la volonté indivi[du]elle, elle trouve les représentants dans cette situa[tio]n de fait qu'ils ont affirmé leur volonté, quant à eux, [d']une façon non douteuse ; les procédés d'adhésion [im]aginés pour connaître la volonté des membres des [gr]oupes n'ont donc pas de raison d'être à leur égard.

a) **Qui s'engage ?** — La difficulté principale est [de] savoir quels sont les individus liés par la con[ve]ntion. Il ne suffit pas, en effet, étant donné le [sy]stème contractuel adopté par le législateur, d'ap[pa]rtenir à un groupement engagé pour être lié par [ce]t engagement ; il faut encore avoir donné son [co]nsentement personnel, puisque le consentement, [in]compatible avec la notion de réglementation, est au [co]ntraire inséparable de la notion du contrat.

Comment reconnaîtra-t-on le consentement ? En [p]ratique, il serait extraordinairement compliqué d'ob[te]nir l'adhésion préalable de chaque individu ; le [lé]gislateur se trouvait donc amené à renverser la ques[ti]on et à présumer le consentement, quitte à sauve[g]arder la liberté de chacun en lui réservant le droit [d]e le refuser. Cependant, le législateur n'a pas osé [é]riger cette règle d'une manière absolue. Il a con[si]déré que la convention collective réclamait deux [d]egrés de consentement : le premier acquiesçant aux [c]lauses du contrat, le second à la durée. Il lui a [se]mblé sans inconvénient de supposer un consente[m]ent général, sur lequel il est très facile de revenir, [t]andis que l'aliénation de volonté consentie pour un [t]emps déterminé lui a paru trop grave pour que la [l]oi n'exige pas une manifestation formelle du con[s]entement.

Seront donc engagés, au moment de la signature [d]e la convention, tous les membres des groupes par[t]ies à la convention, que celle-ci soit à durée indé[t]erminée ou déterminée ; mais s'il y a durée déter[m]inée, ne seront liés pour cette durée que les membres qui l'auront expressément déclaré ; ceux qui ne donnent pas une adhésion formelle restent liés à la convention, mais la convention est consi[d]érée comme étant à durée indéterminée à leur égard [(]art. 31 *k* et *l*).

Cette présomption d'engagement pose un pro[b]lème : lorsque le pouvoir de contracter des repré[s]entants résulte, comme c'est le cas ordinaire, d'un vote du groupement, il s'est formé une majorité et une minorité. Peut-on prêter aux membres de la minorité l'intention de s'engager, alors qu'ils viennent de proclamer une volonté contraire ? Inutile de dire toutes les discussions théoriques fort savantes auxquelles a donné lieu cette question ; il nous suffirait, analysant des règles positives, de constater que la loi a cru suffisamment protéger le droit des minorités en autorisant chacun de leurs membres à se retirer de la convention, si notre question n'avait influé sur le procédé légal imposé pour se retirer de la convention.

On considère que le contrat collectif se superpose à un premier contrat, contrat d'Association, qui rend solidaires les membres du groupe. Les décisions prises par le groupe engagent tous ses membres, et s'il se trouve des décisions qui ne plaisent pas à certains, la ressource leur reste de quitter un groupe dans lequel ils sont entrés volontairement. S'ils y demeurent, c'est qu'ils estiment l'avantage d'appartenir au groupe supérieur à l'inconvénient de subir une décision qu'ils désapprouvent. La liberté de consentement que la loi veut garantir à toute personne s'engageant dans une convention collective consistera donc non à rejeter la convention conclue par le groupe, mais à sortir du groupe.

Ainsi le législateur n'a pas hésité à faire engager la minorité par la majorité ; il a seulement posé les règles suivant lesquelles les membres de la minorité se soustrairont à la convention en se retirant du groupe : nous les indiquerons tout à l'heure. Pour le moment, retenons que la loi : 1° présume le consentement des membres des groupes dans l'espèce de la convention à durée indéterminée, mais demande un consentement explicite quant à la durée déterminée ; 2° présume l'acceptation par la minorité des décisions de la majorité.

L'angle social en même temps que juridique sous lequel nous étudions la convention collective nous oblige à formuler ici une objection : « Pourquoi ne pas permettre à l'individu de se retirer de la convention sans quitter le Syndicat ? On peut briser le Syndicat en procédant ainsi. » C'est que cette disposition est une garantie nécessaire de la solidité de la convention : à quoi correspondrait l'engagement d'un Syndicat dont de nombreux membres pourraient se dérober à la convention ? Il faut choisir entre le point de vue du sort de la convention et le point de vue de l'intérêt syndical ; forcés d'adopter le premier puisqu'ils traitent la matière de la convention, les promoteurs de la loi se rassurent en rejetant l'hypothèse de l'émiettement du Syndicat dans le domaine de l'improbable : les dirigeants d'un groupe ne risqueront pas la mort de ce groupe en l'engageant dans une voie sur laquelle se produiraient trop de défections. C'est vraisemblable ; il n'en est pas moins vrai que, si le système adopté paraît nécessaire dans le cadre actuel de la convention, il apporte l'indication que ce cadre est factice.

Une troisième question se pose. Nous savons bien quels sont, génériquement, les membres engagés, mais nous ne les connaissons pas nominalement. La loi n'a pas cherché à les faire connaître : on saura bien, grâce à la faculté de répudiation, quels individus ne sont pas liés, on ne peut avoir une énumération de ceux qui sont liés. En cas de contestation, le tribunal possède le moyen d'être fixé, au moins dans l'espèce la plus importante : conventions syndicales ; il tiendra pour engagés les membres inscrits au Syndicat et n'ayant pas donné leur démission en répudiant la convention. Ce n'est qu'une détermination des personnes *a posteriori* ; au moment de la

signature, on ignore quelles personnes représentent au total les signataires.

La loi n'a pas jugé possible de corriger cette situation; ses promoteurs ne l'ont pas jugé nécessaire. Pas possible : on estime que les Syndicats n'admettront jamais la communication de leurs listes d'adhérents; puis, comment tenir la liste des syndiqués démissionnaires mais qui restent liés par la convention; quant aux membres de groupements résultant de grèves, en demander la liste équivaudrait à rendre vain tout le mécanisme de conciliation de la loi de 1892. Pas nécessaire : ce sont les patrons qui pourraient avoir intérêt à connaître la liste des ouvriers. M. Colson disait à la Société d'études législatives (1) : « Ce qui fait que les patrons signent des contrats collectifs sans tenir essentiellement à savoir avec qui ils contractent, c'est qu'ils se rendent compte que, lors même le sauraient-ils, cela ne les avancerait à rien; n'ayant pas d'action réelle sur les ouvriers, ils ne s'attachent pas à savoir que tel ou tel ouvrier est lié envers eux, parce qu'ils n'auraient pas plus de moyens d'action pour lui faire respecter l'engagement respectif auquel il participerait qu'ils n'en ont pour lui faire observer un contrat individuel par lequel il est incontestablement lié. La seule chose dont puissent se préoccuper les patrons dans cette situation, c'est de savoir quelle est l'autorité morale de ceux avec qui ils traitent. Ce qu'ils cherchent, ce n'est pas un engagement juridique, parce qu'ils savent que cet engagement n'aurait pas de sanction en fait, et ce qu'il leur importe de savoir, c'est si les hommes qui acceptent une transaction au nom des ouvriers ont chance d'être suivis. »

Quoi qu'on en pense, il nous semble que s'il était désirable de modifier cet état de choses et de connaître sinon la composition des groupements de grévistes, du moins celle des organisations stables, des Syndicats, les règles nécessaires ne sauraient être posées par une loi particulière telle que la loi du 25 mars 1919 : une pareille réforme est d'ordre organique et devrait affecter la loi organique du syndicalisme.

b) **Comment les engagés se lient.** — Des règles positives indiquent les différentes façons dont un membre de groupe se trouve lié : il n'y a ici qu'à suivre les énonciations pratiques de la loi.

Convention à durée indéterminée (art. 31 *k*). Les membres de groupes se lient par la convention :

En la signant comme délégués de leur groupe :

En donnant individuellement et par écrit aux délégués mandat spécial pour traiter en leur nom;

En restant membres du groupe partie à la convention.

Convention à durée déterminée (art. 31 *l*). Si la convention est conclue pour une durée déterminée ou pour la durée d'une entreprise déterminée, tous les membres désignés à l'article précédent sont bien liés par la convention dans ses dispositions autres que celles concernant la durée. Pour être liés sur ce point, les membres de groupes doivent :

Ou bien être signataires — ou être nominativement désignés — ou avoir donné un mandat joint à la convention :

Adhérer directement à la durée, en le notifiant au secrétariat ou greffe du dépôt ou du lieu où siège le Conseil des prud'hommes ou le juge de paix qui aurait à juger les différends relatifs à leur contrat de travail.

Renonciation à se dégager. On peut concevoir pour l'individu une façon de se lier autre que l'adhésion aux termes généraux d'une conventio non élaborés par lui. Dans son contrat de travail pa ticulier, soumis aux conditions d'une conventic collective, il peut insérer l'engagement de se so mettre à ces conditions pendant une durée qui l est particulière : la durée peut être déterminée po lui spécialement. La forme de cet engagement se une renonciation à se dégager pendant un certai temps de la convention en cours.

La loi ne pouvait ignorer cette éventualité. El la reconnaît pour la réglementer par l'art. 31 o :

Un employé ou un employeur ne peut renoncer, pe une durée de plus de cinq années, à se dégager d'u convention en cours.

Par une stipulation d'un contrat de travail, un empl ne peut renoncer à se dégager d'une convention en co pour une durée supérieure à celle pendant laquelle s employeur est lui-même lié par la convention.

Quelle est la portée pratique de ces disposition Nous ne pouvons mieux faire que de reprodui les explications données par M. Groussier à l'Ass ciation pour la protection légale des travailleurs (1 Notons bien qu'il envisage les deux espèces de co ventions :

Je suppose qu'un industriel passe une convention av un Syndicat ouvrier. Les parties se mettent d'accord s une durée déterminée. L'industriel — ou les industriel car il peut y en avoir plusieurs — se trouve engagé po la durée ; il en est de même des ouvriers qui ont sig pour le Syndicat ; mais les autres ouvriers ne le so pas. Or, l'industriel peut avoir le désir que ces ouvri soient engagés dans les mêmes conditions que lui-mêr et pour la même durée que lui. Il peut demander à s ouvriers de renoncer à se dégager de la convention po la durée de celle-ci. Mais j'ai tenu à préciser qu'un ouvri ne pourrait pas s'engager, pour une plus longue durée q son patron, à ne pas se délier de la convention.

Il pourrait se produire, en effet, le fait suivant, que veux éviter : un industriel, engagé pour une durée cinq ans, fait passer le même engagement aux ouvrie présents à son usine au moment de la conclusion de convention, puis, au fur et à mesure que ces ouvrie quittent son établissement, il fait renoncer tous les ouvrie qu'il embauche successivement à se dégager pour u durée de cinq ans ; si bien qu'à un moment donné, l industriel, ne sera plus engagé, tandis que tous ses ouvrie le seront encore pour des durées différentes, de so qu'il pourrait leur imposer des conditions nouvelles, alo que ses ouvriers encore engagés n'auraient pas la mêm possibilité.

J'ai simplement voulu qu'il soit possible au patron d demander à ses ouvriers de s'engager pour le même lap de temps que lui, mais que, par contre, il ne puiss pas les obliger à s'engager pour une durée qui dépass rait celle qui le lie personnellement.

D'autre part, je suppose qu'une convention soit conclu pour une durée indéterminée. Il peut être intéressan pour un patron et pour ses ouvriers d'être engagés pou une durée déterminée, un ou deux ans par exemple, a lieu de pouvoir dénoncer la convention en se prévenan un mois à l'avance. Il faut donc indiquer aux patron et aux ouvriers qu'ils peuvent renoncer à se dégager d la convention pour une durée déterminée.

On le comprend, dans le cas de la conventio à durée déterminée, les renonciations négociées l'intérieur d'un établissement constituent la form réellement pratique suivant laquelle les ouvrier seront appelés à donner cette adhésion individuell

(1) Cité dans *rapport Groussier*, p. 453.

(1) Brochure citée de cette Association, p. 95.

a durée que réclame l'art. 31 *l*, mais l'adhésion assouplie, aussi bien quant à la fixation du temps, i n'est pas forcément celle de la convention, que us le rapport des formalités de notification.

Le second alinéa de l'art. 31 *o* détruit le piège ns lequel pouvait faire tomber, par son jeu automatique, la durée déterminée d'une convention qui sse, à une certaine date, le patron libre. Ce piège existe pas dans la convention à durée indéterminée: en effet, les parties sont liées indéfiniment, nt que dure la convention, qui ne peut s'appliquer à l'une sans s'appliquer à l'autre, sauf le cas dénonciation individuelle: mais alors l'éventualité est claire et connue de tous, on peut y parer; en us cas, l'art. 31 *o* ordonne qu'une partie ne restera s liée si l'autre ne le demeure pas.

Une autre situation spéciale à la convention à durée déterminée peut se présenter, qui rendrait victimes de leur volonté de paix le patron et les ouvriers un établissement qui auraient renoncé à se dégager une convention: les groupements dont ils font respectivement partie sont restés libres de répudier la onvention par préavis; nos contractants vont-ils oir leur liberté entravée au moment où la concurrence va jouer autour d'eux? L'art. 31 *m* dispose:

La renonciation d'un groupement entraîne de plein roit celle de tous les membres de ce groupement, nobstant toute convention contraire.

On ne doit pas pouvoir — face inverse de la question — entraver l'action générale d'un groupement ont on fait partie, et il est logique que des conventions greffées sur une convention générale ne survivent pas à celle-ci. Au surplus, le législateur ne éconnaît pas sur un point le respect qu'il professe our les volontés individuelles, respect qui détruit i souvent l'harmonie de son œuvre: les membres ui voudront ici rester liés à la convention possèdent la ressource de se retirer de leur groupement; 'est le groupement qui se retire, et on ne peut concevoir qu'il le fasse sans ses membres, mais en quittant le groupement on reprend sa liberté. Si bien que a convention collective, à la conclusion de laquelle e peuvent intervenir, du côté ouvrier, que des représentants de collectivités, peut cesser d'être collective et comporte ici des adhérents ouvriers individuels.

Pour être valables, les renonciations dont nous énons de traiter doivent être notifiées (art. 31 *o* dernier alinéa) à l'un des secrétariats ou greffes déjà ndiqués pour la notification des adhésions à la durée léterminée.

c) **Comment ils se délient.** — Il n'est plus question, bien entendu, que des conventions à durée ndéterminée.

Deux situations: au moment de la signature, au ours de la convention.

Les membres du groupe partie à la convention lonnent leur consentement (signataires, mandants) ou sont présumés le donner. Il faut que ces derniers puissent se délier immédiatement si l'on a mal interprété leur volonté. Ils le feront en se retirant du groupement, puisque, nous l'avons expliqué, la conception du législateur exige cette solution. L'art. 31 *k* 2e § indique les formalités: dans un délai de huit jours francs à dater du dépôt de la convention, donner sa démission du groupement et la notifier aux secrétariats ou greffes du dépôt ou du lieu où seraient jugés les différends. On a considéré que le délai de huit jours ne correspond pas au but cherché par la convention lorsqu'il s'agit de faire cesser une grève ou un lock-out, et, dans ce cas, le délai a été réduit à trois jours.

Au cours de la convention, les membres peuvent se dégager personnellement ou être entraînés par la renonciation collective de leur groupe.

Tout membre peut se dégager à toute époque, moyennant les mêmes formalités qu'au moment de la signature: démission et notification (art. 31 *n*). Nous avons dit qu'il ne s'agissait naturellement que des conventions à durée indéterminée: est-il besoin de souligner que ce caractère de la convention est apprécié en fonction de l'individu? Peu importe que la convention, quant à elle, soit d'une espèce ou de l'autre, du moment qu'elle est à durée indéterminée quant au membre intéressé; la loi a voulu le dire par scrupule; elle ajoute aussi que le membre peut se dégager « à moins qu'il n'ait renoncé à cette faculté pour une durée déterminée ». Inutile d'insister.

Il faut s'arrêter au contraire au délai fixé, et il y a lieu de distinguer entre les conventions conclues pour une durée déterminée et les conventions qui, conclues pour une durée déterminée et arrivées à expiration, se trouvent prorogées par tacite reconduction pour une durée indéterminée.

Dans la première espèce, la notification du membre doit être faite un mois à l'avance, nonobstant toute convention contraire. Ce « nonobstant » constitue une différence avec la règle posée pour les groupements; pour ceux-ci, l'art. 31 *m* prescrit que la notification doit être faite un mois à l'avance, *sauf* stipulation contraire. La différence s'explique par la nécessité de déterminer quelles sont les parties obligées: les parties contractantes, on les connaît bien, mais comment distinguer les individus adhérents si l'on ne met un espace entre le délai assigné pour se retirer au moment de la signature et le délai pour se retirer une fois acquis l'engagement tacite? Cette prescription de la loi revient à dire que l'individu se trouve lié forcément pendant un laps de temps très court, qui va du neuvième jour à dater du dépôt jusqu'au trentième à dater également du dépôt.

Dans l'espèce d'une convention prorogée, le délai de notification est de huit jours à partir de la date de la prorogation. Ce cas rappelle en effet beaucoup plus l'adhésion à une convention nouvelle que la renonciation à une convention en cours, et il était logique d'appliquer les règles de l'adhésion.

La modalité du retrait des membres appelle une observation. Ce retrait s'effectue par démission et notification. Il fallait joindre ces deux règles; en effet: la doctrine adoptée commandait, nous l'avons vu, que le membre du Syndicat ne pût se soustraire aux obligations contractées par son groupe sans abandonner celui-ci; mais si, pour se libérer de la convention, il doit quitter le Syndicat, il n'est jamais tenu de rester dans le Syndicat, groupement volontaire, pour respecter des obligations auxquelles il a consenti. Le membre peut donc quitter le Syndicat sans cesser d'être lié par la convention; la raison qui le pousse à démissionner ne sera pas toujours — même pas ordinairement — motivée par la convention collective. Il faut donc établir un lien entre les deux attitudes et rattacher la sortie du Syndicat à la répudiation de la convention. C'est pourquoi la loi exige la double formalité.

Corollaire: un membre quitte son Syndicat sans dénoncer la convention; il ne peut rester lié à celle-ci plus étroitement qu'il ne l'était auparavant: d'où possibilité permanente de dénoncer, aux conditions prescrites. L'art. 31 *n* le dit, *in fine*: « Ces dispositions s'appliquent à toute personne qui, ayant démissionné de son groupement, est restée liée à la convention. »

Nous venons de considérer le retrait des membres par renonciation personnelle. Aux cas envisagés, il faut joindre celui d'un employé qui aurait renoncé à se dégager pour une durée déterminée et dont l'employeur se trouverait délié avant qu'il le soit lui-même : nous avons vu que l'engagement de l'employé ne saurait survivre à celui de l'employeur ; il cesserait automatiquement au moment où cesserait l'engagement de l'employeur.

D'autre part, nous l'avons vu aussi à propos des renonciations à se dégager, le retrait des membres peut s'opérer par renonciation du groupement, et nous avons cité l'alinéa final de l'art. 31 *m :* « La renonciation d'un groupement entraîne de plein droit celle de tous les membres de ce groupement, nonobstant toute convention contraire. » Cette disposition dépasse le cas de convention contraire que constitue la renonciation personnelle à se dégager. Elle vise le cas général où les membres ne sont liés par aucune stipulation personnelle : ils n'interviennent à la convention que comme membres du groupe, ils suivent le sort de ce groupe ; ils ne peuvent nouer un lien spécial qu'en quittant le groupe. Alors, quand ils voudront se délier, ils seront dans la condition de l'art. 31 *n in fine*.

La caractéristique de cet ensemble de règles se dégage nettement : le législateur a voulu préserver l'autonomie individuelle aussi étroitement que peut le supporter la convention collective sans s'écrouler immédiatement ; il a voulu affranchir la volonté individuelle de la volonté d'une majorité. Il veut même garder l'individu contre lui-même et il termine l'exposé des règles de l'adhésion et de la renonciation par cet article :

Art. 31 *p.* — Est nulle toute convention pour laquelle les employés ou les employeurs renonceraient à la faculté de répudier, dans les formes prévues par les 2° et 3° de l'art. 31 *k* :

Soit une convention collective de travail ;

Soit un mandat donné collectivement.

Des adhésions ultérieures.

La convention est en cours ; on conçoit qu'il s'offre deux manières d'y apporter son adhésion : comme partie nouvelle ou comme nouveau membre d'une partie déjà adhérente.

De même que les contractants primitifs ne peuvent être que des groupements ou des employeurs à titre personnel, ainsi ne seront admis comme parties nouvelles que les groupements ou les employeurs non groupés. L'art. 31 *j* leur ouvre cette possibilité, mais subordonne leur adhésion au consentement des parties contractantes. Chose curieuse : il ne semble pas que, dans les discussions préparatoires, on ait attaché d'importance à cette clause ; on ne songeait pas qu'elle dût provoquer l'une des principales critiques adressées à la loi. Nous aurons donc à y revenir. « L'adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification, ainsi que de celle du consentement des parties, au secrétariat ou greffe où le dépôt a été effectué en vertu du § 2 de l'art. 31 *c*. (Art. 31 *j*, 2° alinéa.) »

Se présenteront comme nouveaux membres : 1° les membres d'un groupement adhérant ultérieurement : 2° les membres entrant dans un groupement déjà partie à la convention (art. 31 *k* 3° et 4°).

S'il s'agit d'une convention à durée déterminée, les groupements ou les employeurs non groupés adhérant ultérieurement se trouvent liés pour cette durée (art. 31 *l*).

Toutes les dispositions rencontrées au cours de notre étude sur les « parties obligées » sont applicables aux nouveaux adhérents, groupements membres : conditions et délais de renonciation, adhésion à la durée, renonciation, etc.

Étendue de l'obligation.

Nous en arrivons aux objets précis de la loi qui ont motivé sa promulgation : il s'agissait de poser des règles nouvelles, modifiant ou précisant le droit qu'exprimait la jurisprudence établie, sur trois points : modifier le droit quant à la possibilité de déroger à la convention collective par convention particulière, et quant à l'impossibilité de déterminer dans la convention collective un organisme d'arbitrage, préciser le droit quant à l'intervention des Syndicats en justice. Nous avons vu jusqu'à présent le législateur s'appliquer à donner à la convention collective la *forme* des contrats ; il va maintenant s'orienter dans le sens divergent que lui impose, quant au fond, la nature spéciale de la convention collective. Chacun des trois points indiqués va se trouver dans les trois dernières parties de cette analyse.

L'examen de l'étendue de l'obligation se divise en deux questions : *envers qui* et *à quoi* se trouve-t-on obligé ? Il faut y répondre en se plaçant au point de vue des *individus* et des *groupes*.

1° INDIVIDUS

Pratiquement, l'exécution des obligations contractées concerne surtout les individus : la convention collective a été passée pour soumettre à des règles communes les contrats particuliers. Les obligations assumées par les parties contractantes ne se présentent normalement, dans l'application, qu'au second rang, en fonction des relations individuelles. Arrêtons-nous donc d'abord aux obligations des individus avant de considérer celles des groupes.

Envers qui ? — C'est ici que l'on saisit la complexité du contrat : le membre d'un groupement se trouve pris dans un quintuple lien, vis-à-vis : 1° de l'autre groupe, 2° des membres de cet autre groupe, 3° de son propre groupe, 4° des membres de son groupe, 5° des tiers.

Ces distinctions sont surtout nécessaires pour fixer les actions en justice. Au point de vue de l'exécution du contrat, l'obligation individuelle revêt la même forme à l'égard de tous les co-contractants énumérés sous les quatre premières divisions ; elle ne se modifie qu'à l'égard des tiers.

a) Ce qui mérite attention, c'est précisément cette identité de situation des quatre sortes de co-contractants. Nous verrons que la loi leur accorde à tous une action en justice contre le membre défaillant. Une telle disposition satisfait sans doute à la logique, car l'esprit de la convention collective est de réglementer la concurrence non seulement en faveur de la partie opposée mais surtout en faveur des membres du groupe les uns vis-à-vis des autres ; aussi doit-on dire avec M. Colson : « Chaque participant a un intérêt direct et personnel à ce qu'aucune infraction ne soit commise par ses co-associés, fût-elle admise et tolérée par l'autre partie. » (1) Mais les juristes ne se contentent pas de raisons ; ils se trouvent là en présence d'une dérogation à la doctrine des contrats dont ils veulent trouver les fondements juridiques. Un contrat, disent-ils, n'est pas un engagement à suivre telle ligne générale de conduite personnelle...

(1) Cité dans *rapport Groussier*, p. 387.

laissons la parole à M. Jean Brèthe (1) :

onvention collective, si elle est un contrat, est un , entre collectivités et entre individus appartenant ivement à des collectivités opposées, entre chaque syndiqué et chaque ouvrier syndiqué, par exemple. on ne saurait prétendre que la convention collective contrat entre membres de la même collectivité, tre les membres et la personne morale, car un t suppose deux personnes de situation opposée entre lles se noue une obligation, tandis que, dans la ntion collective, l'opposition n'existe qu'entre les groupes, patronal et ouvrier, et à l'intérieur de groupe tous les ouvriers, tous les patrons sont la même situation. Comment donc justifier l'action oupe contre ses membres, et les actions que ceux-ci nt exercer mutuellement les uns contre les autres ?

Brèthe examine les diverses théories juridiques 'efforcent de répondre, et il conclut avec la plus reuse justesse :

aut arriver à conclure que cette convention collective être un acte du droit objectif, une règle de droit, ue, en l'absence d'une faute contractuelle, les actions ommages-intérêts qui la sanctionnent ne peuvent que r d'une faute délictuelle, d'une violation d'un devoir sé par la loi.

l'on veut bien, en effet, considérer un instant la ntion collective de travail comme *la loi réglementant ité externe des membres des groupements profession-* on expliquera aisément par le caractère *absolu* de la de droit s'imposant au respect de tous ceux qui ent sous son application, les multiples obligations iduelles qui pèsent sur les individus soumis à la ntion.

effets de la convention collective, tels qu'ils ont été par la loi du 25 mars 1919, ne peuvent donc entiè nt s'expliquer par la notion de contrat. Ils supposent, ontraire, une nature réglementaire.

is ce n'est pas tout. Cette même contradiction entre ntrat et le règlement, cette même tendance, chez le lateur, à faire prédominer le caractère réglementaire a convention collective, se retrouvent ailleurs. Nous s voir, en effet, que non seulement la convention col ve produit des obligations, comme tout contrat, mais dans certains cas tout au moins, elle est dotée d'une impérative qui dépasse celle du contrat, et la rap he des lois d'ordre public dont la sanction est la nul des actes qui les violent. Pareillement, les contrats iduels de travail intervenant entre deux personnes par la convention collective, sont nuls s'ils con ent des clauses contraires à cette convention.

ien qu'une analyse se restreigne au domaine ectif, nous devions intercaler dans la nôtre ces sidérations juridiques parce qu'elles montrent quelle orientation peut se développer la conven- collective qui contient ce germe si vigoureux réglementation.

) Donc, une règle commune s'impose aux rap- ts de tous les co-contractants. Nous avons dit que, outre, l'individu se trouve lié vis-à-vis des tiers. l'on peut très justement employer ce mot de ien ». L'individu, à la vérité, n'est pas lié *avec* tiers, il n'a pas envers eux d'obligations dont x-ci puissent réclamer justice ; mais il est lié son contrat et envers ses co-contractants, dans attitude *propre* vis-à-vis des tiers. Ainsi dispose t. 31 *a* :

S'il n'y a clause contraire, les personnes liées par la convention collective de travail sont tenues d'observer les conditions de travail convenues dans leurs rapports avec les tiers.

Cette disposition respecte bien la nature de la convention collective, qui n'est pas un contrat de travail mais un contrat de conditions de travail : je m'engage à ne travailler qu'à telles conditions, à ne donner de travail qu'à telles conditions, je fixe les conditions de mon travail. Mais on s'éloigne encore plus que tout à l'heure de la nature du contrat : inutile d'y insister.

Même là, cependant, on retrouve la préoccupation qu'a conservée le législateur, tout au long de son œuvre, de revêtir la convention collective de l'aspect des contrats, alors même qu'il s'éloignait le plus de la doctrine contractuelle. Décidant de laisser à la volonté des contractants de fixer le ressort régional dans lequel s'appliquera la convention, il ne pouvait moins faire que de leur accorder le pouvoir de limiter aussi le ressort personnel. Les stipulations précises font la loi des parties ; en leur absence, on laissera s'épanouir la nature intime de la convention.

A quoi ? — A quoi se trouve obligé l'individu soumis à une convention collective ? Le fond de son obligation est invariable dans tous les cas, mais la force impérative change, et, par suite, les effets pratiques, suivant que l'individu contracte avec une personne soumise à la convention ou avec un tiers.

a) L'obligation entre co-contractants, à laquelle se rattachent toutes les autres dispositions de la loi et qui en est l'âme, est formulée par *l'art.* 31 *q* :

ART. 31 *q*. — Lorsqu'un contrat de travail intervient entre un employé et un employeur qui doivent, aux termes de l'art. 31 *k*, être considérés comme soumis l'un et l'autre aux obligations résultant de la convention collective de travail, les règles déterminées en cette convention s'imposent, nonobstant toute stipulation contraire, aux rapports nés de ce contrat de travail.

Il est évident que sans cette disposition la loi perdrait toute efficacité. Aussi n'a-t-elle été contestée par aucun de ceux qui ont pris part à l'élaboration de la loi ; ils se contentent d'en montrer le caractère logique : « Les engagements... ont été pris vis-à-vis de tous les autres adhérents, disait M. Colson (1)... Les parties ne peuvent d'ailleurs se plaindre qu'il soit porté atteinte à leur liberté, quand on se borne à déclarer non valables les contrats qu'elles auraient passés en violation d'engagements antérieurs librement consentis. » Là encore, les juristes reconnaissent que l'art. 31 *q* est nécessité par la pratique, mais ils ne sauraient admettre, selon l'expression de M. Groussier (*rapport*, p. 511), qu'il « comble une des lacunes les plus graves de la jurisprudence » : la jurisprudence s'établissait en parfaite connaissance du sujet quand elle admettait la validité de ces dérogations par contrat que la loi nouvelle interdit ; c'est d'un changement du *droit* qu'il s'agit. Nous entendions tout à l'heure M. Brèthe nous démontrer le caractère réglementaire de l'obligation créée par la loi. Ses considérations expliquent l'*effet* pratique de l'art. 31 *q*, auquel notre auteur nous conduisait. Nous lui confierons encore le soin de nous l'exposer.

Un contrat de travail particulier a été signé entre un patron et un ouvrier soumis à une convention collective, et ce contrat déroge en quelque point aux clauses de la convention. Que va-t-il se passer ?

Ce contrat est nul et inexistant... et son contenu est

) *De la nature juridique de la Convention collective Travail*, p. 131.

(1) Cité dans *rapport Groussier*, p. 511.

remplacé de plein droit par les dispositions de la convention. Il ne suffirait pas, en effet, de le déclarer nul : il y a eu une relation de fait, un travail accompli par l'ouvrier au profit du patron, il faut donc savoir comment juridiquement cette relation de fait doit être traitée, quel est le salaire, par exemple, auquel a droit l'ouvrier. Pour cela, on se reportera à la convention collective : c'est elle qui est directement applicable comme s'il n'y avait pas eu de contrat de travail. Ses dispositions s'imposent obligatoirement : ou les parties les adoptent en leur entier dans leur contrat individuel, et celui-ci est valable et produit effet ; ou elles sont écartées par la volonté des parties, et alors le contrat est nul, et la situation de fait qui subsiste est régie directement par la convention collective. C'est ce qu'on appelle en doctrine « l'effet automatique » : les clauses de la convention collective sont, en effet, automatiquement transportées à la place des clauses nulles du contrat individuel (1).

Bien entendu, cet effet n'est pas exclusif de l'action en dommages-intérêts, qui nous occupera plus loin ; il vient s'y ajouter, par une force supérieure à la volonté des parties.

Complétons les observations déjà faites sur le « virus » réglementaire que contient la loi par cette appréciation de M. Brèthe (2) :

Si la convention collective n'est rien qu'un contrat résultant de l'accord d'une multitude de volontés individuelles, nous comprenons bien que, deux de ces volontés s'entendant pour éluder les obligations générales qui pèsent sur elles, il y ait manquement au contrat collectif, faute et action en dommages-intérêts, mais nous ne voyons pas comment on peut priver cet accord particulier de tout effet, le tenir pour nul, et y substituer de plein droit et contre le gré des parties les clauses de la convention collective. Une loi réglementant en détail toutes les conditions du travail, à peine de nullité des conventions contraires, n'aurait pas une force plus grande.

Conclusion : les auteurs de la loi de 1919 ont donné satisfaction à la pratique, et ils ont eu raison, en décidant la nullité des contrats individuels de travail dérogeant à la convention collective. Mais ils ne se sont pas aperçus qu'en introduisant cette exception au droit commun des contrats, ils se mettaient en contradiction avec l'essence même du contrat, et que, s'ils gardaient le mot, ils déformaient l'institution. Le « contrat collectif » n'existe pas. Il y a le contrat tout court, œuvre du libre accord des volontés individuelles ; et puis il y a la loi, qui est faite aussi par des individus, mais pour une collectivité, et qui s'impose à tous les membres de cette collectivité, même contre leur gré.

b) En traitant des obligations de l'individu vis-à-vis des tiers, le législateur est revenu à la notion du contrat : non dans le principe, nous l'avons dit, mais par la liberté laissée à la volonté individuelle et par l'effet que produit le manquement à la convention.

Art. 31 *r*. — Lorsqu'une seule des parties au contrat de travail doit être considérée comme liée par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses sont présumées s'appliquer aux rapports nés du contrat de travail, à défaut de stipulation contraire.

La partie liée par une convention collective de travail, qui l'oblige, même à l'égard des tiers, et qui aurait accepté, à l'égard de ceux-ci, des conditions contraires aux règles déterminées par cette convention, peut être civilement actionnée à raison de l'inexécution des obligations par elle assumées.

(1) Jean Brèthe, *op. cit.*, p. 138.
(2) *Id.*, p. 142.

Cet article transporte dans le domaine de la pra[tique] le principe posé par l'art. 31 *a* : la règle est que [la] personne liée par une convention doit en observe[r les] clauses quand elle contracte avec un tiers. L'art. [31 r] ne se contente pas de répéter sous une autre f[orme] le précepte de l'art. 31 *a*. Celui-ci s'applique [à la] *convention* même : les signataires peuvent sti[puler] qu'elle sera valable seulement entre les perso[nnes] liées par elle ; c'est la « clause contraire » à la rè[gle ;] dès lors, un individu lié peut contracter à telles [con]ditions qu'il lui plaira avec un tiers. L'art. [31 r] nous met en présence d'une convention dans laq[uelle] on n'a pas utilisé la clause contraire » et sup[pose] qu'un *individu* placé sous le régime de cette con[ven]tion passe un contrat de travail ; la loi prévoit [alors] ou bien le silence des contractants ou bien une « [sti]pulation contraire » aux conditions fixées par la [con]vention. Il n'est plus question de la « clause [con]traire » *dans la convention* — une répétition d'a[illeurs] ne servirait à rien, — mais bien d'une stipul[ation] du *contrat particulier* qui vient déroger à la con[ven]tion alors qu'il est justement acquis que celle-c[i ne] contient pas la « clause contraire ».

En cas de silence des contractants, la loi *prés[ume]* que le tiers accepte les conditions de la conven[tion.] Présomption qui serait rude si elle n'était simple[ment] fragile ! Parce que la convention est consi[dérée] comme un contrat, la loi n'admet pas qu'elle s'im[pose] à une personne qui n'est point partie à ce con[trat,] et elle vient décider que cette personne étrangèr[e au] contrat entend en accepter les conditions dès [lors] qu'elle ne les repousse pas formellement ! En réa[lité,] cette présomption ne signifie à peu près rien. I[l est] facile de s'en rendre compte en posant le cas conc[ret :] un patron embauche un ouvrier : ou bien il l'[em]bauche aux conditions générales en usage dans [son] entreprise, et la simple constatation de ce fait exp[rime] assez clairement la volonté des parties, qui n'a [pas] besoin d'être interprétée ; ou bien il l'embauche [à des] conditions particulières, qui sont alors spécifié[es.]

Le cas intéressant est celui de la « stipulation [con]traire ». En la mentionnant, la loi exprime d'a[bord] qu'elle est possible, mais non plus au même titre [que] la « clause contraire » de l'art. 31 *a* : celle-ci est [cor]recte ; l'autre ne l'est pas. Pourtant, elle est lé[gale] aussi ? Assurément, et la loi ne peut faire autre[ment] que de l'admettre, parce qu'une des parties — l'ét[ran]ger à la convention — a le *droit* de prendre [les] engagements qu'il lui plaît, et la loi prétend prot[éger] sa liberté. La « stipulation contraire » est donc val[able,] mais elle est fautive de la part de l'individu lié [par] la convention collective.

Celui-ci restera tenu d'exécuter son engage[ment] particulier, mais il peut être actionné par les [per]sonnes ou les groupements parties à la conven[tion] à l'égard desquels il a violé son engagement gén[éral.]

2° GROUPES

Reprenons nos deux questions : envers qui [et à] quoi sont obligés les groupements ?

Envers qui ? — Aucune difficulté : la sign[ature] de la convention précise absolument quelles son[t les] parties contractantes, et il ne peut être ici ques[tion] des tiers, qui n'interviennent que dans la conclu[sion] de contrats individuels. Les groupements sont ob[ligés] envers la partie opposée et les membres que ce[lle-ci] représentent. Ils le sont, en outre, envers les au[tres] groupes et les membres appartenant à ces gro[upes] ou à eux-mêmes, qui constituent avec eux une m[ême] partie : les raisons — et les critiques — fourni[es à] propos des « individus » valent pour les groupe[ments ;] d'ailleurs la loi, en accordant des actions aux grou[pes]

...rde aussi contre eux : nous le verrons en étu-
...s art. 31 *t* et 31 *u*.

...ipale remarque à ce sujet : le groupe est
...able de ses agissements vis-à-vis de ses propres
...s : une pareille disposition, sans fondement
...ue, ne pouvait résulter que du texte formel
...i.

...oi ? — Les obligations assumées par les par-
...tractantes, avons-nous dit, ne se présentent
...ement, dans l'application, qu'au second rang,
...tion des relations individuelles. Telle est bien
...sée du législateur, qui fixe d'abord les effets
...uels de la convention, et vient dire ensuite :

...31 *s*. — Les groupements d'employés ou d'em-
...s liés par une convention collective de travail sont
...e ne rien faire qui soit de nature à en compro-
...l'exécution loyale.

...e seront garants de cette exécution que dans la
... déterminée par la convention.

...que cet article se propose principalement de
...aux Syndicats (1) leur attitude pendant que se
...t les contrats individuels de travail, il vise aussi
...gagements propres du Syndicat. La convention
...rée : 1° des obligations personnelles, allant
...mêmes à la partie opposée ; 2° des obligations
...pport aux obligations de leurs membres.

...igations personnelles : nous avons vu, en par-
...u « contenu de la convention », que certaines
...s passent par-dessus la tête des membres et ne
...nent que le groupe : par exemple, l'organisa-
...de l'arbitrage ; d'autres ne se rapportent pas
...ement au contrat individuel de travail : par
...le, l'obligation de n'embaucher que certaines
...ories de personnes. Ce genre d'obligations sera
...uefois positif, comme dans le premier exemple,
...part du temps négatif : la principale obligation
...nelle résultant de la convention consiste à ne
...éclarer la grève tant que la convention est en
...ur.

... promoteurs de la loi considéraient, en outre,
...les Syndicats s'engagent non seulement à res-
...r les clauses de la convention, mais encore à
...rcer de la faire respecter par leurs membres.
... considération morale : la loi dit bien que « les
...ements sont tenus de ne rien faire », elle ne dit
...u'ils sont tenus de faire. Si le Syndicat est incité
...re respecter la convention par ses membres, il
...ouve le vrai motif dans son désir de faire res-
...r son autorité : et c'est la vraie garantie d'exé-
...n sur laquelle comptera la partie opposée, la
...n pratique qui la pousse à contracter.

...le peut cependant réclamer des garanties posi-
..., qui se rapportent aux obligations des membres
...yndicat. Ces garanties, on se les figure de deux
...s.

...s premières — non mentionnées par la loi —
...nt des clauses imposant au Syndicat de prendre
...mesures à l'égard de ses membres défaillants ; par
...ple, le Syndicat appliquera des peines discipli-
...es à ceux de ses membres qui violeraient la con-
...ion.

...ne stipulation de cette nature ne rend pas,
...oprement parler, le Syndicat responsable de la
...duite de ses membres ; elle part même du prin-
... opposé, car si le Syndicat était responsable, tout
...quement individuel des membres se présenterait
...me un manquement personnel du Syndicat, don-
nant immédiatement ouverture à une action en dommages-intérêts contre le Syndicat. Or, loin de reprocher au Syndicat ce manquement, la partie opposée lui demande de s'unir à elle pour maintenir la convention dans sa rigueur. Si le Syndicat restait insensible à cet appel, il serait fautif, non de la faute de son membre défaillant, mais de la faute qu'il commet lui-même contre la convention, en ne s'acquittant pas de l'acte d'autorité auquel il s'est engagé pour la faire respecter. Et, pratiquement, si un tribunal avait à juger un pareil cas, il devrait fixer les dommages-intérêts non en rapport avec le préjudice partiel qu'a entraîné la faute du syndiqué, mais en rapport avec le préjudice beaucoup plus grave que représente l'ébranlement d'un traité considéré en bloc.

De pareilles clauses s'accordent parfaitement avec la nature de la convention collective, dont elles renforcent la vigueur. Au contraire, le second genre de clauses — que cette fois la loi mentionne — n'est pas normal, quoi qu'en pense une opinion répandue. Le Syndicat ne peut être responsable que de ses propres agissements : on ne répond, logiquement, que des actes dont la détermination vous appartient ; contractuellement, cette solution est encore plus stricte. Bien entendu, si le Syndicat n'est pas resté étranger à la violation commise par un de ses membres, il est responsable ; mais il a commis une faute personnelle : c'est celle-ci qui est punissable, non la faute du membre. Quand le membre a agi en dehors de l'influence du Syndicat, on ne saurait justifier une responsabilité syndicale.

C'est ce qu'a tenu à proclamer le législateur, qui admet en même temps que le Syndicat puisse accepter une responsabilité plus lourde. Mais alors, il faut que la convention le dise et qu'elle fixe dans quelle mesure le Syndicat est garant de l'exécution.

Dans la réalité, on se préoccupe beaucoup moins de faire encourir au Syndicat des responsabilités que d'obtenir une sanction effective de ses responsabilités avérées.

Lors de la discussion à l' « Association pour la protection légale des travailleurs » (1), M. Frèrejouan du Saint objectait : « Il faut commencer par se préoccuper d'augmenter la capacité civile des Syndicats ouvriers de façon à obtenir une sanction efficace au cas de violation du contrat collectif de travail. » La loi du 12 mars 1920 renversera cette objection dans son principe ; dans le fait, la plupart des Syndicats continueront à ne présenter qu'une surface insignifiante. Mais il faut se rendre compte du peu d'intérêt de cette situation par rapport à la convention collective, dans laquelle les considérations morales prennent bien plus de valeur que les gages matériels ; l'importance de ces derniers formerait plutôt un obstacle à la conclusion de conventions qui peuvent réagir rudement sur la fortune syndicale. Et si un patron contractant voulait faire jouer la garantie qu'autorise l'art. 31 *s*, ce serait le Syndicat le plus sérieux qui serait frappé, celui qui essayerait de faire régner l'accord quand bien des membres y sont peu disposés, celui qui risque d'être désavoué alors qu'il ne craint pas de prendre une initiative de paix. Le Syndicat sans consistance n'hésitera pas à signer.

LES « USAGES DE LA PROFESSION »

Il faut, après avoir traité des individus et des groupes engagés, indiquer d'un mot que l' « étendue de l'obligation » peut atteindre des personnes complètement étrangères à la convention.

...) Nous disons « Syndicats » pour prendre le cas habi-
... ; ce qui les concerne s'applique à tout groupement
...nnalisé.

(1) Voir la brochure n° 4, nouvelle série, de cette Association, p. 31.

Cet effet serait normal si la convention était une réglementation. Mais il n'est pas anormal que des contrats particuliers fournissent au droit une base générale. Nous en voyons de nombreux exemples en jurisprudence, et les tribunaux font souvent état des « usages ». Il faut, pour cela, que les contrats particuliers aient fait passer dans la pratique des règles habituelles.

Il en sera de même pour les conventions collectives : elles n'engagent que les parties liées, mais elles peuvent se généraliser suffisamment pour que les tribunaux considèrent leurs conditions comme étant devenues les usages de la profession. Ce n'est pas la convention qui obligera les étrangers, mais l'usage que révèle la convention.

Bien entendu, pour que des étrangers à la convention puissent s'y référer, il ne faut pas qu'ils soient liés par un contrat individuel qui contiendrait des clauses contraires à celles de la convention.

Clauses d'arbitrage.

Une obligation que peuvent s'imposer les contractants consiste à remettre à des arbitres le jugement des litiges que peut faire naître l'exécution de la convention. La loi porte :

Art. 31 *x*. — Sont valables les dispositions de la convention collective de travail par lesquelles les parties remettent à des arbitres, désignés ou à désigner dans des formes déterminées, le jugement de tout ou partie des litiges que peut faire naître l'exécution de cette convention.

C'est la seconde dérogation formelle au droit commun que contient la loi de 1919, s'écartant du système contractuel pour répondre à l'esprit social de l'institution.

Les explications que peut appeler cet article nous paraissent suffisamment données par le rapport de M. Colson à la Société d'études législatives (1) :

L'institution du Comité de conciliation ou d'arbitrage est une des dispositions les plus usitées et les plus utiles dans les conventions collectives. L'expérience montre que la conciliation est plus efficace que l'arbitrage pour résoudre les litiges présentant un intérêt général, et quand il faut invoquer la force exécutoire d'une décision pour amener l'une des collectivités en conflit à s'y soumettre, il est bien rare que l'accord résiste à cette épreuve. Mais des arbitres peuvent fort bien trancher les difficultés de détail ou d'espèce qui surgissent quotidiennement dans l'interprétation ou l'application d'un contrat intéressant des parties nombreuses, et il est facile de confier cette mission à des personnes ayant une compétence plus spéciale que les juges de droit commun.

Or, les dispositions du Code de procédure civile ne permettent pas de faire de l'arbitrage le mode obligatoire de jugement des difficultés à naître entre employeurs et employés, dans une région et pendant une période déterminées, puisque le compromis n'est valable que s'il porte sur une espèce particulière, s'il désigne les objets en litige et les noms des arbitres. La Commission est donc d'avis qu'il y a lieu d'insérer, dans le texte relatif au contrat de travail, une disposition spéciale, rendant légales les clauses qui soumettraient à l'arbitrage les litiges à naître d'une convention collective, et réglant le mode de désignation des arbitres, sans choisir nommément des personnes qui pourraient cesser d'être en situation de remplir leur mission avant l'expiration de cette convention collective.

(*A suivre.*) Maurice Eblé.

(1) Cité dans *rapport Groussier*, p 522.

BIBLIOGRAPHIE

Mgr Gay, évêque d'Anthédon, auxiliaire de S. Em. cardinal Pie (1815-1892); *sa vie, ses œuvr[es] d'après des documents inédits*, par Dom Bern[ard] du Boisrouvray. Deux vol. in-8°, 431 et 448 pag[es] 35 fr. — Mame, Tours.

« Votre belle œuvre, écrit Mgr Rivière, archevê[que] » d'Aix, est un portrait entièrement, superbement » semblant. Vous avez tout saisi, tout compris, tout » duit. Il n'y a pas un trait de cette figure que v[ous] » n'ayez su rendre. »

» Dans l'histoire contemporaine de l'Eglise de Fra[nce] il est un épisode très suggestif auquel Mgr Gay a particulièrement mêlé et sur lequel on a jugé préfér[able] de garder jusqu'à présent le silence dans tout ce a été écrit sur lui. Le lecteur trouvera pour la prem[ière] fois, dans l'ouvrage de Dom du Boisrouvray, l'ex[posé] complet et impartial des faits (Chap. xii-xiv du t. II).

» Nous avons donc maintenant sur l'une des grandes et des plus attachantes figures religieuses du neuvième siècle une œuvre neuve, capitale et définitive. (*Messager du Cœur de Jésus*, mars 1922.)

Charles de Foucauld, explorateur du Maroc, er[mite] au Sahara, par René Bazin. Un vol. in-12. — Pl[on-]Nourrit, 10 francs.

« Dans un livre très attachant, où il a utilisé des d[ocu]ments et des témoignages nombreux, pittoresques émouvants, M. René Bazin nous raconte la vie de Cha[rles] de Foucauld, successivement officier, explorateur, erm[ite] appelé à la sainteté par des voies extraordinaires, re[nou]velant dans notre siècle l'existence des Pères du Dés[ert]. Nous suivons l'histoire de cette âme : les années paresse et de dissipation à Saint-Cyr et à Saumur, première rencontre avec la terre d'Afrique, l'explora[tion] du Maroc encore inconnu sous un déguisement israé[lite], la conversion dirigée par l'abbé Huvelin. Devenu ca[tho]lique pratiquant, Charles de Foucauld embrasse la [vie] religieuse avec une ardeur extrême ; il ne trouve même à la Trappe assez de solitude, de pauvreté et d['ab]jection ; demeure plusieurs années domestique d'un [cou]vent de Clarisses à Nazareth ; consent à devenir pr[être] malgré son excessive humilité, pour mieux sauver [les] infidèles. Il vit désormais en ermite au Sahara, s'enf[once] de plus en plus loin dans la solitude et meurt assas[siné] chez les Touareg, auxquels il offrait l'exemple de sa [vie] pauvre et dévouée. On comprendra encore mieux l'int[érêt] de ce récit, si l'on ajoute que Charles de Foucauld [était] aussi un savant, un géographe et un patriote, estim[ant] que seuls l'ascendant des vertus chrétiennes et les b[ien]faits de la charité évangélique pouvaient conserver attacher à la France son empire africain. — Y. Bezar[d] (*Action sociale de la Femme*, nov. 1921.)

Le R. P. Etienne Pernet, *Augustin de l'Assompti[on], fondateur des Petites-Sœurs de l'Assompti[on]*. In-12, 328 pages, 2 héliogravures. Prix, 7 fra[ncs], port, 0 fr. 60. — Bonne Presse, 5, rue Bay[ard].

« C'est la vie d'un apôtre qui est resté caché, qui comme dissimulé sous ses œuvres éclatantes, tel un hom[me] qui, dans la nuit, porte devant lui une lumière vive. P. Pernet fut à la fois un religieux modeste, obéiss[ant] timide, et un prêtre à la parole doctrinale, d'une forte direction, un fondateur aux initiatives très har[dies].

» Cet apparent contraste fait une merveille de l'o[rdre] intérieur de cette simple vie.

» Comme récit, c'est aussi une merveille d'inté[rêt] traits d'héroïsme dans la pratique de la pauvreté, d[e la] charité, du zèle apostolique, aventures où le porta ce [zèle].

» Mais le mot le plus précieux peut-être qu'on cuei[lle] dans ce livre, c'est celui qui résuma le programme de [cet] homme et qu'il répétait : « Dieu d'abord, le proc[hain] » ensuite, et nous après, s'il en reste ! » (*Croix*, 26. 2.[...])

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. Faigle.